

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES		
				ANNONCES		
Un an	910 >	1.310 >	1.723 >	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)	Page entière	5.760 francs
Six mois	564 >	747 >	983 >	Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.	Demi-page	3.400 —
Le numéro	50 >	60 >	>	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Quart de page	1.900 —
Par avion :				Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs	Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 >	4.032 >	11.290 >		Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 >	2.016 >	5.646 >		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro	108 >	168 >	>		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.
 Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

29 déc. 1954...	Loi n° 54-1295 relative au congé spécial pour exercice de fonctions électives (arr. prom. du 8 janvier 1955) [1955].....	149	27 déc. 1954... Décret n° 54-1331 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites pour 1955 (arr. prom. du 13 janvier 1955) [1955].....	154
I C-02			27 déc. 1954... Décret n° 54-1332 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (arr. prom. du 13 janvier 1955) [1955]..	154
24 déc. 1954...	Décret portant suppression de la commission des concessions coloniales et du domaine (arr. prom. du 10 janvier 1955) [1955].....	149	18 déc. 1954... Arrêté portant fixation pour l'année 1955 des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 janvier 1955) [1955].....	155
XXV B			Actes en abrégé.....	155
27 déc. 1954...	Décret n° 54-1279 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer (arr. prom. du 5 janvier 1955) [1955].....	150	GRAND CONSEIL	
II C-04,9			17 nov. 1954... Délibération n° 73/54 portant modification de la délibération n° 66/49 (arr. prom. du 6 janvier 1955) [1955].	156
27 déc. 1954...	Décret n° 54-1303 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 8 janvier 1955) [1955].....	150	ASSEMBLÉES TERRITORIALES	
XXVIII A-05 et XXVIII E			Gabon	
27 déc. 1954...	Décret n° 54-1327 portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée (arr. prom. du 11 janvier 1955) [1955].....	153	10 déc. 1954... Délibération n° 30/54 portant collectif au budget local, exercice 1954 (arr. prom. du 23 décembre 1954) [1955].....	157
XXVIII C			23 déc. 1954... Délibération n° 35/54 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955 (arr. prom. du 27 décembre 1954) [1955].....	158
4 nov. 1953....	Loi n° 53-1081 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée [1955].....	154	21 déc. 1954... Délibération n° 32/54 ouvrant des crédits supplémentaires et portant annulation de crédits au budget local, exercice 1953 (arr. prom. du 29 décembre 1954) [1955].....	158
XXVIII C				

Moyen-Congo

2 déc. 1954....	Délibération n° 10/54 portant ratification de divers arrêtés pris après avis de la Commission permanente (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	159
2 déc. 1954....	Délibération n° 11/54 portant virement de chapitres à chapitres, d'articles à articles, et annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1953 (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	159
2 déc. 1954....	Délibération n° 12/54 portant approbation des comptes définitifs du budget du Moyen-Congo, exercice 1950 (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	163
2 déc. 1954....	Délibération n° 13/54 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1951 (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	163
13 déc. 1954...	Délibération n° 14/54 portant approbation du compte définitif du budget local du Moyen-Congo, exercice 1952 (arr. prom. du 30 décembre 1954) [1955].....	164
21 déc. 1954...	Délibération n° 18/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1954 (arr. prom. du 31 décembre 1954) [1955].....	164
21 déc. 1954...	Délibération n° 20/54 portant approbation du budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1955 (arr. prom. du 31 décembre 1954) [1955]..	165
22 déc. 1954...	Délibération n° 21/54 portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 (arr. prom. du 31 décembre 1954) [1955].....	165

Oubangui-Chari

11 déc. 1954...	Délibération n° 22/54 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1955, en recettes et dépenses (arr. prom. du 29 décembre 1954) [1955].....	165
27 nov. 1954..	Délibération n° 15/54 portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu (arr. prom. du 12 janvier 1955) [1955].....	166
	VI B-03	
27 nov. 1954...	Délibération n° 14/54 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui (arr. prom. du 12 janvier 1955) [1955].....	167
	XIV D-01,2	
18 sept. 1954...	Délibération n° 35/54 accordant délégation à la Commission permanente (1955).....	167

Gouvernement général

Cabinet civil

4 janv. 1955 ...	20/CAB. — Additif à l'arrêté n° 3456/CAB. du 3 novembre 1954 portant modification à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1955).....	168
	II C-03,3	

Affaires politiques et administratives

10 janv. 1955 ..	94/A. P. A.-2. — Arrêté portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement pour les années 1955 et 1956 (1955).....	168
------------------	---	-----

11 janv. 1955 ..	101/A. P. A. — Arrêté portant réglementation de l'interdiction de séjour (1955).....	168
	XXIX D-04	
15 janv. 1955 ..	184/A. P. A. — Arrêté modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 (1955).....	169
	I A et VI A-02	

Enseignement

8 janv. 1955 ...	74/I.G.E. — Arrêté fixant exceptionnellement pour l'année scolaire 1954-1955 les grandes vacances scolaires dans le territoire du Tchad (1955).....	169
------------------	--	-----

Service judiciaire

14 janv. 1955 ..	172/S. J. — Arrêté fixant pour 1955 la composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaires et susceptibles d'être obligatoirement choisis par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique (1955).....	170
17 janv. 1955 ..	190/S. J. — Arrêté fixant pour l'année 1955 la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. (1955).....	170

Personnel, législation et contentieux

8 janv. 1955 ...	68/P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 3764 du 26 novembre 1954 (1955).....	170
	II A-03,12	
	II A-04,2	
11 janv. 1955 ..	100/P. L. C.-5. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires (1955).....	170
	II C-04,9	

Ports et C. F. C. O.

13 janv. 1955 ..	123/C. F. C. O. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1954 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction) [1955].....	171
	XVIII F-03	
13 janv. 1955...	124/C. F. C. O. — Arrêté fixant les traitements applicables à compter du 1 ^{er} juillet 1954 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. (1955).....	171
	XVIII F-03	

Travail et lois sociales

13 janv. 1955...	130/I. G. T. L. S. — Arrêté créant un comité de l'Exposition nationale du Travail (1955).....	172
	Arrêtés en abrégé.....	173
	Décisions en abrégé.....	174

Territoire du Gabon

	Arrêtés en abrégé.....	175
	Décisions en abrégé.....	176

Territoire du Moyen-Congo**Affaires politiques**

6 janv. 1955....	Arrêté n° 32/A.P.A.G. prescrivant le recensement des habitants de la commune mixte de Brazzaville (1955).....	177
------------------	--	-----

Finances

31 déc. 1954 ...	Arrêté n° 3136/B.F.M.C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 portant utilisation de véhicules de tourisme (1955).....	177
	II C-03,3	

Travail et lois sociales

31 déc. 1954 ...	Arrêté n° 3155/IT. LS./M. C. nommant les assesseurs près des tribunaux du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1955 (1955).....	177
8 janv. 1955....	Arrêté n° 61/I.T. L.S./M. C. modifiant l'arrêté n° 3155/IT. LS./MC. du 31 décembre 1954 portant désignation des assesseurs près les tribunaux du Travail du Moyen-Congo (1955).....	179
	Arrêtés en abrégé.....	180
	Décisions en abrégé.....	182

Territoire de l'Oubangui-Chari**Affaires économiques**

29 déc. 1954 ...	Arrêté n° 984/A. E. autorisant en Oubangui-Chari l'achat au jour le jour dans les centres commerciaux lotis des produits du cru (1955).....	182
	XXI A-010,5	

Finances

7 janv. 1955 ...	Arrêté n° 23/B. F.-3 instituant, à compter du 1 ^{er} janvier 1955, comme sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, le chef du Service administratif central du Ministre de la France d'outre-mer (1955)	183
	XXIII B-02,5	

Travail et lois sociales

29 déc. 1954 ...	Arrêté n° 983/I. T. L. S. portant création d'une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Bambari (1955).....	183
	I F-03	

6 janv. 1955 ...	Arrêté n° 21/I. T. L. S./S. J. portant désignation des assesseurs des tribunaux du Travail de Bangui, Berbérati, Bambari, pour l'année 1955 (1955).....	183
	Arrêtés en abrégé.....	185
	Décisions en abrégé	186

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

	Service des Mines.....	186
	Service Forestier	188
	Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	189

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

	Ouverture de successions.....	195
	Avis de concours concernant les études techniques agricoles organisées par arrêté n° 78 du 8 janvier 1954.	195
	Avis n° 261 de l'Office des Changes	195
	Avis aux exportateurs et avis n° 262 de l'Office des changes	196
	Annonces	196



— Arrêté n° 29/D. P. L. C.-4 du 5 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.



Décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 modifiant le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer, ensemble les textes l'ayant complété ou modifié ;
Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 susvisé est modifié, pour compter du 1^{er} janvier 1954, conformément aux dispositions du tableau joint au présent décret.

Art. 2. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau A annexé au décret du 15 avril 1949 sont majorés, en ce qui concerne les fonctionnaires d'un rang égal ou inférieur à gouverneur, de 30 p. 100 pour compter du 1^{er} janvier 1954 et de 60 p. 100 pour compter du 1^{er} avril 1954.

Art. 3. — Les taux des indemnités pour frais de représentation prévus au tableau B annexé au décret du 15 avril 1949 pourront être majorés dans les mêmes proportions et dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du susdit décret.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la Fonction publique, et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
chargé des relations avec les assemblées
et de la Fonction publique,

René BILLIÈRES.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,
GILBERT-JULES.

TABLEAU A

Les dispositions du tableau A sont, pour compter du 1^{er} janvier 1954, modifiées comme suit :

a) *Supprimer :*

Administrateur de Chandernagor (maximum). 3.600 »

b) *Ajouter :*

Délégué du Haut-Commissaire au Cameroun
à Douala (maximum)..... 72.000 »



— Arrêté n° 67/D. P. L. C.-4 du 8 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.



Décret n° 54-1303 du 27 décembre 1954 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 7 juillet 1900 relative à l'organisation des troupes coloniales ;

Vu la loi du 14 avril 1906 autorisant la transformation du commissariat des troupes coloniales en intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 26 mai 1903 portant organisation de groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Vu le décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales, modifié par le décret du 3 mai 1911 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 6 avril 1930 relatif à l'organisation du service de l'Intendance des troupes coloniales ;

Vu le décret du 20 décembre 1935 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des troupes coloniales relevant du département de la guerre et des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 52-547 du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu les avis du Conseil d'Etat en date des 2 avril et 23 juillet 1884 portant interprétation de la loi du 16 mars 1882, en ce qui concerne les attributions des fonctionnaires de l'Intendance militaire,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les attributions dévolues au service de l'Intendance des troupes coloniales dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer comprennent :

a) L'ordonnement de toutes les dépenses militaires des forces terrestres, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, modifié par le décret du 3 mai 1911, concernant l'ordonnement des dépenses du service des matériels et bâtiments et du service de Santé ;

b) La vérification et la régularisation des dépenses en deniers et en matières effectuées par les corps de troupe de l'armée de terre, y compris la gendarmerie et les établissements considérés comme tels ;

c) La vérification des dépenses des bureaux de recrutement, du service de la Justice militaire, du service Vétérinaire et du service Social ;

d) Les services de la solde ; des déplacements et transports ; des vivres et fourrages ; de l'habillement, du campement et du couchage ; de l'ameublement, de l'éclairage, du chauffage, de la ventilation des corps de troupe, des hôtels et des bureaux des services militaires, à l'exception des bureaux du service des matériels et bâtiments et du service de Santé ;

e) L'administration des personnels sans troupe et des isolés jouissant d'une solde ;

f) Le commandement et l'administration du détachement de commis et ouvriers militaires d'administration ;

g) La gestion des successions militaires ;

h) Par délégation permanente du Ministère de la France d'outre-mer, la défense des intérêts de l'Etat dans toutes les affaires contentieuses intéressant les services militaires et la représentation de l'Etat (forces terrestres), tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. Toutefois, quand une affaire présente des difficultés réelles sur un point de droit, ou quand le préjudice subi par l'Etat est la conséquence d'un délit porté devant un tribunal répressif, et s'il y a lieu à constitution de partie civile, il doit être fait appel au ministère d'un avocat ;

i) L'ordonnement des dépenses des autres départements ministériels dans les conditions prévues par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912.

Art. 2. — Le service de l'Intendance est dirigé, dans les territoires d'outre-mer, par le corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales.

Il est exécuté par les officiers d'administration du service de l'Intendance des troupes coloniales.

Art. 3. — Les fonctionnaires du corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales ont seuls qualité pour dresser, sous forme authentique, les procès-verbaux destinés à constater les faits qui, dans les services dont ils ont la direction ou la vérification, peuvent ériger les budgets dans lesquels sont comprises les dépenses militaires des forces terrestres.

Art. 4. — Indépendamment de ces attributions générales, les fonctionnaires du corps de l'Intendance militaire des troupes coloniales exercent, dans les mêmes conditions que les intendants des troupes métropolitaines, toutes celles que

leur confèrent, comme officiers publics, les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou qu'ils tiennent de la délégation du Ministre, du Haut-Commissaire, du Gouverneur ou du commandement.

Art. 5. — Dans chaque groupe de territoires, le service de l'Intendance est dirigé par un intendant général ou un intendant militaire qui prend le titre de directeur du service de l'Intendance.

Le directeur du service de l'Intendance est placé sous les ordres immédiats du commandant supérieur des troupes dans les conditions déterminées par le décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Il réside dans la même place que ce dernier et ne peut s'absenter, même pour le service, qu'avec son autorisation.

Il peut être entendu à titre consultatif, en séance des conseils supérieurs, privés ou d'administration pour les affaires concernant son service.

Il assiste obligatoirement au conseil de défense avec voix délibérative pour la discussion des questions intéressant le service de l'Intendance.

Art. 6. — Les attributions énumérées à l'article 1^{er} sont exercées, sous l'autorité du directeur, par les intendants chefs de service.

Un arrêté du Haut-Commissaire, pris sur la proposition du commandant supérieur des troupes, fixe la répartition des fonctionnaires ainsi que leurs fonctions lorsque, dans une place, il est nécessaire de répartir le service entre plusieurs intendances.

Dans les directions du service du matériel et des bâtiments, si l'importance du service le justifie, un intendant militaire ou intendant militaire adjoint peut, sur décision du Ministre de la France d'outre-mer et si la situation de l'effectif le permet, être mis à la disposition du directeur du service du matériel et des bâtiments. Il en est de même, en particulier en temps de guerre ou d'opérations militaires, en ce qui concerne l'état-major (4^e bureau) des généraux commandants supérieurs.

Dans les groupes, où la faible importance des services militaires ne justifie pas la présence de plusieurs fonctionnaires, le directeur du service de l'Intendance assure lui-même l'ensemble du service.

Art. 7. — Chacun des intendants militaires chefs de service relève directement du directeur du service de l'Intendance du groupe. Néanmoins, dans les bases stratégiques, lorsque les attributions du service de l'Intendance sont réparties entre plusieurs intendants, le fonctionnaire le plus ancien dans le grade le plus élevé a autorité, dès le temps de paix, sur les autres intendants de la base pour les affaires relatives à la préparation de la défense de la base. Mais en ce qui concerne l'emploi des crédits, la vérification et la régularisation des dépenses des corps, ainsi que la reddition des comptes qui s'y rattachent, ces fonctionnaires continuent en temps de paix, à dépendre individuellement du directeur du service de l'Intendance du groupe.

Art. 8. — Le commandant supérieur des troupes prononce, sur la proposition du directeur de l'Intendance, les affectations et mutations des fonctionnaires et des officiers d'administration dans les mêmes conditions que celles des officiers des autres corps et services.

L'entrée en fonctions du directeur et des intendants chefs de service fait l'objet d'un ordre général ; elle est notifiée aux hauts-commissaires et gouverneurs intéressés par les soins du commandement.

Les affectations des militaires de la section des commis et ouvriers d'administration sont prononcées par le directeur du service de l'Intendance, conformément à la répartition approuvée par le commandant supérieur.

Art. 9. — Les relations et le mode de correspondance :

Du directeur de l'Intendance avec le Ministre de la France d'outre-mer et le Secrétaire d'Etat à la Guerre, le commandant supérieur des troupes, les directeurs des autres services militaires et leurs subordonnés ;

Des fonctionnaires de l'Intendance avec les officiers généraux ou supérieurs commandant une division, une brigade, ou investis d'un commandement territorial, leurs chefs hiérarchiques et leurs subordonnés,

sont définis par les articles 5 à 9 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Le directeur et les fonctionnaires de l'Intendance correspondent librement avec les autorités civiles pour l'exécution des services dont ils ont la direction.

Quand un fonctionnaire de l'Intendance est à la fois chef de plusieurs services ressortissant à des autorités militaires différentes, il correspond avec chacune d'elles d'après les mêmes principes.

Art. 10. — Le contrôle du service de l'Intendance est exercé par les fonctionnaires du corps de l'inspection de la France d'outre-mer, dans les conditions déterminées par l'article 54 de la loi du 25 février 1901 et les actes subséquents.

Art. 11. — Les fonctionnaires de l'Intendance assurent les différents services énumérés à l'article 1^{er} du présent décret dans les conditions déterminées par l'article 5 du règlement du 21 juin 1906, modifié par le décret du 3 mai 1911, et conformément aux prescriptions des règlements particuliers à chacun de ces services.

Art. 12. — La délégation des crédits nécessaires pour assurer les besoins des corps et services des forces terrestres de chaque groupe est faite par le Ministre de la France d'outre-mer au directeur de l'Intendance, dans les conditions prévues à l'article 3 du décret du 30 décembre 1912.

Des crédits provisoires peuvent également être ouverts au directeur de l'Intendance par le Haut-Commissaire ou le Gouverneur du territoire principal, dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 30 décembre 1912.

Le directeur de l'Intendance répartit les crédits ainsi mis à sa disposition, suivant les nécessités du service, entre les intendants militaires. Il peut également sous-déléguer les crédits du service du matériel et des bâtiments et du service de Santé aux directeurs de ces services. Toutefois, les dépenses régularisées dans les revues de liquidation des corps de troupe de l'armée de terre, y compris la gendarmerie (masses, etc.), sont, dans tous les cas, ordonnancées par les intendants militaires.

Les ordonnateurs sous-délégués ne peuvent sous-déléguer à leur tour les crédits dont ils sont titulaires.

Les dépenses du service du matériel et des bâtiments et du service de Santé, payables en dehors des circonscriptions où résident les directeurs de ces services, sont acquittées soit par l'émission de mandats payables pour le compte du trésorier de leur résidence, soit ordonnancées par les intendants militaires. Dans les territoires où, en raison du peu d'importance des crédits délégués, il n'est pas jugé utile de confier aux directeurs du service du matériel et des bâtiments et du service de Santé l'ordonnancement de leurs dépenses, ces dernières sont également ordonnancées par les intendants militaires.

Art. 13. — Le directeur de l'Intendance centralise les comptabilités financières relatives à l'emploi des crédits qui lui sont délégués. Il reçoit, à cet effet, périodiquement, de tous les ordonnateurs sous-délégués, les justifications et les documents dont la production est exigée par les règlements financiers ou par les instructions du Ministre. Il centralise de la même manière les situations périodiques établies en exécution des instructions sur la comptabilité des dépenses engagées.

Art. 14. — A l'égard des ordonnateurs sous-délégués, le directeur de l'Intendance a le devoir de s'assurer de la réalité et de la régularité des dépenses. Il procède ou fait procéder aux recensements de matériel, inventaires et autres moyens de vérification prévus par les règlements ou prescrits soit par le Ministre, soit par le chef du groupe de territoires, soit par le commandant supérieur des troupes.

Toutefois, en ce qui concerne le service du matériel et des bâtiments et le service de Santé, il ne procède aux recensements, inventaires et vérifications sur place qu'à la demande des directeurs de service intéressés ou sur l'ordre des autorités supérieures sus-indiquées.

A l'égard des intendants militaires, il exerce une surveillance permanente sur toutes les opérations de leur service.

Art. 15. — Lorsque les intendants militaires sont chargés d'ordonnancer les dépenses du service du matériel et des bâtiments du service de Santé, ils n'ont pas qualité pour discuter l'opportunité de ces dépenses. Mais comme ils sont responsables des mentions et justifications mises à l'appui des titres de paiement qu'ils délivrent ils ont pouvoir pour en vérifier l'exactitude.

Art. 16. — Le directeur de l'Intendance soumet, par l'intermédiaire du commandant supérieur des troupes, les cahiers des charges et les marchés des services militaires à l'approbation soit du Haut-Commissaire, soit du Gouverneur. Il procède ou fait procéder à la passation des marchés par adjudication publique.

En ce qui concerne les adjudications du service du matériel et des bâtiments et du service de Santé, les cahiers des charges sont préparés par le directeur compétent, conformément aux conditions générales arrêtées pour le territoire, et transmis pour visa au directeur de l'Intendance. Ce dernier n'est pas juge de l'opportunité de la passation du contrat, ni des conditions d'ordre technique, mais il doit s'assurer de l'observation de toutes les formalités réglementaires et veiller à l'insertion des clauses juridiques et financières susceptibles de garantir les intérêts du Trésor.

Les marchés sur appel d'offres ou par entente directe sont préparés et souscrits par les directeurs des services intéressés. Ils sont visés par le directeur de l'Intendance et soumis à l'approbation soit du Haut-Commissaire, soit du Gouverneur, dans les mêmes conditions que les marchés par adjudication.

Les achats sur facture sont effectués par les soins des directeurs ou des chefs de service ou d'établissement.

Les contrats relatifs aux achats ou locations d'immeubles sont préparés par les directeurs des services intéressés, mais ils sont toujours passés, quelle que soit leur importance, par le directeur de l'Intendance. Ils sont approuvés dans les mêmes formes que les marchés.

Les actes de prorogation ou de résiliation sont également soumis aux mêmes règles que les marchés qu'ils concernent.

Les ventes d'immeubles ou d'objets mobiliers appartenant à l'Etat ou aux corps de troupes ne peuvent avoir lieu sans l'intervention des fonctionnaires de l'Intendance, conformément aux articles 211 et suivants du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique.

Art. 17. — Le Haut-Commissaire peut déléguer le pouvoir d'approuver les contrats des services militaires :

1^o Au Secrétaire général du Gouvernement général ;

2^o Au commandant supérieur des troupes ou, à défaut, à l'officier chargé de le remplacer pendant son absence ; ou, dans une limite qu'il fixe, à l'ordonnateur secondaire ;

3^o Aux gouverneurs.

Dans ce cas, les intendants chefs de service dans les territoires autres que celui où réside le Gouverneur général ou le Gouverneur remplissent les fonctions dévolues aux directeurs de l'Intendance par l'article précédent. Les contrats sont soumis à l'approbation des gouverneurs par les officiers généraux ou supérieurs investis du commandement territorial.

Les gouverneurs des territoires secondaires approuvent les contrats qui leur sont soumis dans les formes et conditions déterminées par l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. — Les attributions du service de l'Intendance, en ce qui concerne l'administration intérieure des corps de troupes, sont définies par l'article 5 du décret du 24 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales. Elles sont exercées conformément aux prescriptions du règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe stationnés dans les territoires d'outre-mer.

Les fonctionnaires de l'Intendance sous-délégués des crédits s'assurent de la régularité de toutes les dépenses qu'ils sont chargés d'ordonnancer.

Ils passent des revues d'effectifs, quand ils en reçoivent l'ordre du Ministre, du commandant supérieur des troupes ou des généraux.

Ils procèdent périodiquement et inopinément aux vérifications de caisse et au recensement du matériel ; ils visent toutes les pièces de dépenses et de recettes, d'entrée et de sortie, concernant les corps, les compagnies et détachements formant corps.

Ils vérifient et régularisent les comptes des ordinaires, des cercles, des mess ou popotes, des foyers militaires, etc. Ils peuvent être chargés par délégation du commandement de la surveillance administrative de ces organismes.

Art. 19. — Lorsque dans l'exercice des attributions définies à l'article précédent il se produit des conflits ou des divergences d'appréciation entre le service de l'Intendance et les chefs de corps, le commandement, saisi de la question par les deux parties, prononce ou, selon les cas, prend les ordres du Ministre.

Art. 20. — Le directeur de l'Intendance, absent du groupe de territoires ou empêché, est remplacé par le fonctionnaire de l'Intendance le plus ancien dans le grade le plus élevé, présent dans le groupe.

Le directeur de l'Intendance en mission à l'intérieur du groupe charge de l'expédition des affaires courantes son adjoint ou le fonctionnaire de l'Intendance le plus ancien en service dans la place.

Lorsqu'il ne reste plus aucun fonctionnaire de l'Intendance en service dans le groupe, le commandant supérieur en rend compte au Ministre. L'ordonnement des dépenses militaires est assuré pendant la durée de l'intérim par un officier désigné par le Haut-Commissaire, ou le Gouverneur du territoire principal, sur la proposition du commandant supérieur des troupes, mais cet officier n'exerce aucune des attributions dévolues au directeur de l'Intendance par le dernier alinéa de l'article 5 du décret du 21 juin 1906 portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Art. 21. — Les intendants militaires sont suppléés, en cas d'absence ou d'empêchement, par d'autres fonctionnaires de leur corps présents dans le territoire désignés par le commandant supérieur des troupes sur la proposition du directeur de l'Intendance.

Art. 22. — Lorsque la suppléance d'un intendant ne peut être exercée par un autre intendant, elle est attribuée à l'officier d'administration chef du bureau de l'Intendance, ou à un officier plus ancien ou d'un grade plus élevé que le précédent désigné par le commandant supérieur des troupes, sur la proposition du directeur de l'Intendance.

Lorsque dans un territoire secondaire, il n'existe pas de fonctionnaires de l'Intendance, les fonctions d'ordonnateur sous-délégué sont conférées à un chef de corps ou de service militaire ayant rang d'officier ou, à défaut, au secrétaire général ou au fonctionnaire qui en tient lieu, mais ces officiers ou ces fonctionnaires n'exercent, vis-à-vis des corps et services, aucune des attributions qui sont dévolues aux membres du corps de l'Intendance par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906.

Art. 23. — Les officiers qui suppléent les intendants militaires n'exercent aucune des attributions définies par le dernier paragraphe de l'article 5 du décret du 21 juin 1906, portant règlement d'administration publique sur l'administration des troupes coloniales.

Ils ne peuvent ordonnancer aucune dépense, si ce n'est à titre provisoire, l'ordonnement définitif étant effectué à titre de régularisation, par le titulaire du poste lorsqu'il reprend ses fonctions.

Art. 24. — En cas de mobilisation ou dans les colonnes d'opérations, le service de l'Intendance fonctionne conformément aux instructions données par le Ministre et par le commandant supérieur des troupes en se rapprochant dans la mesure du possible des règles suivies en France aux armées en campagne, sous réserve des différences inhérentes à l'organisation des territoires, ainsi que des dispositions particulières à chaque groupe de territoires en matière de réquisitions militaires.

Art. 25. — Le Ministre de la France d'outre-mer peut prescrire, dans certains groupes de territoires, la constitution de directions subordonnées de l'Intendance. Dans ce cas, le directeur de l'Intendance prend le titre de directeur général.

Dans les bases stratégiques en temps de guerre ou lorsque l'état de siège y est proclamé, l'intendant militaire le plus ancien dans le grade le plus élevé en service dans la base devient directeur de l'Intendance des forces terrestres de la base stratégique et il peut être désigné comme directeur des services de l'Intendance et des commissariats des forces armées de la base stratégique. Il relève directement du commandant de la base stratégique.

Le service de l'Intendance est assuré dans ces bases stratégiques conformément aux dispositions en vigueur sur la défense des bases stratégiques.

Art. 26. — Les fonctionnaires de l'Intendance remplissent aux armées les fonctions d'officiers d'état civil ou d'officiers publics dans les conditions fixées par la loi du 8 juin 1893.

Art. 27. — Une instruction du Ministre de la France d'outre-mer précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

— Arrêté n° 95/D. P. L. C.-4 du 11 janvier 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

— 00 —
Décret n° 54-1327 du 27 décembre 1954 portant extension aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et la loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi susvisée du 30 novembre 1950 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La loi susvisée n° 53-1081 du 4 novembre 1953 est rendue applicable aux territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré aux bulletins officiels des ministères intéressés.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Affaires étrangères,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Emmanuel TEMPLE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Loi n° 53-1081 du 4 novembre 1953 complétant les articles 7 et 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« De même, il pourra être procédé au recensement, à la revision et à l'appel sous les drapeaux des jeunes Français résidant à l'étranger, avant les dates normalement prévues pour les jeunes gens de leur classe d'âge ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est complété ainsi qu'il suit :

« Les ressortissants étrangers, âgés de dix-huit ans six mois à vingt-cinq ans révolus, résidant en France de façon permanente ou y séjournant plus d'une année, en une ou plusieurs fois, sont assujettis au service militaire en France dans des conditions assurant une réciprocité avec les dispositions en vigueur dans leur pays d'origine en ce qui concerne les ressortissants français ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 novembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées,

René PLEVEN.



— Arrêté n° 116/D. P. L. C.-4 du 13 janvier 1955 promulguant en A. E. F. les décrets n°s 54-1331 et 54-1332 du 27 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués en A. E. F. les textes suivants :

Décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites pour 1955 ;

Décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,

A. GRIMALD.

Décret n° 54-1331 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites pour 1955.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1063 du 16 septembre 1952 modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire due au Service financier de la caisse de retraites, pour l'année 1955, par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, est fixé à 1.529 millions de francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

	FRANCS	
Afrique Occidentale Française.....	778.400.000	»
Madagascar.....	389.200.000	»
Afrique Équatoriale Française.....	139.000.000	»
Cameroun.....	125.100.000	»
Nouvelle-Calédonie.....	19.460.000	»
Togo.....	41.700.000	»
Océanie.....	11.120.000	»
Somalis.....	20.850.000	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	4.170.000	»
TOTAL.....	1.529.000.000	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.



Décret n° 54-1332 du 27 décembre 1954 portant répartition de la contribution supplémentaire spéciale des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer au Service financier de la caisse de retraites, pour le paiement en 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du Code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion ;

Vu les décrets n° 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 9 décembre 1954,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au Service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-

mer, pour le paiement au titre des années 1952 et 1953 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952, est fixé à 117.070.000 francs.

Art. 2. — La répartition de cette somme par territoire est fixée ainsi qu'il suit :

	FRANCS	
Afrique Occidentale Française.....	21.640.000	»
Madagascar.....	59.070.000	»
Comores.....	530.000	»
Afrique Equatoriale Française.....	1.820.000	»
Cameroun.....	1.760.000	»
Nouvelle-Calédonie.....	5.860.000	»
Togo.....	270.000	»
Océanie.....	1.160.000	»
Somalis.....	360.000	»
Saint-Pierre et Miquelon.....	2.290.000	»
Inde (pour régularisation).....	22.310.000	»
TOTAL.....	117.070.000	»

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

—○○—

— Arrêté n° 65/D. P. L. C.-4 du 8 janvier 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 18 décembre 1954 fixant, pour l'année 1955, les contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—○○—

Arrêté portant fixation pour l'année 1955 des contributions à verser par les budgets des chemins de fer d'outre-mer pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'acte dit loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer coloniaux et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 47-772 du 24 avril 1947 relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 53-15 du 1^{er} octobre 1953 fixant pour l'année 1954 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération en date du 5 octobre 1954 du Conseil d'administration de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les contributions obligatoires prévues à l'article 11 de la loi du 28 février 1944 susvisée et destinées à couvrir les dépenses de l'Office central des chemins de fer de la France d'outre-mer sont fixées comme suit, pour l'année 1955, pour chacun des réseaux des chemins de fer de la France d'outre-mer :

1^o 1.000 francs métropolitains par kilomètre de voie métrique effectivement exploitée ou 600 francs métropolitains par kilomètre de voie 0,60 m. ;

2^o Pourcentage de 0,2 p. 100 des recettes d'exploitation de l'exercice 1954 en monnaie du territoire ;

3^o Pourcentage sur le montant des commandes et marchés passés au cours de l'exercice 1955 ;

1 p. 100 sur la tranche de chaque marché inférieure à 20 millions de francs métropolitains ;

0,5 p. 100 sur la tranche supérieure à 20 millions de francs métropolitains.

Art. 2. — Les versements à l'Office central des contributions ci-dessus seront effectués comme suit :

Au début de chaque semestre pour les contributions kilométriques et les pourcentages sur les recettes d'exploitation ;

Sur production de relevés récapitulatifs établis par l'Office central pour le pourcentage sur le montant des commandes et marchés.

Art. 3. — Les hauts-commissaires ou gouverneurs et le président du Conseil d'administration de l'Office central sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux officiels des territoires intéressés ainsi qu'au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 décembre 1954.

Robert BURON.

—○○—

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

— Par décret en date du 25 novembre 1954, est nommé inspecteur du Travail de 3^e classe, pour compter de la veille de son départ outre-mer, M. Froment (Gilbert), sous-chef de bureau d'Administration générale de la France d'outre-mer.

STATISTIQUE GÉNÉRALE ET ÉTUDES ÉCONOMIQUES

— Par arrêté interministériel en date du 27 octobre 1954, M. Raphanel (Roger), attaché adjoint à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques est placé en service détaché auprès du Ministère de la France d'outre-mer en qualité d'attaché adjoint au service de Statistique générale de l'Oubangui-Chari, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1^{er} février 1954.

— Par arrêté du 7 décembre 1954 du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, sont promus aux classes ci-après dans le corps des attachés et attachés adjoints à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques.

Attaché adjoint de 2^e classe

A compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Fischer (Charles), attaché adjoint de 3^e classe, en service détaché ;
Ganon (Fernand), attaché adjoint de 3^e classe, en service détaché.

INSPECTION DES CHASSES
ET PROTECTION DE LA FAUNE

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer du 10 décembre 1954, sont promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Inspecteur principal de 2^e classe

(Rappel services militaires conservé : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Cabaille (Pierre).

Pour compter du 9 février 1954 :

M. Quijoux (Pierre).

Inspecteur de 2^e classe

(Rappel services militaires conservé : néant.)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Haudos de Possesse (Marc).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Anna (Michel).

OFFICIERS INGÉNIEURS DES EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 1346 en date du 10 décembre 1954 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

A la classe principale 1^{er} échelon du grade d'inspecteur

(Rappel services militaires conservé : néant.)

Pour compter du 3 septembre 1954 :

M. Tariel (Jacques), Moyen-Congo.

Pour compter du 21 septembre 1954 :

M. Bonnotte (Marcel), Brazzaville.

A la 1^{re} classe 1^{er} échelon du grade d'inspecteur

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Sellier (Jean-Bernard), rappel services militaires conservé : néant.

ÉLEVAGE ET INDUSTRIES ANIMALES

— Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du 28 décembre 1954, M. Keravec (Jean), vétérinaire inspecteur de l'Élevage et des Industries animales de la France d'outre-mer, a été titularisé dans le grade de vétérinaire inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, pour compter du 27 octobre 1953, rappel services militaires conservé : néant.

M. Keravec (Jean) est nommé au 2^e échelon de la 2^e classe du grade de vétérinaire inspecteur, pour compter du 27 octobre 1954, rappel services militaires conservé : néant.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 39/DD. du 6 janvier 1955 est rendue exécutoire en A. E. F. la délibération n° 73/54 du 17 novembre 1954.

Délibération n° 73/54 portant modification de la délibération n° 66/49.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le Code des douanes de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

En sa séance du 17 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 5 *bis*, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53, est complété comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO DU TARIF métropolitain
532 A	Machines et appareils pour les industries du caoutchouc.....	ex-1607
539	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, leurs parties et pièces détachées.....	1633
582 B	Camions d'un poids total en charge égal ou supérieur à 10 tonnes.....	ex-1798 A
582 C et ex-582 D	Tracteurs à roues et à chenilles d'un poids unitaire de plus de 4.000 kgs.....	ex-1798 B
591 A	Remorques pour le transport des marchandises d'une charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes..	ex-1814 B

Art. 2. — L'article 5 *bis*, ajouté à la délibération n° 66/49 par la délibération n° 96/53, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« 516. — Equipements frigorifiques fixés par un socle commun, à compression et autres - 1532. »

Lire :

Ex-508 ; ex-509 ; ex-513. - Appareils et dispositifs destinés à l'équipement d'installations frigorifiques à caractère industriel (compresseurs, moto-compresseurs, condenseurs, évaporateurs, absorbeurs, bouilleurs, rectificateurs) ; ex-1537 ; ex-1538 ; ex-1549.

Art. 3. — Le tarif d'entrée de l'A. E. F. est modifié comme suit :

NUMÉRO DU TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
532 A	Machines et appareils pour l'industrie du caoutchouc.....	1 %	ex-1607	19-61-6
532 B	Autres machines et appareils pour les industries chimiques.....	5 %	ex-1607	19-61-7
539	Machines et appareils à fabriquer les chaussures, leurs parties et pièces détachées.....	1 %	1633	19-67
	Voitures automobiles pour le transport des marchandises :			
582 A	Camions d'un poids total en charge inférieur à 10 tonnes.....	4 %	ex-1798 A	21-22-4
582 B	Camions d'un poids total en charge égal ou supérieur à 10 tonnes..	3 %	ex-1798 A	21-22-5
582 C	Tracteurs à roues y compris les avant-trains tracteurs d'un poids unitaire supérieur à 4.000 kgs.....	3 %	ex-1798 B	21-23-6
582 D	Autres tracteurs.....	4 %	ex-1798 B	21-23-7
591 A	Remorques pour le transport des marchandises, d'une charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes.....	3 %	ex-1814 B	21-29-28
591 B	Autres remorques pour voitures automobiles, motocycles et cycles.....	6 %	ex-1814 B	21-29-29

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 novembre 1954.

Le président,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 2642/F. B. du 23 décembre 1954, est rendu exécutoire la délibération n° 30/54 du 10 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale du Gabon portant collectif au budget local du Gabon, exercice 1954.

—o—

Délibération n° 30/54 portant collectif au budget local, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 2323/F. B. du 30 novembre 1953 rendant exécutoire la délibération 22/53 du 26 novembre 1953 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1954 ;

Vu la délibération 4/54 du 19 mars 1954 dotant provisoirement certaines rubriques « magasins » ;

Vu le rapport du Gouverneur, en date du 16 novembre 1954 ;

Dans sa séance du 10 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Une rubrique 2 nouvelle « subvention exceptionnelle » est ouverte à l'article 3 du chapitre 410 du

budget local du Gabon, exercice 1954 (contributions et subventions du budget général).

Cette rubrique est dotée de 65.000.000.

Art. 2. — Un crédit de 51.968.843 francs est ouvert au chapitre 100, article 3 (couverture du déficit de l'exercice 1952).

Art. 3. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants :

Chap. 402. — Provision pour régularisation des exercices antérieurs..... 3.031.157 »

Chap. 400. — Dépenses diverses. — Art. 2. — Dépenses imprévues. — Indemnisation « Personnaz et Gardin »..... 2.600.000 »

Rachat des P. V. de condamnation des magasins..... 5.300.000 »

Chap. 314. — Dépenses communes de matériel. — Art. 8. — Centralisation des fournitures de bureau et imprimés ; rachat de stock au 31 décembre du magasin du matériel..... 2.100.000 »

Art. 4. — Sont ouverts les crédits supplémentaires suivants gagés en recettes sur les voies et moyens de l'exercice :

Chap. III. — Recettes des exercices clos.. 18.000.000 »

1^o Chap. 310. — Service de Santé (matériel), art. 2-2. — Achats de médicaments.. 3.000.000 »

2^o Chap. 314. — Dépenses communes de matériel, art. 8. — Centralisation des fournitures de bureau et imprimés ; rachat des cessions..... 2.400.000 »

3^o Chap. 500. — Entretien des bâtiments..... 2.600.000 »

4^o Chap. 610. — Art. 1-02. — Reversement aux communes mixtes de la quote-part du principal (4^e trimestre)..... 10.000.000 »

18.000.000 »

Art. 5. — Les crédits suivants ouverts provisoirement au chapitre 800 (magasin), en dépenses et les recettes correspondantes au chapitre 600 sont annulés :

Art. 1. — Magasin des Travaux publics... 20.000.000 »

Art. 2. — Pharm. d'approvisionnement.. 40.000.000 »

Art. 6. — Sont ouverts des crédits supplémentaires suivants au chapitre 800.

Art. 3. — Magasin du matériel..... 1.584.751 »

Art. 4. — Fonds de roulement du garage.. 4.000.000 »

Ces crédits sont gagés en recettes par des prévisions supplémentaires équivalentes :

Chap. 600, art. 3.....	1.584.751 »
Chap. 600, art. 4.....	4.000.000 »

Art. 7. — Est autorisé le virement d'un crédit de 500.000 francs du chapitre 309 (matériel de l'Enseignement), article 2-01, collège de Libreville, au chapitre 500 (entretien des bâtiments).

Art. 8. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 10 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 2649/F. B. du 27 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 35/54 du 23 décembre 1954 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955.

Délibération n° 35/54 portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant organisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales en A. O. F., A. E. F., Cameroun et Madagascar ;

Vu l'arrêté local n° 2038/A. P. A. G. A. S. du 1^{er} octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée territoriale du Gabon en session ordinaire le 29 novembre 1954 ;

Délibérant sur l'étude du budget local du Gabon pour l'exercice 1955, conformément à l'article 38 du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

Dans sa séance du 23 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard cent quatorze millions quatre-vingt mille francs (1.114.080.000), le budget local du Gabon pour l'exercice 1955.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 23 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

— Par arrêté n° 2674/F. B. du 29 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 32/54 en date du 21 décembre 1954 portant ouverture de crédits supplémentaires par virement au budget local, exercice 1953 pour un montant de 36.738.680 francs et annulation des crédits restés sans emploi pour un montant de 25.944.038 francs.

Délibération n° 32/54 ouvrant des crédits supplémentaires et portant annulation de crédits au budget local, exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales de l'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté 2652/F. B. du 31 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1953 ;

Vu le compte administratif du budget local, exercice 1953 ;

Vu le rapport du Gouverneur, chef du territoire ;

Dans sa séance du 21 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local, exercice 1953 :

Chapitre 300. Assemblée et représentation métropolitaine (matériel).....	147.890 »
— 201. Gouvernement et inspections (personnel).....	1.190.332 »
— 202. Circonscriptions (personnel).....	3.513.172 »
— 203. Services judiciaires (personnel).....	56.012 »
— 303. Services judiciaires (matériel).....	266.848 »
— 304. Services de sécurité (matériel).....	704.250 »
— 205. Services Financiers (personnel).....	2.362.680 »
— 207. Services économiques (personnel).....	1.058.528 »
— 208. Services des travaux (personnel).....	217.479 »
— 209. Enseignement (personnel)	1.839.109 »
— 310. Service de Santé (matériel).....	2.840.826 »
— 213. Garage administratif (personnel).....	25.109 »
— 214. Dépenses communes de personnel.....	13.828.941 »
— 400. Dépenses diverses.....	8.240.838 »
— 500. Entretien des bâtiments..	411.454 »
— 505. Entretien et voieries des postes.....	7.434 »
— 610. Reversements et ristournes.....	27.778 »
TOTAL.....	36.738.680 »

Art. 2. — Ces crédits sont gagés par les virements suivants :

Chapitre 101. Pensions et allocations...	22.380 »
— 200. Assemblée et représentation métropolitaine (personnel).....	671.223 »
— 301. Gouvernement et inspections (matériel).....	284.686 »
— 302. Circonscriptions (matériel).....	4.051.543 »
— 204. Services de sécurité (personnel).....	179.544 »
— 305. Services financiers (matériel).....	425.696 »
— 307. Services économiques (matériel).....	961.953 »
— 308. Travaux infrastructure (matériel).....	1.460.936 »
— 210. Santé (personnel).....	2.037.314 »
— 211. Action sociale (personnel).....	1.106.223 »
— 309. Enseignement (matériel).....	828.028 »
— 311. Action sociale (matériel).....	568.126 »
— 313. Garage administratif (matériel).....	132.175 »
— 314. Dépenses communes (matériel).....	1.523.557 »
— 501. Routes fédérales.....	17.020.267 »
— 502. Entretien des terrains d'aviation.....	14.096 »
— 503. Entretien de wharfs.....	1.536.789 »
— 504. Voies navigables.....	3.814 »
— 600. Contributions.....	443.637 »
— 621. Subventions.....	195.623 »
— 623. Bourses.....	2.171.793 »
— 624. Secours.....	1.099.277 »
TOTAL.....	36.738.680 »

Art. 3. — Sont annulés les crédits suivants restés sans emploi :

Chapitre 501. Routes fédérales.....	4.409.682 »
— 630. Avances.....	5.453.824 »
	9.863.506 »
— 800. Dépenses d'ordre.....	16.080.532 »

Art. 4. — Le Gouverneur, chef du territoire, et le chef du service des Finances sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.
Libreville, le 21 décembre 1954.

Le président,
J. DEEMIN.

MOYEN-CONGO

— Par arrêté n° 3121/B. F. du 30 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 10/54 du 2 décembre 1954 portant ratification de divers arrêtés ayant modifié le budget de l'exercice 1954.

Délibération n° 10/54 portant ratification de divers arrêtés pris après avis de la Commission permanente.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 2559 du 8 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1954 ;

Vu la lettre n° 158/B. F. du 26 octobre 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont ratifiés les arrêtés ci-dessous pris après avis favorable de la Commission permanente de l'Assemblée territoriale :

1^o Arrêté 1921/B. F. du 3 août 1954 portant virement de crédits à l'intérieur du budget de 1954 ;

2^o Arrêté 1923/B. F. du 3 août 1954 portant report au budget équipement de 1954 de crédits 1953 non utilisés à la clôture de cet exercice ;

3^o Arrêté 1922/B. F. du 3 août 1954 portant virement de crédits à l'intérieur du budget 1954 ;

4^o Arrêté 2238/B. F. du 13 septembre 1954 portant virement de crédits à l'intérieur du budget de 1954 ;

5^o Arrêté 2438/B. F. du 11 octobre 1954 portant virement de crédits à l'intérieur du budget de 1954.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

— Par arrêté n° 3122/B. F. du 30 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 11/54 du 2 décembre 1954 portant virements de chapitres à chapitres, d'articles à articles, et annulations de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1953.

Délibération n° 11/54 portant virement de chapitres à chapitres, d'articles à articles, et annulation de crédits non utilisés à la clôture de l'exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 2692 du 4 décembre 1952 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 ;

Vu la lettre n° 160 du 26 octobre soumettant à l'approbation de l'Assemblée représentative un projet de délibération portant modification du budget local du Moyen-Congo pour l'exercice 1953 ;

Délibérant en sa séance du 2 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

La régularisation comptable des écritures, à la clôture de l'exercice 1953, donnera lieu aux opérations suivantes :

a) Budget de fonctionnement :

Art. 1^{er}. — Les virements ci-après seront opérés du chapitre 16 au chapitre 17 du budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 :

Chap. 16. — Services économiques. - Dépenses de matériel.	
Art. 1. Diminution.....	50.348 »
Art. 2. Diminution.....	42.995 »
Art. 3, rub. 1. Diminution...	219.811 »
Art. 3, rub. 2. Diminution...	699.763 »
Art. 3, rub. 3. Diminution...	242.189 »
Art. 3, rub. 4. Diminution...	335.175 »

TOTAL des dimnut. de l'art. 3..... 1.496.938 »

Art. 5. Diminution..... 315.084 »

TOTAL des diminutions du chapitre 16... 1.905.365 »

Chap. 17. — Service de travaux et d'infrastructure. - Dépenses de personnel.

Art. 1. Diminution..... 1.905.365 »

Art. 2. — Les virements ci-après d'articles à articles sont opérés au budget local du Moyen-Congo, exercice 1953.

Section I. — Dépenses ordinaires.

	AUGMENTATION	DIMINUTION
Chap. 3. — Dépenses de personnel.		
Art. 1, rub. 2.....	367.020 »	»
Art. 2, rub. 2.....	»	367.020 »
Chap. 5. — Gouvernement. - Contrôles généraux et services d'administration générale.		
Art. 1, rub. 1.....	»	212.728 »
Art. 1, rub. 2.....	»	326.730 »
Art. 1, rub. 3.....	»	1.000 »
Art. 3, rub. 1.....	»	7.532 »
Art. 3, rub. 2.....	»	112.581 »
Art. 3, rub. 4.....	»	1.027.198 »
Art. 4, rub. 4.....	»	474.554 »
Art. 4, rub. 5.....	»	141.147 »
Art. 4, rub. 8.....	»	3.705.232 »
Art. 5, rub. 1.....	»	528.558 »
Art. 2, rub. 1.....	35.400 »	»
Art. 2, rub. 2.....	267.314 »	»
Art. 3, rub. 3.....	301.681 »	»
Art. 4, rub. 1.....	2.970.157 »	»
Art. 4, rub. 2.....	2.271.110 »	»
Art. 4, rub. 3.....	375.738 »	»
Art. 4, rub. 6.....	315.860 »	»
TOTAUX du chap. 5.	6.537.260 »	6.537.260 »
Chap. 6. — Gouvernement. - Contrôles généraux. - Services d'administration générale.		
Art. 1, rub. 1.....	163.271 »	»
Art. 2, rub. 1.....	5.100 »	»
Art. 4, rub. 3.....	1.851 »	»
Art. 1, rub. 2.....	»	168.371 »
Art. 4, rub. 2.....	»	1.851 »
TOTAUX du chap. 6.	170.222 »	170.222 »
Chap. 9. — Services financiers. - Dépenses de personnel.		
Art. 1, rub. 1.....	»	616.179 »
Art. 2, rub. 2.....	144.442 »	»
Art. 3.....	471.737 »	»
TOTAUX du chap. 9.	616.179 »	616.179 »
Chap. 11. — Services financiers. - Dépenses de personnel.		
Art. 1, rub. 1.....	»	329.716 »
Art. 1, rub. 2.....	»	254.964 »
Art. 3.....	»	39.101 »
Art. 4.....	»	306.047 »
Art. 2, rub. 1.....	756.301 »	»
Art. 2, rub. 2.....	114.773 »	»
Art. 7.....	53.252 »	»
Art. 8.....	5.502 »	»
TOTAUX du chap. 11.	929.828 »	929.828 »
Chap. 12. — Services financiers. - Dépenses de matériel.		
Art. 1, rub. 1.....	»	39.479 »
Art. 2, rub. 1.....	»	14.920 »
Art. 4.....	»	75.150 »
Art. 1, rub. 2.....	39.479 »	»
Art. 2, rub. 2.....	14.920 »	»
Art. 7.....	29.904 »	»
Art. 8.....	45.246 »	»
TOTAUX du chap. 12.	129.549 »	129.549 »
Chap. 15. — Services économiques. - Dépenses de personnel.		
Art. 1.....	»	178.143 »
Art. 2.....	178.143 »	»
TOTAUX du chap. 15.	178.143 »	178.143 »

Chap. 16. — Services économiques. - Dépenses de matériel.

	AUGMENTATION	DIMINUTION
Art. 4, rub. 1.....	2.918 »	»
Art. 4, rub. 2.....	55.715 »	»
Art. 5.....	»	58.633 »
TOTAUX du chap. 16.	58.633 »	58.633 »
Chap. 17. — Service de travaux et d'infrastructure. - Dépenses de personnel.		
Art. 1.....	237.775 »	»
Art. 3.....	257.935 »	»
Art. 2.....	»	495.710 »
TOTAUX du chap. 17.	495.710 »	495.710 »
Chap. 18. — Service de travaux et d'infrastructure de matériel.		
Art. 1.....	35.157 »	»
Art. 2, rub. 1.....	»	35.157 »
TOTAUX du chap. 18.	35.157 »	35.157 »
Chap. 19. — Service de l'Enseignement. - Dépenses de personnel.		
Art. 1.....	119.493 »	»
Art. 3.....	2.035.615 »	»
Art. 2.....	»	2.155.108 »
TOTAUX du chap. 19.	2.155.108 »	2.155.108 »
Chap. 20. — Service de l'Enseignement. - Dépenses de matériel.		
Art. 1.....	»	1.270.162 »
Art. 2, rub. 2.....	»	2.272.561 »
Art. 2, rub. 1.....	3.542.723 »	»
TOTAUX du chap. 20.	3.542.723 »	3.542.723 »
Chap. 21. — Services sanitaires et médicaux.		
Art. 1, rub. 1.....	»	1.971.406 »
Art. 2.....	»	1.973.938 »
Art. 3, rub. 2.....	»	140.713 »
Art. 4.....	»	428.003 »
Art. 1, rub. 2.....	151.075 »	»
Art. 3, rub. 1.....	4.362.985 »	»
TOTAUX du chap. 21.	4.514.060 »	4.514.060 »
Chap. 31. — Dépenses communes de personnel.		
Art. 1, rub. 1.....	»	176.069 »
Art. 2.....	»	1.002.230 »
Art. 3.....	»	2.008.862 »
Art. 1, rub. 2.....	3.187.161 »	»
TOTAUX du chap. 31.	31.187.161 »	3.187.161 »
Chap. 32. — Dépenses communes de matériel.		
Art. 1.....	»	56.380 »
Art. 4, rub. 1.....	56.380 »	»
TOTAUX du chap. 32.	56.380 »	56.380 »
Chap. 33. — Dépenses diverses.		
Art. 2, rub. 1.....	»	576.369 »
Art. 2, rub. 3.....	571.369 »	»
Art. 3.....	5.000 »	»
TOTAUX du chap. 33.	576.369 »	576.369 »
Chap. 36. — Entretien des routes et réparations des bâtiments.		
Art. 1, rub. 1.....	2.033.308 »	»
Art. 2, rub. 2.....	»	90.928 »
Art. 2, rub. 3.....	»	685.803 »
Art. 3.....	»	1.256.577 »
TOTAUX du chap. 36.	2.033.308 »	2.033.308 »
Chap. 51. — Magasins.		
Art. 3, rub. 2.....	»	3.684.638 »
Art. 4, rub. 1.....	2.732.648 »	»
Art. 5, rub. 1.....	951.990 »	»
TOTAUX du chap. 51.	3.684.638 »	3.684.638 »

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 2 :

	AUGMENTATION	DIMINUTION
Chapitre 3.....	367.020 »	367.020 »
Chapitre 5.....	6.537.260 »	6.537.260 »
Chapitre 6.....	170.222 »	170.222 »
Chapitre 9.....	616.179 »	616.179 »
Chapitre 11.....	929.828 »	929.828 »
Chapitre 12.....	129.540 »	129.540 »
Chapitre 15.....	178.143 »	178.143 »
Chapitre 16.....	58.633 »	58.633 »
Chapitre 17.....	495.710 »	495.710 »
Chapitre 18.....	35.157 »	35.157 »
Chapitre 19.....	2.155.108 »	2.155.108 »
Chapitre 20.....	3.542.723 »	3.542.723 »
Chapitre 21.....	4.514.060 »	4.514.060 »
Chapitre 31.....	3.187.161 »	3.187.161 »
Chapitre 32.....	56.380 »	56.380 »
Chapitre 33.....	576.369 »	576.369 »
Chapitre 36.....	2.033.308 »	2.033.308 »
Chapitre 51.....	3.648.638 »	3.648.638 »
TOTAUX de l'art. 2... •	29.267.448 »	29.267.448 »

Art. 3. — Les crédits indiqués ci-après sont annulés au budget local, exercice 1953, pour clôture :

Chap. 3. — Dépenses de personnel.

Art. 1, rub. 1.....	183.934 »	»
Art. 2, rub. 1.....	14.461 »	»
Art. 3.....	222.215 »	»
Art. 4.....	79.576 »	»

TOTAL des annul. du chapitre 3..... 500.186 »

Chap. 4. — Dépenses de matériel.

Art. 1.....	86.404 »	»
Art. 2.....	19.601 »	»

TOTAL des annulations du chapitre 4... 106.005 »

Chap. 5. — Gouvernement. - Contrôles généraux et services d'administratin générale. - Dépenses de personnel.

Art. 4, rub. 7.....	88.275 »	»
Art. 5.....	1.540.312 »	»

TOTAL des annulations du chapitre 5... 1.628.587 »

Chap. 6. — Gouvernement. - Contrôles généraux et services d'administration générale. - Dépenses de personnel.

Art. 1, rub. 2.....	182.606 »	»
Art. 1, rub. 3.....	5.000 »	»

TOTAL des annulations de l'article 1... 187.606 »

Art. 2, rub. 2.....	156.546 »	»
Art. 3, rub. 1.....	25.606 »	»
Art. 3, rub. 2.....	43.840 »	»
Art. 3, rub. 3.....	37.400 »	»
Art. 3, rub. 4.....	54.068 »	»

TOTAL des annulations de l'article 3... 160.914 »

Art. 4, rub. 1.....	541.157 »	»
Art. 4, rub. 2.....	178.274 »	»
Art. 4, rub. 4.....	115.116 »	»
Art. 4, rub. 5.....	245.404 »	»
Art. 4, rub. 6.....	96.105 »	»
Art. 4, rub. 7.....	255.070 »	»

TOTAL des annulations de l'article 4... 1.431.126 »

Art. 5.....	5.887 »	»
-------------	---------	---

TOTAUX des annulations du chap. 6... 1.942.079 »

Chap. 7. — Service judiciaire. - Dépenses de personnel.

Art. unique.....	3.054.935 »	»
------------------	-------------	---

TOTAL des annulations du chapitre 7... 3.054.935 »

Chap. 8. — Service judiciaire. - Dépenses de matériel.

Art. unique.....	1.380.306 »	»
------------------	-------------	---

TOTAL des annulations du chapitre 8... 1.380.306 »

Chap. 9. — Services de Sécurité et Pénitentiaires. - Dépenses de personnel.

Art. 1, rub. 1.....	956.304 »	»
Art. 1, rub. 2.....	653.752 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	1.610.056 »	»
Art. 4.....	502.827 »	»
Art. 5.....	1.051.367 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 9...	3.164.250 »	»

Chap. 10. — Services de Sécurité et Pénitentiaires. - Dépenses de matériel.

Art. 1, rub. 1.....	51.871 »	»
Art. 1, rub. 2.....	129.931 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	181.802 »	»
Art. 3.....	778.874 »	»
Art. 4.....	912.627 »	»
Art. 5.....	121.532 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 10..	1.994.835 »	»

Chap. 11. — Services financiers. - Dépenses de personnel.

Art. 4.....	61.042 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 11..	61.042 »	»

Chap. 12. — Services financiers. - Dépenses de matériel.

Art. 1, rub. 1.....	49.708 »	»
Art. 2, rub. 1.....	55.126 »	»
Art. 3, rub. 1.....	34.393 »	»
Art. 3, rub. 2.....	14.157 »	»
Art. 4.....	699.623 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 12..	853.007 »	»

Chap. 15. — Services économiques. - Dépenses de personnel.

Art. 1.....	880.353 »	»
Art. 3, rub. 1.....	3.769.999 »	»
Art. 3, rub. 2.....	230.724 »	»
Art. 4.....	367.745 »	»
Art. 5.....	1.872.836 »	»
Art. 6.....	365.716 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 15..	7.487.373 »	»

Chap. 16. — Services économiques. - Dépenses de matériel.

Art. 5.....	78.895 »	»
Art. 6.....	282.844 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 16..	361.739 »	»

Chap. 18. — Service de travaux et d'infrastructure. - Dépenses de matériel.

Art. 2, rub. 1.....	475.026 »	»
Art. 2, rub. 2.....	160.756 »	»
TOTAL des annulations de l'article 2....	635.782 »	»
Art. 3.....	81.269 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 1... 717.051 »		

Chap. 19. — Service de l'Enseignement. - Dépenses de personnel.

Art. 2.....	781.316 »	»
Art. 4.....	105.044 »	»
Art. 5.....	2.381.590 »	»
Art. 6.....	1.492.772 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 19..	4.760.722 »	»

Chap. 20. — Service d'enseignement. - Dépenses de matériel.

Art. 2, rub. 2.....	2.016.679 »	»
Art. 3.....	53.166 »	»
Art. 4.....	190.000 »	»
Art. 5.....	562.085 »	»
Art. 6.....	170.940 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 20..	2.992.870 »	»

Chap. 21. — Services sanitaires et médicaux. - Frais de personnel.

Art. 4.....	1.228.023 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 21..	1.228.023 »	»

Chap. 22. — Services sanitaires et médicaux. - Frais de matériel.

Art. 1, rub. 1.....	176.807 »	»
Art. 1, rub. 2.....	47.146 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	223.953 »	
Art. 2.....	45.930 »	
Art. 3, rub. 1.....	3.936.853 »	
Art. 3, rub. 2.....	29.093 »	
TOTAL des annulations de l'article 3....	3.965.946 »	
Art. 4.....	15.689 »	
TOTAL des annulations du chapitre 22..	4.251.518 »	

Chap. 23. — Inspection du Travail. - Dépenses de personnel.

Art. 1.....	1.461.259 »	»
Art. 2.....	1.841.902 »	»
Art. 3.....	125.276 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 23..	3.428.437 »	

Chap. 24. — Inspection du Travail. - Dépenses de matériel.

Art. 1, rub. 1.....	84.118 »	»
Art. 1, rub. 2.....	24.816 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	108.934 »	
Art. 2.....	57.875 »	
Art. 3.....	100.000 »	
TOTAL des annulations du chapitre 24..	266.809 »	

Chap. 25. — Service d'Assistance sociale. - Dépenses de personnel.

Art. 1.....	49.195 »	»
Art. 2.....	523.289 »	»
Art. 3.....	24.779 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 25..	597.263 »	

Chap. 26. — Service d'Assistance sociale. - Dépenses de personnel.

Art. 1.....	25.781 »	»
Art. 2.....	724.868 »	»
Art. 3.....	406.649 »	»
Art. 4.....	1.131 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 26..	1.158.429 »	

Chap. 29. — Exploitations industrielles. - Dépenses de personnel.

Art. 1.....	775.742 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 29..	775.742 »	

Chap. 30. — Exploitations industrielles. - Dépenses de matériel.

Art. 1.....	316.499 »	»
Art. 2.....	100.000 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 30..	416.499 »	

Chap. 31. — Dépenses communes de personnel.

Art. 3.....	232.378 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 31..	232.378 »	

Chap. 32. — Dépenses communes de matériel.

Art. 1.....	2.655.822 »	»
Art. 2.....	32.918 »	»
Art. 4, rub. 2.....	17.055 »	»
Art. 5.....	252.881 »	»
Art. 6.....	143.329 »	»
Art. 7.....	41.321 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 32..	3.143.326 »	

Chap. 33. — Dépenses diverses.

Art. 1.....	195.944 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	195.944 »	
Art. 2, rub. 1.....	1.194.678 »	»
Art. 2, rub. 2.....	99.020 »	»
TOTAL des annulations de l'article 2....	1.293.698 »	
TOTAL des annulations du chapitre 33..	1.489.642 »	

Chap. 34. — Régularisation dépenses exercices antérieurs.

Art. 1.....	495.734 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 34..	495.734 »	

Chap. 35. — Fonds spéciaux.

Art. 1.....	76.635 »	»
Art. 2.....	70.000 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 35..	146.635 »	

Chap. 36. — Entretien et réparations des bâtiments.

Art. 2.....	68.241 »	»
Art. 3.....	313.278 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 36..	381.519 »	

Chap. 37. — Entretien des routes, aérodromes, assainissement et urbanisme.

Art. 1, rub. 1.....	5.467 »	»
Art. 1, rub. 2.....	3.190.906 »	»
Art. 3.....	122.081 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	3.196.373 »	
Art. 2, rub. 1.....	218.393 »	»
Art. 3, rub. 1.....	122.081 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 37..	3.536.847 »	

Chap. 38. — Contributions aux dépenses de fonctionnement de l'Etat, de collectivités et d'établissements publics.

Art. 1.....	5.122 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 38..	5.122 »	

Chap. 41. — Reversement à des collectivités et établissements publics.

Art. 1, rub. 1.....	7.315 »	»
Art. 1, rub. 2.....	6.694 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	14.009 »	
Art. 2.....	12.505 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 41..	26.514 »	

Chap. 44. — Subventions de fonctionnement à des collectivités et organismes publics.

Art. 1.....	100.000 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 44..	100.000 »	

Chap. 45. — Subventions de fonctionnement à des organismes, associations et œuvres privées.

Art. 2.....	188.649 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 45..	188.649 »	

Chap. 46. — Fonds de concours pour dépenses de fonctionnement.

Art. 1.....	300.000 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 46..	300.000 »	

Chap. 47. — Bourses d'études et entretien.

Art. 1.....	3.929.801 »	»
Art. 2.....	1.765.044 »	»
Art. 3.....	136.100 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 47..	5.830.945 »	

Chap. 48. — Secours.

Art. 1.....	149.522 »	»
Art. 2.....	130.294 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 48..	279.816 »	

Chap. 49. — Prêts et avances.

Art. 2, rub. 1.....	57.000 »	»
Art. 2, rub. 2.....	600.000 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 49..	657.000 »	

Chap. 51. — Magasins.

Art. 1, rub. 1.....	1.150.052 »	»
Art. 1, rub. 2.....	11.895.646 »	»
TOTAL des annulations de l'article 1....	13.045.698 »	

Art. 2, rub. 1.....	1.429.414 »	»
Art. 2, rub. 2.....	15.020.575 »	»
TOTAL des annulations de l'article 2....	16.449.989 »	»
Art. 3, rub. 1.....	10.000.000 »	»
Art. 3, rub. 2.....	9.702.672 »	»
TOTAL des annulations de l'article 3....	19.702.672 »	»
Art. 4, rub. 2.....	876.878 »	»
Art. 5, rub. 2.....	1.342.540 »	»
TOTAL des annulations des articles 4 et 5.	2.119.418 »	»
TOTAL des annulations du chapitre 51..	51.417.777 »	»

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DE L'ARTICLE 3

Chapitre 3.....	500.186 »
Chapitre 4.....	106.005 »
Chapitre 5.....	1.628.587 »
Chapitre 6.....	1.952.079 »
Chapitre 7.....	3.054.935 »
Chapitre 8.....	1.380.306 »
Chapitre 9.....	3.164.250 »
Chapitre 10.....	1.994.835 »
Chapitre 11.....	61.042 »
Chapitre 12.....	853.007 »
Chapitre 15.....	7.487.373 »
Chapitre 16.....	361.739 »
Chapitre 18.....	717.051 »
Chapitre 19.....	4.760.732 »
Chapitre 20.....	2.992.870 »
Chapitre 21.....	1.228.023 »
Chapitre 22.....	4.251.518 »
Chapitre 23.....	3.428.437 »
Chapitre 24.....	266.809 »
Chapitre 25.....	597.263 »
Chapitre 26.....	1.158.429 »
Chapitre 29.....	775.742 »
Chapitre 30.....	416.499 »
Chapitre 31.....	232.378 »
Chapitre 32.....	3.143.326 »
Chapitre 33.....	1.489.642 »
Chapitre 34.....	495.734 »
Chapitre 35.....	146.635 »
Chapitre 36.....	381.519 »
Chapitre 37.....	3.536.847 »
Chapitre 38.....	5.122 »
Chapitre 41.....	26.514 »
Chapitre 44.....	100.000 »
Chapitre 45.....	188.649 »
Chapitre 46.....	300.000 »
Chapitre 47.....	5.830.945 »
Chapitre 48.....	297.816 »
Chapitre 49.....	657.000 »
Chapitre 51.....	51.417.777 »
TOTAL GÉNÉRAL des annulations.....	111.359.611 »

b) Budget d'équipement :

Art. 4. — Le virement ci-après est opéré du chapitre 2 au 3 du budget local d'équipement, exercice 1953 :

Chap. 2. — Travaux d'infrastructure.

Art. 2 (diminution)..... 147.139 »

Chap. 3. — Constructions.

Art. 1, rub. 2 (augmentation)..... 147.139 »

Art. 5. — Les virements ci-après d'articles à articles sont opérés au budget local d'équipement, exercice 1953.

Chap. 2. — Travaux d'infrastructure.

	AUGMENTATION	DIMINUTION
Art. 1.....	52.861 »	»
Art. 2.....	»	52.861 »
TOTAUX du chap. 2..	52.861 »	52.861 »
Chap. 3. — Constructions.		
Art. 1, rub. 1.....	»	549.764 »
Art. 1, rub. 2.....	549.764 »	»
TOTAL du chap. 3....	549.764 »	549.764 »

Art. 6. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

— Par arrêté n° 3123/B. F. du 30 décembre 1954, sont rendues exécutoires :

1° La délibération n° 12/54 du 2 décembre 1954 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1950 ;

2° La délibération n° 13/54 du 2 décembre 1954 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1951 ;

3° La délibération n° 14/54 du 13 décembre 1954 portant approbation du compte définitif de l'exercice 1952.

Délibération n° 12/54 portant approbation des comptes définitifs du budget du Moyen-Congo, exercice 1950.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en les articles 85, 86 et 91 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1949 rendant exécutoire le budget local des recettes et des dépenses du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1950 et tous actes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 2 décembre 1954,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1950, sont arrêté comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de huit cent cinquante et un millions neuf cent quinze mille quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-dix centimes (851.915.085 fr. 90) ;

b) *En dépenses*, à la somme de huit cent onze millions trois cent trente-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf francs dix centimes (811.339.699 fr. 10) ;

c) *Excédent des recettes sur les dépenses*, à la somme de quarante millions cinq cent soixante-quinze mille trois cent quatre-vingt-six francs quatre-vingt centimes (40.575.386 fr. 80).

Art. 2. — L'excédent des recettes sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

Délibération n° 13/54 portant approbation des comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1951.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 85, 86 et 91 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1951, et tous actes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 2 décembre 1954,

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1951, sont arrêtés comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de un milliard quarante-six millions cinq cent soixante-six mille cinq cent vingt-sept francs (1.046.566.527 francs) ;

b) *En dépenses*, à la somme de un milliard quarante-six millions cinq cent soixante-six mille cinq cent vingt-sept francs (1.046.566.527 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 2 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

Délibération n° 14/54 portant approbation du compte définitif du budget local du Moyen-Congo, exercice 1952.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 85, 86 et 91 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1951 rendant exécutoire le budget local du territoire du Moyen-Congo pour l'exercice 1952 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 8/53 du 16 novembre 1953 ;

En sa séance du 13 décembre 1954,

ADOPTE :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes définitifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1952, sont arrêtés comme suit :

1° *En recettes*, à la somme de un milliard trois cent trente-six millions cent trente-trois mille cent soixante-deux francs (1.336.133.162 francs) ;

2° *En dépenses*, à la somme de un milliard trois cent trente-six millions cent trente-trois mille cent soixante-deux francs (1.336.133.162 francs).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 13 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

— Par arrêté n° 3149/B. F. du 31 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 18/54 du 21 décembre 1954 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1954.

Délibération n° 18/54 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1954.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées représentatives et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté 2559 du 8 décembre 1953 rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1954 ;

Vu la lettre n° 173 du 29 octobre 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 décembre 1954,

ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts dans le budget de 1954 :

	CRÉDITS ANCIENS	CRÉDITS SUPPLÉM.	TOTAL des CRÉDITS
8-3-5. Equip. garde..	3.100.000	900.000	4.000.000
18-4-1. Médicam.	14.600.000	2.500.000	17.100.000
22-3-1. Transp. indig.	1.000.000	500.000	1.500.000
27-2-1. Remb. impôts	2.300.000	4.210.000	6.510.000
28-1. Exerc. antér.	40.000.000	51.590.000	101.590.000
29-1-1. Fonds polit. . .	600.000	700.000	1.300.000
45-1. Versement à budget équipem. . . .	Mémoire	10.000.000	10.000.000
	61.600.000	70.400.000	132.000.000

Art. 2. — Il sera fait face à ces ouvertures de crédits par :
1° Les inscriptions de recettes suivantes :

	RECETTES ANCIENNES	RECETTES SUPPLÉM.	TOTAL
17-2-2. Prod. div. ant.	Mémoire	3.500.000	3.500.000
18-1-1. Sub. bud. g ¹ . .	485.100.000	65.000.000	550.100.000
	485.100.000	68.500.000	553.600.000

2° Par les annulations suivantes du budget dépenses :

	CRÉDITS ANCIENS	ANNULATIONS	CRÉDITS NOUVEAUX
Ch. 8-4-3. Alim. déte.	9.200.000	1.500.000	7.700.000
Ch. 18-5-1. Mat. hyg.	4.700.000	400.000	4.300.000
	13.900.000	1.900.000	12.000.000

Art. 3. — Les inscriptions suivantes sont ouvertes au budget d'équipement de l'exercice 1954 :

Recettes : chapitre V, article unique.

Contribution, versement de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement et soutien de la production agricole.

Crédit ouvert..... 10.000.000 »

Dépenses : chapitre VII, article 2.

Attributions à des fonds de comptes spéciaux ; soutien de la production agricole.

Crédit ouvert..... 10.000.000 »

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

— Par arrêté n° 3150/B. F. du 31 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 20/54 du 21 décembre 1954 portant approbation du budget du Moyen-Congo de l'exercice 1955.

—oOo—

Délibération n° 20/54 portant approbation du budget du territoire du Moyen-Congo, exercice 1955.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 163 du 29 octobre 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 21 décembre 1954,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le budget de fonctionnement de l'exercice 1955 du territoire du Moyen-Congo, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un milliard trois cent cinquante millions trente huit mille six cents francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget d'équipement et d'investissement de l'exercice 1955 du territoire du Moyen-Congo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions huit cent quarante mille six cents francs.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 21 décembre 1954.

Le président,
P. GOURA.

—oOo—

— Par arrêté n° 3151/B. F. du 31 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 22/54 du 21 décembre 1954 portant approbation des comptes définitifs de 1953.

—oOo—

Délibération n° 21/54 portant approbation des comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1953.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU MOYEN-CONGO,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en les articles 85, 86 et 91 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 sur le fonctionnement des assemblées territoriales et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2692 du 4 décembre rendant exécutoire le budget local du Moyen-Congo, exercice 1953 et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la lettre n° 163 du 29 octobre 1954 du chef du territoire du Moyen-Congo ;

Délibérant en sa séance du 22 décembre 1954,

ADOpte :

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les comptes administratifs du budget local du Moyen-Congo, exercice 1953, sont arrêtés comme suit :

a) *En recettes*, à la somme de : un milliard quatre cent dix-sept millions cinq cent quatre-vingt mille six cent cinquante-deux francs (1.417.580.652) ;

b) *En dépenses*, à la somme de : un milliard quatre cent dix-sept millions cinq cent vingt-deux mille sept cent trois francs (1.417.522.703) ;

c) *Excédent des recettes sur les dépenses* : cinquante-sept mille neuf cent quarante-neuf francs (57.949).

Cet excédent sera versé à la caisse de réserve du territoire.

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 22 décembre 1954.

Le président,

P. GOURA.

—oOo—

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 986/A. P. du 29 décembre 1954, est rendue exécutoire la délibération n° 22/54 du 11 décembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari arrêtant le budget local, pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses à la somme de 1.565.661.000 francs.

—oOo—

Délibération n° 22/54 arrêtant le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1955, en recettes et en dépenses.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment sur l'article 38 ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupes et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, dites : « Grands Conseils » ;

Délibérant en sa séance du 11 décembre 1954,

A ADOpte :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1955, est arrêté, tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : un milliard cinq cent soixante-cinq millions six cent soixante et un mille francs (1.565.661.000), conformément aux tableaux ci-dessous :

1^o TABLEAU DES RECETTES

a) Budget de fonctionnement :

Chap. 1. Impôts directs	452.300.000	»
Chap. 2. Impôts indirects	50.000.000	»
Chap. 3. Pour mémoire.		
Chap. 4. Taxes diverses	45.650.000	»
Chap. 5. Revenus du Domaine	6.000.000	»
Chap. 6. Pour mémoire.		
Chap. 7. Exploitations industrielles	1.000.000	»
Chap. 8. Recettes diverses des services	70.350.000	»
Chap. 9. Produits divers et accidentels	5.800.000	»
Chap. 10. Pour mémoire.		
Chap. 11. Subventions	660.771.000	»
Chap. 12. Pour mémoire.		
Chap. 13. Fonds de concours	500.000	»
Chap. 14. Remboursement de prêts	3.590.000	»
Chap. 15. Prélév. sur la caisse de réserve	160.850.000	»
Chap. 16. Pour mémoire.		
Chap. 17. Pour mémoire.		
Chap. 18. Pour mémoire.		

b) Budget d'équipement :

Chap. 19. Participation du budget ordinaire aux dépenses d'équipement.....	108.850.000 »
Chap. 20. Pour mémoire.	
Chap. 21. Pour mémoire.	
Chap. 22. Pour mémoire.	
Chap. 23. Pour mémoire.	
Chap. 24. Pour mémoire.	
Chap. 25. Pour mémoire.	
Chap. 26. Pour mémoire.	

TOTAL GÉNÉRAL des recettes :

Budget de fonctionnement.....	1.456.811.000 »
Budget d'équipement.....	108.850.000 »
	<u>1.565.661.000 »</u>

TABLEAU DES DÉPENSES

a) Budget ordinaire :

Chap. 1. Pour mémoire.	
Chap. 2. Pour mémoire.	
Chap. 3. Représ. parlement. (personnel)...	14.407.000 »
Chap. 4. Représ. parlement. (matériel)...	3.319.000 »
Chap. 5. Gouvernement (personnel).....	9.785.000 »
Chap. 6. Gouvernement (matériel).....	2.261.000 »
Chap. 7. Contrôles généraux (personnel) ..	1.200.000 »
Chap. 8. Contrôles généraux (matériel) ...	523.000 »
Chap. 9. Services généraux d'administration générale (personnel).....	4.550.000 »
Chap. 10. Services généraux d'administration générale (matériel).....	1.978.000 »
Chap. 11. Services généraux des régions et districts (personnel).....	102.650.000 »
Chap. 12. Services généraux des régions et districts (matériel).....	20.150.000 »
Chap. 13. Pour mémoire.	
Chap. 14. Pour mémoire.	
Chap. 15. Services de sécurité (personnel)...	121.691.000 »
Chap. 16. Services de sécurité (matériel)...	32.350.000 »
Chap. 17. Services financiers (personnel)...	62.755.000 »
Chap. 18. Services financiers (matériel)...	6.548.000 »
Chap. 19. Pour mémoire.	
Chap. 20. Pour mémoire.	
Chap. 21. Services économiq. (personnel)...	87.397.000 »
Chap. 22. Services économiq. (matériel)...	19.059.000 »
Chap. 23. Trav. d'inf. (personnel).....	31.970.000 »
Chap. 24. Trav. d'inf. (matériel).....	5.757.000 »
Chap. 25. Enseignement (personnel).....	117.385.000 »
Chap. 26. Enseignement (matériel).....	19.505.000 »
Chap. 27. Pour mémoire.	
Chap. 28. Pour mémoire.	
Chap. 29. Services sanitaires (personnel)...	100.625.000 »
Chap. 30. Services sanitaires (matériel)...	71.961.000 »
Chap. 31. Inspect. du Travail (personnel)...	8.675.000 »
Chap. 32. Inspect. du Travail (matériel)...	3.935.000 »
Chap. 33. Serv. Assist. sociale (personnel)...	5.550.000 »
Chap. 34. Serv. Assist. sociale (matériel)...	2.685.000 »
Chap. 35. Service des P. T. T. (personnel)...	Pour mémoire
Chap. 36. Service des P. T. T. (matériel)...	Pour mémoire
Chap. 37. Exploitations des établissements industriels (personnel).....	14.200.000 »
Chap. 38. Exploitation des établissements industriels (matériel).....	2.000.000 »
Chap. 39. Dépenses communes (personnel)...	73.725.000 »
Chap. 40. Dépenses communes (matériel)...	70.560.000 »
Chap. 41. Dépenses diverses.....	4.500.000 »
Chap. 42. Fonds spéciaux.....	2.250.000 »
Chap. 43. Entr. et rép. des bâtiments.....	69.000.000 »
Chap. 44. Ent. des rout., ponts et bacs....	88.100.000 »
Chap. 45. Contribution aux dépenses de fonctionnement de l'état, de collectivités et d'établissements publics.....	4.434.000 »
Chap. 46. Pour mémoire.	
Chap. 47. Pour mémoire.	
Chap. 48. Revers. à des collect. publiques.	86.330.000 »
Chap. 49. Pour mémoire.	
Chap. 50. Pour mémoire.	
Chap. 51. Subventions de fonctionnement à des organismes privés.....	57.000.000 »
Chap. 52. Pour mémoire.	
Chap. 53. Bourses d'études et d'entretien..	12.191.000 »
Chap. 54. Secours.....	1.500.000 »
Chap. 55. Prêts et avances.....	3.500.000 »
Chap. 56. Versement au budget d'équipement et d'investissement.....	108.250.000 »
Chap. 57. Pour mémoire.	
Chap. 58. Pour mémoire.	
Chap. 59. Pour mémoire.	

Chap. 60. Travaux d'infrastructure.....	43.500.000 »
Chap. 61. Constructions.....	60.350.000 »
Chap. 62. Acquisition d'immeubles.....	1.750.000 »
Chap. 63. Pour mémoire.	
Chap. 64. Pour mémoire.	
Chap. 65. Subvention budget d'équip.....	3.250.000 »
Chap. 66. Versement à la caisse de réserve.	»

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES : un milliard cinq cent soixante-cinq millions six cent soixante et un mille francs (1.565.661.000), soit un milliard quatre cent cinquante-six millions huit cent onze mille francs au budget de fonctionnement (1.456.811.000) et cent huit millions huit cent cinquante mille francs au budget d'équipement (108.850.000).

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 11 décembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

—oO—

— Par arrêté n° 36/A. P. du 12 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 15/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

—oO—

Délibération n° 15/54 portant fixation pour 1955 de la taxe annuelle sur les armes à feu.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 1^{er} décembre 1943 fixant les modalités d'application du décret du 7 septembre 1915 sur les armes à feu en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté général du 22 décembre 1945 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 2^e, du décret du 25 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe annuelle sur les armes à feu est fixé pour l'année 1955 comme suit :

Fusils à pierre et piston.....	250 »
--------------------------------	-------

Fusils et carabines de chasse et de tir :

Canon à arme lisse.....	600 »
Canon à arme rayée, calibre 5,5.....	750 »
Canon à arme rayée, calibre sup. à 5,5.....	1.200 »
Pistolets et révolvers.....	500 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

—oO—

— Par arrêté n° 37/A. P. du 12 janvier 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 14/54 du 27 novembre 1954 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique de Bangui.

Délibération n° 14/54 fixant le montant des taxes et des droits de l'abattoir frigorifique territorial de Bangui.**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des colonies ;

Vu la loi du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation d'assemblées de groupe et des assemblées territoriales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'Élevage et des Industries animales des colonies ;

Vu le décret n° 501-626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du service de l'Élevage et des Industries animales des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction portant réglementation sur la comptabilité générale des matières appartenant à la colonie de l'A. E. F. exécutoire par l'arrêté du 12 juillet 1935 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1952 réglementant l'inspection des viandes en A. E. F. et l'arrêté du 5 décembre en modifiant les articles 11, 12 et 13 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 42, du décret du 26 octobre 1946 susvisé ;

En sa séance du 27 novembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les taxes et droits auxquels est soumis l'abattoir frigorifique territorial situé à Bangui sont fixés ainsi qu'il suit :

Taxe d'abattage :

Bœuf.....	200 »
Mouton, chèvre.....	40 »
Porc.....	75 »

Taxe de contrôle sanitaire et de poinçonnage :

Bœuf.....	200 »
Mouton, chèvre.....	40 »
Porc.....	75 »

Taxe frigorifique :

Bœuf (le kilo).....	10 »
Mouton, chèvre (par tête).....	50 »

Droit d'utilisation des installations de traitement des abats et issues :

Bœuf.....	125 »
Mouton, chèvre.....	20 »
Porc.....	50 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 27 novembre 1954.

Le président,
MABILLE.

Délibération n° 35/54 accordant délégation à la Commission permanente.**L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,**

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du 29 décembre 1946 du Gouverneur général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar, dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 9 février 1952 du Gouverneur général de l'A. E. F. promulguant la loi du 6 février 1952 susvisée ;

Vu les articles 5 et 6 de son règlement intérieur ;

Dans sa séance du 18 décembre 1954,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari accorde à sa Commission permanente une délégation spéciale pour les affaires suivantes :

1^o DOMAINES : Concessions rurales provisoires :

M. Darlan (Georges), 71 ha., 50 à Sandimba, district de Damara ;

Energie Electrique d'A. E. F., 1 ha. 90 aux chutes de Boali, district de Bossembélé ;

Energie Electrique d'A. E. F., 1 ha. 23 aux chutes de Boali, district de Bossembélé ;

M. Baudoin (André), 12 ha. 50, km 11, route de Damara, district de Damara ;

M. Simeray (Emile), 40 hectares, km 67, route de Bangui, district de M'Baiki ;

Société Sefi, 60 hectares à M'Bala, district de M'Baiki ;

M. Jallat (Adolphe), 68 ha. 014, à Congo-Drousal, district de Rafai ;

M. Bertuccat (Jean), 10 ha. 70 à Zotoua, district de Bouar ;
Société de Prévoyance de Kembé, 11 ha. 2 ares à Guilo, district de Kembo ;

Compagnie C. G. T. A., 5.000 mètres carrés, au port de Salo, district de Nola ;

M. Michel (Emile), 21 hectares, rive M'Bissa, district de Berbérati ;

Société S. F. H. L., 150 hectares, rive Topia, district de Carnot ;

Seita (Tabacs), 5 hectares, à Gamboula, district de Berbérati ;

Société Sanghamine, 100 hectares, à N'Dem, district de Berbérati ;

M^{me} Michel (Suzanne), épouse Rameau, 130 hectares, à M'Bissa, district de Berbérati ;

Mission catholique, terrain rural de 9 hectares à Gono, district de Bocaranga ;

M^{me} Cichoeka (Jeanina), 50 hectares à N'Golla, district de Damara ;

M. Robert Olivier, 110 hectares, à la Landjia, district de Damara ;

M. Coant (André), 2 ha. 40, à Gako, district de Damara (location 1^{re} catégorie).

Transferts de concessions provisoires par :

MM. Bajard à M. Gallo (François), concession de 27 ha, km 99, route de Bouca, district de Damara ;

Piat à la société SAFCO, concession de 215 ha., route de Mobaye à Kouango, district de Mobaye ;

Naudon à la société SCA Ouaka, concession rurale de 200 ha. à Goussiéma, district de Kouango ;

Larue à M^{me} Larue, concession provisoire de 54 ha. à Bossoui, district de Bossembélé ;

Desblancs à la société Desblancs et Cie, concessions provisoires de 3 ha. et 100 ha. à Bongué, district de Bouar.

2^o TRAVAUX PUBLICS :

a) Modification au classement des routes du territoire avis pour transmission ultérieure au Grand Conseil ;

Déclassement de la route Bossembélé-Bossangoa-Marcounda, des routes territoriales ;

Déclassement de Bossantélé-Bozoum des routes fédérales et son classement dans les routes territoriales (86 kms) ;

Classement de Bossembélé-Bossangoa ;

Nana-Bakassa-Behoura-Bama, frontière Tchad dans les routes fédérales (343 kms) ;

b) Proposition de classement de certaines rues de Bangui dans le réseau territorial à la charge du budget local ;

c) Plans et devis de construction sur le plan de campagne du budget local 1955 ;

d) Plan, devis, projet de construction des cours secondaires et normales (3^e tranche des travaux).

3^o FINANCES :

a) Virement du crédit budget local, exercice 1954 pour octroi d'un secours à M^{me} Jacquelin ;

b) Virement d'un crédit du chapitre 3 au chapitre 4, A. T. O.-C. ;

c) Demandes de subventions du Vicariat apostolique de Bangui pour l'achat de matériel et d'équipement scolaire destinée aux cours secondaire et normal de Bangui.

4^o DIVERS :

a) Approbation des P. V. des séances de l'A. T. O.-C. des 16, 17 et 18 décembre 1954 ;

b) Mission de la Commission permanente au sujet du bâtiment administratif affecté à la Coopérative des fonctionnaires.

Art. 2. — Les présentes délégations ne sont valables que pour la période allant de la session actuelle à la prochaine session ordinaire ou extraordinaire de l'Assemblée.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 18 septembre 1954.

Le président,
Henri MABILLE.

N^o 35/A. P. — Le Gouverneur, chef *p. i.* du territoire de l'Oubangui-Chari, certifie l'exactitude de la présente délibération et déclare ne pas user de la faculté de se pourvoir en annulation.

Bangui, le 11 janvier 1955.

L. SANMARCO.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

CABINET CIVIL

20/CAB. — ADDITIF à l'arrêté n^o 3456/CAB. du 3 novembre 1954 portant modification à l'arrêté n^o 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n^o 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général, à Brazzaville ; ensemble les arrêtés n^o 180/CAB. du 15 janvier 1953, n^o 1135/CAB. du 31 mars 1953, n^o 3351/CAB. du 17 octobre 1953 et n^o 134/CAB. du 15 janvier 1954, qui l'ont modifié et complété ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ajouté à l'annexe III de l'arrêté n^o 2131/CAB. du 2 juillet 1952, fixant les emplois comportant attribution d'une avance pour achat d'un véhicule personnel utilisable pour les besoins du service et allocation d'une indemnité kilométrique, l'emploi suivant :

Catégorie exceptionnelle.

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 1.000 kilomètres.

Chef du service fédéral des Travaux publics.

Art. 2. — Le présent additif sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général *p. i.*,
A. GRIMALD.

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

94/A.P.A.-2. — ARRÊTÉ portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement pour les années 1955 et 1956.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n^o 1201 du 4 avril 1953 portant nomination des membres du Conseil du Gouvernement pour les années 1953 et 1954 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées les désignations de :

Membres titulaires du Conseil du Gouvernement de l'A. E. F. :

MM. Gérard, directeur général de maison de commerce ;
Balme, agent général de la « C. G. T. A. » ;
Bikoumou, commerçant ;
Yousso Bakoum, commerçant.

Membres suppléants :

MM. Huguet, directeur de société ;
M. Aubry, directeur général de maison de commerce ;
Niamakessy, président du corps municipal de Brazzaville.

Art. 2. — M. N'Gaba (Philippe), commis des S. A. F., est nommé membre suppléant en remplacement de M. Dandou (Thomas).

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 16 octobre 1946 susvisé, les présentes nominations sont faites pour une durée de deux ans.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 10 janvier 1955.

P. CHAUVET.

101/A.P.A. — ARRÊTÉ portant réglementation de l'interdiction de séjour.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 27 mai 1885 en son article 19 instituant l'interdiction de séjour ;

Vu le décret du 20 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu la loi n^o 50-324 du 29 mars 1950 rendant applicable à l'A. E. F. les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les lieux dans lesquels défense de paraître est faite à tous les individus frappés d'interdiction de séjour sont les suivants :

Gabon : Libreville, commune mixte et district de Port-Gentil ; Port-Gentil, commune mixte et district.

Moyen-Congo : Régions du Pool, du Niari et du Kouilou, communes mixtes de Brazzaville, Dolisie et Pointe-Noire.

Oubangui-Chari : commune mixte de Bangui, districts de M'Baïki, Bouar, Bangassou, Berbérati, Carnot et Yalinga.

Tchad : commune mixte de Fort-Lamy, localités de Bongor, Moundou, Baïbokoum, Doba, Fort-Archambault, Koumra, Abéché et Nyabé.

Art. 2. — Indépendamment des lieux prévus à l'article 1^{er} la liste de ceux qui seront spécialement interdits à chaque condamné sera établie, en considération du crime ou délit qui a entraîné l'interdiction de séjour, par le Gouverneur général, après avis du ministère public qui a prononcé la condamnation, et sur la proposition d'une commission des interdictions de séjour.

Art. 3. — La commission des interdictions de séjour prévue à l'article précédent comprend :

Le procureur général, chef du Service judiciaire ou son représentant, *président* ;

Le directeur des Affaires politiques et sociales du Gouvernement général ou son représentant ;

Le directeur général de la Santé publique ou son représentant ;

L'inspecteur général du Travail ou son représentant ;

L'inspecteur général des services de Sécurité ou son représentant, *membres*.

Art. 4. — L'interdiction de séjour ne pourra être suspendue par mesure administrative que sur l'avis conforme de la commission instituée à l'article 3. Lorsque, pour des raisons impérieuses ou urgentes, un condamné sollicite l'autorisation de séjourner provisoirement dans une localité qui lui est interdite, cette autorisation peut lui être accordée pour une durée maximum de quinze jours, à l'intérieur du territoire, par le chef du territoire, qui doit en rendre compte sans délai au Gouverneur général. Au-delà de quinze jours, l'autorisation est accordée par le Gouverneur général sur la proposition de la commission prévue à l'article 3 ; il en est de même lorsque le condamné demande à changer de territoire.

Art. 5. — L'arrêté d'interdiction de séjour est notifié au condamné à la diligence de l'autorité administrative. Lorsque l'interdiction de séjour constitue la peine principale, l'arrêté doit être notifié à la diligence de l'autorité administrative dans les trois mois qui suivent la condamnation.

Art. 6. — En même temps que lui est notifié l'arrêté d'interdiction de séjour, le condamné reçoit le carnet anthropométrique d'identité visé à l'article 7 ci-après. Ce carnet devra être présenté par son titulaire à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents de la force ou de l'autorité publique, et soumis par lui, aux fins de visa, au commissaire de police de la commune où il a établi sa résidence et au commandant du poste de gendarmerie le plus proche. Le visa sur le carnet anthropométrique n'est valable que pour une durée de deux mois. L'intéressé devra le faire renouveler avant l'expiration du délai.

Art. 7. — Il sera également établi par les soins de l'inspection générale des services de Sécurité un carnet anthropométrique d'identité destiné aux condamnés à une peine d'interdiction de séjour avant l'intervention du présent arrêté. Le carnet sera remis aux intéressés par le commissaire de police, le chef du poste de gendarmerie ou le chef de district, dans un délai maximum de six mois à partir de la mise en application du présent arrêté. A l'expiration de ce délai, les condamnés visés au présent article seront tenus de présenter leur carnet anthropométrique à toute réquisition des autorités visées à l'article 6.

Art. 8. — Le carnet anthropométrique d'identité comporte les mentions suivantes : état civil du condamné, signalement et particularités physiques apparentes, copie de l'arrêté d'interdiction de séjour et du procès-verbal de notification. Des cases sont réservées à la photographie et à l'empreinte du pouce du condamné, ainsi qu'au visa des autorités.

Le carnet comporte en outre le rappel des obligations auxquelles le condamné est astreint. Le modèle de ce carnet est établi par les soins de l'inspection générale des services de Sécurité.

Art. 9. — Si le condamné perd son carnet, il devra en faire la déclaration verbale dans les 48 heures au commissaire de police, au chef du poste de gendarmerie ou au chef de district de sa résidence, qui lui délivre un récépissé de cette déclaration et réclame aussitôt un duplicata à l'inspection générale des services de Sécurité.

Art. 10. — L'interdit de séjour qui encourt une nouvelle condamnation à la même peine n'est pas muni d'un nouveau carnet. Le carnet dont il est porteur est revêtu dans ce cas d'un feuillet additionnel portant la nouvelle date d'expiration de sa peine ; le feuillet est délivré dans les mêmes conditions que le carnet.

Si un individu déjà frappé de la peine d'interdiction vient à subir une nouvelle condamnation n'entraînant pas cette sanction, avis de cette condamnation est donné par le régisseur de l'établissement pénitentiaire où le condamné purge sa peine, ou l'inspection générale des services de Sécurité où est conservé son dossier. Mention est faite sur le carnet anthropométrique de la condamnation encourue.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

184/A.P.A. — ARRÊTÉ modifiant l'article 21 de l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 15 janvier 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 21 de l'arrêté n° 3655 du 29 décembre 1946 sont abrogées. (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

—o—

ENSEIGNEMENT

74/I.G.E. — ARRÊTÉ fixant exceptionnellement pour l'année scolaire 1954-1955 les grandes vacances scolaires dans le territoire du Tchad.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1951 fixant le régime des congés scolaires de certains personnels de l'Enseignement ;

Vu l'arrêté n° 1267 du 11 avril 1953 concernant le régime des congés scolaires des instituteurs et institutrices du cadre métropolitain de l'Enseignement fixé par l'arrêté du 30 janvier 1951 ;

Vu la lettre n° 1380 du 10 décembre 1954 du Gouverneur, chef du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement pour l'année scolaire 1954-1955, les grandes vacances scolaires dans le territoire du Tchad sont fixées du 11 juin au 2 octobre 1955 inclus.

Art. 2. — Exceptionnellement pour l'année scolaire 1954-1955, il sera attribué au personnel de l'Enseignement de ce territoire ayant droit au congé scolaire en France, un congé

de 105 jours (délais de route compris) ; cette durée sera de 90 jours pour le personnel administratif de l'Enseignement et le personnel assimilé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1955.

P. CHAUVET.

SERVICE JUDICIAIRE

172/S.J. — ARRÊTÉ fixant pour 1955 la composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A.E.F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par actions faisant appel à l'épargne publique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 modifiant les articles 32 et 34 de la loi du 24 juillet 1867 promulguée en A. E. F. par arrêté du 7 octobre 1936 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 1937 portant application en A. E. F. de l'article 4 du décret du 3 septembre 1936 modifiant aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés en ce qui concerne la responsabilité pénale des administrateurs de sociétés, le choix et les attributions des commissaires ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1949 complétant l'arrêté du 16 novembre 1937 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel en date du 20 décembre 1954 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La composition de la commission chargée d'établir annuellement pour l'A. E. F. la liste des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaire et susceptibles d'être obligatoirement choisies par toute société par action faisant appel à l'épargne publique, est fixée comme suit pour 1955 :

MM. le conseiller Ehrhard, *président* ;
le président du Tribunal de première instance de Brazzaville ;
le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;
le directeur de l'Enregistrement et des Domaines, *membres*.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

190/S.J. — ARRÊTÉ fixant pour l'année 1955 la composition du Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A.E.F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions vacantes dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 14 mars 1890 portant application à toutes les colonies françaises du décret susvisé du 27 janvier 1855 et en modifiant notamment l'article 44 ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour d'appel en date du 20 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Conseil de curatelle du chef-lieu judiciaire de l'A. E. F. est composé comme suit pour l'année 1955 :

MM. Gasse, président de chambre, *président* ;
le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Brazzaville ;
Lavigne, chef du bureau d'études, *membres*.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

PERSONNEL, LÉGISLATION ET CONTENTIEUX

68/P.L.C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté 3764 du 26 novembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 3764 du 26 novembre 1954 relatif à l'affiliation facultative des fonctionnaires des cadres supérieurs et agents contractuels de l'A. E. F. à une société mutualiste de leur choix,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3764 du 26 novembre 1954 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires en activité ou retraités des cadres supérieurs et agents contractuels de l'A. E. F., non assurés sociaux, auront la faculté d'adhérer à une société mutualiste de leur choix ayant pour but de leur assurer dans la métropole, ainsi qu'à leur famille, la prévention des risques sociaux et la réparation de leurs conséquences. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 8 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

100/P.L.C.-5. — ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant le taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret d'application du 29 décembre 1946 ;
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde des fonctionnaires coloniaux, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 avril 1949 fixant les conditions d'attribution des indemnités pour frais de représentation aux fonctionnaires servant dans les territoires de la France d'outre-mer modifié par le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 ;

Vu le télégramme ministériel n° 70134 du 20 décembre 1954 ;

Vu l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires, modifié par l'additif et le modificatif n° 1559 du 14 mai 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités pour frais de représentation allouées en application du décret du 15 avril 1949 modifié par le décret n° 54-1279 du 27 décembre 1954 sont fixées comme suit, pour compter des dates indiquées ci-après :

	Taux annuels	
	1 ^{er} janvier 1954	1 ^{er} avril 1954
Directeur général des Finances	85.800	105.600
Directeur généraux et directeurs (Personnel, Affaires politiques et Affaires économiques) quand leur rémunération principale est supportée par le budget général	58.500	72.000
Chefs de régions :		
1 ^{re} catégorie	93.600	115.200
2 ^e catégorie	88.400	108.800
3 ^e catégorie	80.600	99.200
4 ^e catégorie	70.200	86.400
Chefs de districts ou chefs de postes administratifs :		
1 ^{re} catégorie	62.400	76.800
2 ^e catégorie	46.800	57.600
3 ^e catégorie	31.200	38.400
4 ^e catégorie	26.000	32.000

Art. 2. — Sont abrogées, pour compter du 1^{er} janvier 1954, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1656 du 2 juin 1950 fixant les taux des indemnités pour frais de représentation allouées à certains fonctionnaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 11 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

PORTS ET C. F. C. O.

123/C.F.C.O. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. (supprimé par voie d'extinction).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1937 instituant le cadre local européen du C. F. C. O. et textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 789/C.F.C.O. du 3 mars 1952 fixant les traitements applicables à compter du 10 septembre 1951 aux agents du cadre local européen du C. F. C. O. ;

Vu l'arrêté n° 3240/DPLC. du 11 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-968 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat et certaines catégories du personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 789/C.F.C.O. du 3 mars 1952 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du cadre local européen du C. F. C. O. sont fixées conformément au tableau ci-dessous annexé, pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

TABLEAU DES SOLDES DU CADRE LOCAL
EUROPÉEN DU C. F. C. O.

	Indice	Solde au 1 ^{er} juil. 1954 exprim. en C.F.A.
4 ^e grade :		
1 ^{re} classe	380	345.500
2 ^e classe	357	322.500
3 ^e grade :		
1 ^{re} classe	319	283.500
2 ^e classe	299	264.000
3 ^e classe	240	204.000
2 ^e grade :		
Hors classe	313	278.000
1 ^{re} classe	299	264.000
2 ^e classe	249	213.000
3 ^e classe	217	181.500
4 ^e classe	203	167.500
1 ^{er} grade :		
1 ^{re} classe	182	148.500
2 ^e classe	167	134.500
3 ^e classe	157	126.000
4 ^e classe	148	117.500
Stagiaires	138	109.000

124/C.F.C.O. — ARRÊTÉ fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1524 du 29 mai 1948 fixant le statut commun des corps locaux du réseau du Chemin de fer de l'A. E. F. et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 9/C.F.C.O. du 3 janvier 1952 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service au réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. de l'A. E. F. relevant de l'autorité du Haut-Commissaire en cadres supérieurs et local ;

Vu l'arrêté n° 1049/DP-1 du 25 mars 1952 relatif à l'application de l'article 4 du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 aux agents des échelles 12 à 15 des corps locaux du réseau de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2175/C.F.C.O. du 3 juillet 1952 fixant les traitements applicables à compter du 10 septembre 1951 aux agents du statut commun du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 3240/DPLC du 11 octobre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-968 portant extension des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories du personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3462/DPLC-5 du 3 novembre 1954 portant fixation, à compter du 1^{er} juillet 1954, des traitements des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires sous statut,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'arrêté n° 2175/C.F.C.O. du 3 juillet 1952 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Les traitements des diverses catégories de fonctionnaires et agents relevant du statut commun des corps locaux du réseau du Chemin de fer de l'A. E. F. sont fixés conformément au tableau ci-annexé, pour compter du 1^{er} juillet 1954.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

TABLEAU DES SOLDES AU 1^{er} JUILLET 1954
(Statut commun des corps locaux du réseau des Chemins de fer de l'A. E. F.)

ECHELLES	ECHELONS								
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
1	33.500 »	34.500 »	36.000 »	37.000 »	38.000 »	39.000 »	40.000 »	41.000 »	42.500 »
2	37.000 »	38.000 »	39.000 »	40.000 »	41.500 »	42.500 »	43.500 »	44.500 »	46.000 »
3	44.500 »	46.000 »	47.000 »	48.000 »	49.500 »	51.000 »	52.000 »	53.000 »	55.000 »
4	51.000 »	52.000 »	53.000 »	55.000 »	56.500 »	58.500 »	59.500 »	61.000 »	62.000 »
5	62.000 »	63.500 »	65.500 »	67.500 »	69.000 »	71.000 »	73.000 »	74.500 »	76.000 »
6	68.000 »	72.000 »	76.000 »	80.000 »	84.000 »	88.500 »	92.000 »	96.000 »	99.500 »
7	87.000 »	90.500 »	94.000 »	97.500 »	101.000 »	106.000 »	110.500 »	115.000 »	119.500 »
8	119.500 »	123.500 »	128.000 »	131.500 »	134.500 »	138.500 »	142.500 »	147.000 »	151.000 »
9	134.500 »	138.500 »	142.500 »	147.000 »	151.000 »	156.000 »	160.500 »	164.500 »	169.500 »
10	137.500 »	142.500 »	147.000 »	151.000 »	156.000 »	160.500 »	164.500 »	169.500 »	174.500 »
11	144.000 »	149.000 »	156.000 »	161.500 »	168.000 »	174.500 »	181.000 »	187.000 »	194.000 »
12	156.000 »	164.500 »	174.500 »	184.500 »	194.000 »	204.000 »	214.000 »	224.000 »	234.500 »
13	178.500 »	191.500 »	204.000 »	217.500 »	230.000 »	242.000 »	255.000 »	267.000 »	279.500 »
14	179.500 »	194.000 »	208.000 »	222.500 »	236.500 »	250.500 »	264.500 »	278.500 »	295.000 »
15	179.500 »	197.000 »	215.500 »	233.000 »	251.500 »	269.500 »	283.000 »	306.000 »	325.500 »

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

130/I.G.T.L.S. — ARRÊTÉ créant un comité de l'Exposition nationale du Travail.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 3900/IGT. du 30 décembre 1954 portant organisation de la huitième Exposition nationale du Travail ;

Sur la proposition de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un comité fédéral de la huitième Exposition nationale du Travail est institué en A. E. F. Ce comité est chargé d'assister l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales dans ses fonctions de commissaire général pour l'A. E. F. de l'Exposition nationale du Travail.

Sa composition est la suivante :

MM. l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales,
président ;
l'inspecteur général de l'Enseignement ou son représentant ;
le président de la Chambre de Commerce de Brazzaville ou son représentant ;
Erell, architecte D. P. L. G. ;
Imbert, président des « Amis des Cercles Culturels », membre du bureau de l'Alliance française ;
Lods, peintre, directeur du Centre d'art africain ;
Pariot, sculpteur, directeur de l'Ecole des Arts d'A. E. F. ;
Sauret, chef de section à l'Institut d'Etudes centrafricaines.

Art. 2. — L'inspecteur général du Travail et des Lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 janvier 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Secrétaire général p. i.,
A. GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 64/DPLC-1 du 8 janvier 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4060/DPLC-1 du 18 décembre 1954 constatant, pour compter du 1^{er} janvier 1955 les passages d'échelon des agents du cadre local des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. en ce qui concerne M. Soki (André), admis à la retraite par décision n° 1491 du 4 mai 1954.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 22/DD. du 4 janvier 1955, le nombre des inscriptions pouvant être effectuées au tableau d'avancement de l'année 1955 est fixé ainsi qu'il suit :
Contrôleurs adjoints de 1^{re} classe : 4 emplois.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

— Par arrêté n° 23/DPLC-3 du 4 janvier 1955, M. Guignonis (Gaston), conservateur des Eaux et Forêts, 3^e échelon, précédemment en service au Gabon, actuellement en congé dans la métropole, est mis à la disposition du chef du territoire de l'Oubangui-Chari et nommé pour compter de la date de son retour en A. E. F., chef du service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari, en remplacement de M. Catinot.

M. Catinot (Jean), inspecteur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, 2^e échelon, est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Gabon, pour compter de la date de son retour en A. E. F., en fin de congé, en remplacement numérique de M. Guignonis.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 12/IGE-3 du 4 janvier 1955, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteur stagiaire :

Pour compter du 1^{er} octobre 1954.

MM. Bapoyo (Michel), Oubangui, titulaire du B. E. P. C. 1952 ;
Yaguemet (Alphonse), Oubangui, titulaire du B. E. P. C. 1953 ;
N'Dotah (Alphonse), Oubangui, titulaire du B. E. 1953 ;
Pounzi (Ferdinand), Oubangui, titulaire du B. E. 1953.

Pour compter du 1^{er} janvier 1955.

MM. Bemba (Donatien), Moyen-Congo, titulaire du B. E. P. C. 1951 ;
Bikindou (Eugène), Moyen-Congo, titulaire du B. E. P. C. 1951,
et ayant accompli l'année de formation professionnelle réglementaire.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 10/SJ. du 4 janvier 1955, sont rapportés : 1^o l'arrêté n° 2524/S.J. du 3 août 1954 nommant M. Rivals, juge suppléant, juge de paix à compétence étendue p. i. à Lambaréné ; 2^o l'article 4 de l'arrêté n° 40/S.J. du 6 janvier 1954 nommant M. Lacrosse, juge de paix à compétence étendue p. i. à Djambala.

M. Becquet, juge de paix à compétence étendue de 2^e classe de Lambaréné, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

M. Rivals, juge suppléant, est nommé juge de paix à compétence étendue p. i. à Djambala, en remplacement de M. Henriet, appelé à d'autres fonctions.

— Par arrêté n° 17/SJ. du 4 janvier 1955, M. Macherez, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Libreville, est nommé procureur de la République p. i. près le Tribunal de première instance de Bangui, pour une durée probable d'au moins six mois, en remplacement de M. Lécorché, qui n'a pas rejoint son poste.

M. Ehrhard, conseiller à la Cour d'appel de Brazzaville, est appelé à prendre les fonctions dont il est titulaire.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 181/DPLC-5 du 14 janvier 1955, M. Allys (Rémy), assistant météorologiste de 2^e classe, 4^e échelon, est déclaré admis à la suite des épreuves du concours professionnel spécial du 6 décembre 1954, pour l'accès dans le corps des adjoints techniques du cadre supérieur de la Météorologie de l'A. E. F.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 octobre 1953, M. Allys est versé dans ce corps au grade d'adjoint technique, 2^e échelon (indice métropolitain : 208), ancienneté conservée : néant ; R. S. M. C. : 4 mois 8 jours.

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 183/DPLC-3 du 14 janvier 1955, M. Amrein (Pierre), officier de police adjoint de 2^e classe, 5^e échelon de la Sûreté nationale (indice : 305), démissionnaire de son emploi le 31 décembre 1954, est intégré, pour compter de la même date dans le cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. au grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon (indice : 315).

L'intéressé conserve l'ancienneté civile acquise dans son propre corps d'origine au 31 décembre 1954, soit : 1 an, 9 mois.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 128/TP-1 du 13 janvier 1955, M. Faure (René), ingénieur principal de 2^e classe des Travaux publics de la France d'outre-mer, est nommé chef du Service fédéral des Travaux publics de Brazzaville.

Il peut cumuler ces fonctions avec celles que le directeur général des Travaux publics lui confie dans le cadre de la direction générale des Travaux publics.

— Par arrêté n° 169/TP-1 du 14 janvier 1955, M. Matiala (François), surveillant de 3^e classe stagiaire du corps commun des Travaux publics de l'A. E. F., est titularisé dans son emploi à compter du 31 décembre 1953, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article 34 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954, M. Matiala est classé dans le cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A.E.F. au grade de surveillant de 2^e classe, 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1954. R. S. M. : néant ; A. C. C. : 1 an.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde.

D I V E R S

— Par arrêté n° 69/DPLC-5 du 8 janvier 1955, il est ouvert aux dates suivantes, des concours pour les emplois des cadres supérieurs de l'A. E. F., ci-après indiqués :

Lundi 23 mai 1955 :

Secrétaire d'administration adjoint stagiaire.

Mardi 24 mai 1955 :

Greffier adjoint stagiaire.

Mercredi 25 mai 1955 :

Comptable adjoint stagiaire du Trésor.

Le nombre de places mises aux concours est fixé ainsi qu'il suit :

Secrétaire d'administration adjoint stagiaire : 10.

Greffier adjoint stagiaire : 5.

Comptable adjoint stagiaire du Trésor : 4.

Les épreuves écrites de ces concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy	D
Libreville	E

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Seuls les candidats titulaires du brevet élémentaire ou du brevet d'études du premier cycle pourront être autorisés à subir les épreuves des concours susvisés.

Les demandes des candidats, accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, 1^o, de l'arrêté du 17 septembre 1952, devront être parvenues à Brazzaville avant le 15 avril 1955, au Haut-Commissariat, direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux.

Les listes des candidats admis à se présenter seront arrêtées par le chef de la Fédération.

Les concours auront lieu dans les conditions générales fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'ordre de déroulement et l'horaire des épreuves écrites seront fixés ainsi qu'il suit :

1^o Concours pour l'emploi de secrétaire d'administration adjoint stagiaire :

Lundi 23 mai 1955 :

7 h. 30 à 9 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général ;

10 heures à 12 heures : composition de géographie de l'Union française ;

14 h. 30 à 16 h. 30 : composition de mathématiques.

2^o Concours pour l'emploi de greffier adjoint stagiaire :

Mardi 24 mai 1955 :

7 h. 30 à 10 h. 30 : composition française sur un sujet d'ordre général ;

11 heures à 12 heures : composition portant sur la procédure civile objet des décrets des 11 mai 1914 et 27 novembre 1947 ;

14 h. 30 à 15 h. 30 : composition sur l'instruction criminelle (décret du 27 novembre 1947).

3^o Concours pour l'emploi de comptable adjoint stagiaire du Trésor :

Mercredi 25 mai 1955 :

7 heures à 10 heures : rédaction sur un sujet ayant trait à l'organisation administrative et financière de la France et des territoires d'outre-mer ;

10 h. 30 à 12 h. 30 : composition de géographie de l'Union française ;

14 h. 30 à 17 h. 30 : composition d'arithmétique (deux problèmes).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission de surveillance, au Haut-Commissariat (direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux) pour correction.

Les listes des candidats admissibles à l'écrit seront arrêtées par les jurys des concours intéressés.

Les épreuves orales seront subies à des dates qui seront fixées ultérieurement.

—O—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 211/OC. du 18 janvier 1955, M. Brunet (Lucien), administrateur en chef de la France d'outre-mer, secrétaire général de l'Office des anciens combattants et victimes de la guerre de l'A. E. F., retour de congé, remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de cet office.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par décision n° 176/DPLC-1 du 14 janvier 1955, le nombre des inscriptions au tableau d'avancement du cadre des commis et commis adjoint des Services administratifs et financiers spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., pour l'année 1955, est fixé comme suit :

1^o Commis.

Commis de classe exceptionnelle : 7 inscriptions ;

Commis hors classe : 7 inscriptions ;

Commis principal : néant.

2^o Commis adjoints.

Commis adjoints de classe exceptionnelle : 5 inscriptions ;

Commis adjoint hors classe : 9 inscriptions ;

Commis principal : néant.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 129/IGE. du 13 janvier 1955, sont admis au centre de préparation aux concours administratifs en qualité d'internes, à compter du 1^{er} novembre 1954 et pour l'année se terminant le 31 mai 1955 :

a) dans la section préparant aux concours pour le cadre des secrétaires adjoints des S. A. F. de l'A. E. F. :

MM. Ibouanga (Isaac) ;
Leflem (Maurice) ;
Loemba (Norbert) ;
Mavoungou (Dominique) ;
M'Boungou (Paul-Arsène) ;
Moundziegou (Faustin).

b) dans la section préparant au concours pour le cadre des comptables adjoints du service du Trésor de l'A. E. F. :

MM. Anguille (Ousmane) ;
Dibas (Frank) ;
Kouanga (Corentin) ;
Libama (Henri) ;
Ondo (Michel) ;
Yala (Martin).

c) dans la section préparant au concours pour le cadre des greffiers adjoints du Service judiciaire de l'A. E. F. :

MM. Kallot (Joseph) ;
Kwaou (Théodore) ;
Mongha (Etienne) ;
N'Dong (Jean-Pierre) ;
N'Goune (Emile) ;
Odiki (Innocent).

Sont admis au même centre, et à compter de la même date, comme externes :

a) dans la section préparant au concours pour le cadre des secrétaires adjoints des S. A. F. de l'A. E. F. :

MM. Kaine (Antoine) ;
Loufoua (Pierre) ;
Mébiame (Léon) ;
Ontsaontsa (Jacques) ;
Ouénaio (Firmin).

b) dans la section préparant au concours pour le cadre des comptables adjoints du service du Trésor de l'A. E. F. :

MM. Bondoumbou (Jérôme) ;
Samba (Nicaise) ;
N'Koukou (Ernest).

c) dans la section préparant au concours pour le cadre des greffiers adjoints du Service judiciaire de l'A. E. F. :

MM. Matongo (Julien) ;
Miyoulou (Raphaël) ;
N'Gambali (Constant).

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 167/CMD. du 14 janvier 1955, les candidats ci-après désignés sont incorporés à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, en qualité de gardes stagiaires engagés pour un an, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

Odzouma (Jean), n° mle 314, stagiaire, district de Brazzaville (Moyen-Congo) ;

N'Keri (Joseph), n° mle 315, stagiaire, district de Boko (Moyen-Congo) ;

Bodinga (Janvier), n° mle 316, stagiaire, district de Dongou-F. (Moyen-Congo).

— Par décision n° 168/CMD. du 14 janvier 1955, le caporal Biyikou (François), n° mle 99, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est rétrogradé au grade de garde fédéral de 2^e classe, 2^e échelon, et révoqué de la Garde fédérale, pour compter du 16 janvier 1955.

IMPRIMERIE

— Par décision n° 177/DPLC-1 du 14 janvier 1955, le nombre maximum d'inscription pouvant être faites au tableau d'avancement pour l'année 1955 des ouvriers du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est fixé comme suit :

Ouvrier d'imprimerie de classe exceptionnelle : 4 ;
Ouvrier d'imprimerie hors classe : 6 ;
Ouvrier d'imprimerie principal : 3.

PLANTONS

— Par décision n° 178/DPLC-1 du 14 janvier 1955, le nombre maximum des inscriptions au tableau d'avancement des Plantons du cadre local spécial au Gouvernement général de l'A. E. F., est fixé comme suit, au titre de l'année 1955 :

Planton de classe exceptionnelle : 11 ;
Planton hors classe, 1^{er} échelon : 3 ;
Planton principal, 1^{er} échelon : 1.

D I V E R S

— Par décision n° 189/DD. du 15 janvier 1955, l'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F., accordée à la « Compagnie d'Exploitations Commerciales Africaines (CECA) », n° 7 du registre matricule, par arrêté n° 2643/DD. du 20 août 1951, est retiré à ladite compagnie sur sa demande, à compter de la date de publication de la présente.

L'agrément en qualité de commissionnaire en douane en A. E. F. accordé à M. Laurin (Jacques), n° 41 du registre matricule, par décision n° 1209/DD. du 4 août 1953, est retiré à l'intéressé, à compter de la date de publication de la présente.

Territoire du GABON

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 2620/CP/Douanes du 21 décembre 1954, M. Iveke (Joseph), qui a subi avec succès l'épreuve de deux mois d'adaptation professionnelle au bureau central des Douanes de Port-Gentil, est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon, en qualité de sous-brigadier stagiaire.

M. Iveke (Joseph) est mis à la disposition du chef de la région de l'Ogooué-Maritime, pour servir au bureau central des Douanes de Port-Gentil.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde, pour compter du 22 novembre 1954.

METEOROLOGIE

— Par arrêté n° 2621/CP/MET. du 21 décembre 1954 M. Boubala-Dick (Calixte), aide-météorologiste 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, en service à Port-Gentil, en instance d'intégration dans le cadre local météorologique de l'Oubangui-Chari, est rayé des contrôles des cadres locaux du Gabon.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur Bangui.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 2657/CP/MET. du 27 décembre 1952, la situation administrative de M. N'Zé (Jean-Bernard), commis des P. T. T. 1^{er} échelon du cadre local des Postes et Télécommunications du Gabon, en service détaché au Gouvernement général, est au regard de l'avancement, rétabli ainsi qu'il suit :

1^o Commis des P. T. T. 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1953. Ancienneté conservée : néant ;

2^o Commis des P. T. T. 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1955. Ancienneté conservée : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates ci-dessus tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde.

— Par arrêté n° 2716/CP/P.T.T. du 31 décembre 1954, l'arrêté n° 2350/CP/P.T.T. du 19 décembre 1954, est annulé en ce qui concerne M. N'Toutoume (Robert).

Est constaté, à compter du 1^{er} novembre 1954, le passage au 3^e échelon du grade de facteur de M. N'Toutoume (Robert), en service à Libreville. Ancienneté conservée : néant.

D I V E R S

— Par arrêté n° 2630/APAGAS-SS. du 22 décembre 1954, M. Duclos (Georges-Léon-Gabriel), pharmacien de 1^{re} classe, inscrit au tableau de l'Ordre des pharmaciens, section F, sous le n° 800, est autorisé à ouvrir une officine de pharmacie à l'immeuble Lafond, sis à Libreville, rue Chavanes, région de l'Estuaire.

— Par arrêté n° 2671/APAGAS. du 27 décembre 1954, est déclarée close, à la date du 27 décembre 1954, à 9 h. 30, la deuxième session ordinaire de l'Assemblée territoriale du Gabon, ouverte le 29 novembre 1954.

— Par arrêté n° 2673/FB. du 29 décembre 1954, le compte définitif du budget local du Gabon, exercice 1953, est arrêté en recettes à la somme de 1.245.785.265 francs ; en dépenses à la somme de 1.214.783.962 francs.

L'excédent des recettes de l'exercice 1953 est arrêté à la somme de 31.001.303 francs, dont a été crédité le compte

de trésorerie, exercices non réglés, en atténuation du déficit de l'exercice 1952, qui se trouve ainsi ramené à 51.968.843 francs.

Le trésorier-payeur et le chef du service des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2721/FB. du 31 décembre 1954, le chef du Service administratif central au Ministère de la F.O.M. est délégué dans les fonctions de sous-ordonnateur du budget local du Gabon pour les dépenses faites dans la métropole, à compter du 1^{er} janvier 1955.

Le trésorier-payeur de la Seine, le chef du Service administratif central, le trésorier-payeur du Gabon et le chef du service des Finances du Gabon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2596/CP. du 17 décembre 1954, M. Mathieu (André), administrateur 3^e échelon de la F. O. M., retour de congé, arrivé à Libreville, par avion « T. A. I. », le 13 décembre 1954, est nommé adjoint au chef de la région du Moyen-Ogooué.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 2610/GT. du 18 décembre 1954, est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1955, la démission de leur emploi offerte par les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Diabanda (Marc), n° mle 1479, garde de 4^e classe, en service au peloton mobile de Port-Gentil ;

Nzé Obame (Jérôme), n° mle, 1524, garde de 4^e classe stagiaire, en service à la portion centrale de Libreville ;

Evounah (Henri), n° mle 1543, garde de 4^e classe stagiaire, en service à la portion centrale de Libreville.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 2612/GT. du 18 décembre 1954, les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Pounemali (Jean), n° mle 761, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Koumba Biendi, n° mle 1049, garde de 2^e classe, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué) ;

Moussadji Moussavou, n° mle 1368, garde de 4^e classe, en service à Lambaréné (Moyen-Ogooué),

sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 2613/GT. du 18 décembre 1954, les gradés et gardes territoriaux dont les noms suivent :

Ouendo (Michel), n° mle 460, caporal de 1^{re} classe, en service à Medouneu (Woleu-N'Tem) ;

Baba (Pierre), n° mle 500, caporal de 1^{re} classe, en service à Booué (Ogooué-Ivindo) ;

Milame Mi Ntougou (Etienne), n° mle 961, caporal de 1^{re} classe, en service à Mouïla (N'Gounié) ;

Moussadji Mouloungui, n° mle 466, garde de 1^{re} classe, en service à la portion centrale de Libreville ;

Baboki Kassa, n° mle 1043, garde de 1^{re} classe, en service à Omboué (Ogooué-Maritime) ;

Lepoungou (Maurice), n° mle 1103, garde de 2^e classe, en service à Franceville (Haut-Ogooué),

sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} janvier 1955.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 2628/GT. du 21 décembre 1954, le garde territorial de 3^e classe stagiaire Ango (Paul), n° mle 1513, en service à la portion centrale de Libreville, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, au terme de son engagement.

L'intéressé sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 2712/GT. du 31 décembre 1954, le garde territorial de 3^e classe, Ontche (Simon), n° mle 1311, en service au détachement de Mitzic, région du Woleu-N'Tem, est licencié de son emploi de la brigade de la Garde territoriale du Gabon.

Il sera rayé des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par décision n° 2713/GT. du 31 décembre 1954, est accepté, pour compter du 1^{er} janvier 1955, la démission de leur emploi offerte par les gardes territoriaux dont les noms suivent :

Midi (Mathurin), n° mle 1520, garde de 4^e classe stagiaire ;

Moubamba (Samuel), n° mle 1522, garde de 4^e classe stagiaire, en service à la portion centrale de Libreville.

Les intéressés seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon, à compter du 1^{er} janvier 1955.

D I V E R S

— Par décision n° 2643/AE-Plan du 24 décembre 1954, les boissons alcooliques contingentées sont soumises à déclaration semestrielle de stocks.

Les états de stocks établis aux dates des 30 juin et 30 décembre devront être adressés au chef de région dans les dix premiers jours du mois suivant et être transmis avant le 15 de ce mois au bureau des Affaires économiques du territoire.

Les états des stocks seront établis suivant le modèle ci-annexé.

ETABLISSEMENTS

X

Etat au des stocks
des boissons contingentées.

NOMENCLATURE	Degré alcoolique	Unité (1)	Stock	Observations
1° Vins de liqueurs et mistelles :				
.....				
.....				
.....				
2° Vermouth et apéritifs à base de vin :				
.....				
.....				
.....				
3° Rhums, tafias, eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit ou de grains :				
.....				
.....				
.....				
4° Liqueurs et gins :				
.....				
.....				
.....				

(1) Bouteilles de X centilitres.

A, le

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ n° 32/AP.A.G. prescrivant le recensement des habitants de la commune mixte de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1936 portant création de la commune mixte de Brazzaville ;

Vu les articles 465 et 466 du Code pénal modifiés par l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1951 ;

Vu le décret du 19 novembre 1947 étendant à l'A. E. F. certaines dispositions de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ;

Vu la loi du 31 décembre 1953 promulguée par arrêté du 15 avril 1954 ;

Vu la loi du 17 mars 1954 promulguée par arrêté du 27 mars 1954 ;

Sur la proposition de l'administrateur-maire de Brazzaville,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à partir du 15 janvier 1955 au recensement des citoyens français de statut civil de droit commun et de statut particulier, des citoyens étrangers des deux sexes, de tous âges et toutes professions, domiciliés à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville.

Art. 2. — Les personnes assujetties au recensement ou, à leur défaut, les chefs de famille et, dans les agglomérations africaines, les chefs de clôture dont elles dépendent seront tenus de fournir tous renseignements nécessaires aux agents recenseurs habilités par l'Administration, aux jours et lieux qui leur seront indiqués.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies d'une amende de 100 à 12.000 francs et pourront l'être, en outre, d'un emprisonnement d'un à dix jours.

Art. 4. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 6 janvier 1955.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général,
DUBIE.

FINANCES

ARRÊTÉ n° 3136/B. F. M. C. complétant l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 portant utilisation de véhicules de tourisme.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1950 relatif aux indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le décret du 23 janvier 1914 modifié par le décret du 26 mai 1937 ;

Vu l'arrêté n° 2131 du 2 juillet 1952 ;

Vu l'arrêté n° 392 du 24 janvier 1953 ;

Vu l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 ;

Vu la lettre n° 1928/CAB./CT. du 10 décembre 1954 du Haut-Commissaire relative à la création d'une indemnité kilométrique pour usage de véhicule personnel en faveur du receveur de l'Enregistrement à Pointe-Noire ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe II de l'arrêté n° 707 du 3 avril 1953 fixant les emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une indemnité kilométrique avec ou sans avance du territoire, est complétée comme suit :

« Limite maximum de 500 kilomètres.

Receveur de l'Enregistrement à Pointe-Noire. »

Art. 2. — Le chef du bureau des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 31 décembre 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ n° 3155/IT. I.S./MC. nommant les assesseurs près des tribunaux du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/IT./LS. du 2 février 1954 portant création des tribunaux du Travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs près des tribunaux du Travail du Moyen-Congo les employeurs et travailleurs dont les noms suivent :

A. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE POINTE-NOIRE

1^{re} section. — Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Orthlieb,
Criaud.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Telliez,
Charles.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Sevely,
Bot.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Cat,
Marquette.

2^e section. — *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Trouyet,
Picourt.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Goutex,
Pierre André.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchy (Pascal),
Docky.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Samba,
Ayou.

3^e section. — *Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Chavanon,
Caribert.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Morand,
Saussard.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Tathy (Lambert),
Tchikaya (Raymond).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bolemas,
Boukhette.

4^e section. — *Personnel subalterne des mines, des industries et des transports.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Toudic,
Collorec.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Rousset,
Niox.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Batchi (Antonin),
Loembe.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Gnaglo,
Hurlin.

5^e section. — *Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales, personnel non repris dans des sections distinctes.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Brehamet,
Deleule.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Ordronneau,
Misson.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Songuemas,
Ewondo (Valentin).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. M'Batchi (Gustave),
Tchicaya (Pierre).

B. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE DOLISIE

1^{re} section. — *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Brunet,
Barbier.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Gabriel,
Romano.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Berthou (C.F.A.O.),
Simon (S.C.K.N.).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Caudron (CRAEF),
Vandelet (SOFICO).

2^e section. — *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Thomas,
Poesson.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Elissalde,
Leras.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Pouty,
Ndimina (SOFICO).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Moueny (C.G.O.T.),
Adamou (I.R.H.O.).

3^e section. — *Personnel subalterne des secteurs public et privé non repris dans les deux premières sections.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Mercier,
Couderc.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Pech,
Vachon.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. N'Goma (Maurice),
Taty (Louis).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Makakounou (Joseph),
Mambolo (Albert).

C. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE

1^{re} section. — *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Cazac,
Van Craynest.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Paraclet,
Sauvageot.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Guyet,
Charlot.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Carrière,
Leleu.

2^e section. — *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Duval,
de Puytorac.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Klein,

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Pongault,
Bagana.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bandila,
Bouendet.

3^e section. — *Personnel subalterne du commerce,
des banques et des assurances.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Michelin,
Mayer.

Assesseurs employeurs suppléants :

M. André.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Concouneau,
Eticault.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ecomissa,
Yaoue.

4^e section. — *Personnel subalterne des mines,
des industries et des transports.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. de Saint-Paul,
de Laveleye.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Malbois,
Chapuis.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Eleingat,
Yenguitta.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Quenard,
Ganga.

5^e section. — *Personnel subalterne du secteur public et des
professions libérales, personnel non repris dans des sec-
tions distinctes (dont personnel domestique).*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Laloge,
Cazac.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Renucci,
Paraclet.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Pongault,
Bagana (Jean-Gaston).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Bandila,
Bouendet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour compter de la date de sa publication au J. O. de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 31 décembre 1954.

Rouvs.

—o—

ARRÊTÉ N° 61/I.T. LS./MC. modifiant l'arrêté n° 3155/I.T. LS./MC. du 31 décembre 1954 portant désignation des assesseurs près les tribunaux du Travail du Moyen-Congo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 135 ;

Vu l'arrêté n° 251/I.T. LS. du 2 février 1954 portant création des tribunaux du Travail à Pointe-Noire, Dolisie et Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 3155/I.T. LS./MC. du 31 décembre 1954 nommant les assesseurs près des tribunaux du Travail du Moyen-Congo pour l'année 1955 ;

Vu les listes présentées par les organisations syndicales du territoire ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1954 réglementant la procédure d'urgence ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 31 décembre 1954 susvisé sont rapportées et remplacées par les suivantes en ce qui concerne les tribunaux du Travail de Pointe-Noire et Brazzaville.

A. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE POINTE-NOIRE

5^e section. — *Personnel subalterne du secteur public et des professions libérales, personnel non repris dans des sections distinctes.*

M. Bâ (Fabien-André) est nommé assesseur travailleur titulaire en remplacement de M. Ewondo (Valentin).

C. — TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BRAZZAVILLE

1^{re} section. — *Personnel de direction et de maîtrise des secteurs public et privé.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Cazac,
Van Craynest.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Paraclet,
Lair.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Carrière,
Obey.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Charlot,
Loyseau.

2^e section. — *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Duval,
de Puytorac.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Klein,
Rambaud.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Eticault,
Bagana.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Loemba,
Bouendet.

3^e section. — *Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Michelin,
Mayer.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. André,
Duteil.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Coucouoneau,
Yaoue.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Ecomissa,
Lobe.

4^e section. — *Personnel subalterne des mines
des industries et des transports.*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. de Saint-Paul,
de Laveleye.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Malbois,
Chapuis.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Eleingat,
Yenguitta.

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Quenard,
Mongani.

5^e section. — *Personnel subalterne du secteur public et des
professions libérales, personnel non repris dans des sec-
tions distinctes (dont personnel domestique).*

Assesseurs employeurs titulaires :

MM. Laloge,
Cazac.

Assesseurs employeurs suppléants :

MM. Renucci,
Paraclet.

Assesseurs travailleurs titulaires :

MM. Eticault,
Bagana (Jean-Gaston).

Assesseurs travailleurs suppléants :

MM. Loemba,
Bouendet.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 8 janvier 1955.

Rouys.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 8/CP. du 3 janvier 1955, Par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, les agents dont les noms suivent :

MM. Mouko (Josué), manœuvre au Garage administratif à Brazzaville ;

Teka (Fidèle), chauffeur à l'arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville,

sont titularisés à compter du 1^{er} novembre 1952 dans le cadre local des Douanes du territoire du Moyen-Congo au grade de préposé 1^{er} échelon en conservant une ancienneté civile de 7 mois, 5 jours.

Ils sont nommés au 2^e échelon de leur grade à compter du 26 mars 1954.

MM. Mouko et Teka sont détachés pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} novembre 1952 pour servir au Gouvernement général de l'A. E. F. Ils conservent leurs emplois et leurs affectations actuels.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

FINANCES

— Par arrêté n° 3137/BF. du 31 décembre 1954, à compter du 1^{er} janvier 1955, le chef du Service administratif de la F. O. M. est nommé sous-ordonnateur du budget du territoire du Moyen-Congo, en vue de l'ordonnancement des dépenses du territoire dans la métropole.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 7/CP. du 3 janvier 1955, par application des dispositions du décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953, M. M'Bgala (Jean), électricien en service à l'arrondissement fédéral des Travaux publics à Brazzaville, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans le corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., organisé par arrêté du 5 mars 1948, au grade de mécanicien de 5^e classe.

M. N'Bgala est versé dans le cadre local des Postes et Télécommunications du territoire du Moyen-Congo à compter du 1^{er} novembre 1952 au grade de mécanicien 1^{er} échelon.

Il est nommé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1954.

M. N'Bgala est détaché pour une période de cinq ans à compter du 26 mars 1952 pour servir au Gouvernement général de l'A. E. F. Il conserve son emploi et son affectation actuels.

Le présent arrêté aura effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 3126/AE.MC. du 30 décembre 1954, pris en Conseil privé, est approuvé le compte définitif de l'exercice 1953 de la Chambre de Commerce du Kouilou-Niari, arrêté :

En recettes, à la somme de vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt-quatorze mille cent un francs ;

En dépenses, à la somme de huit millions sept cent soixante et onze mille deux cent soixante et onze francs.

— Par arrêté n° 3152/BF. du 31 décembre 1954, est approuvé et rendu exécutoire le budget primitif de la commune mixte de Dolisie, exercice 1955, arrêté en recettes et dépenses à la somme de douze millions sept cent cinquante mille francs (12.750.000).

— Par arrêté n° 29/APAG. du 5 janvier 1955, M. Le Glaunec (Michel), domicilié à M'Vouti, est désigné comme président de la Commission administrative de révision des listes électorales du district de M'Vouti en remplacement de M. Conilhyère (Gaston), empêché.

— Par arrêté n° 30/AEMC. du 5 janvier 1955, à titre exceptionnel et provisoire, la « Société Tropicale d'Entrepôt et de Magasinage (S.T.E.M.) » est autorisée à effectuer :

1^o Une opération de warrantage en faveur de la « COFO-RIC » portant sur 200 mètres cubes de bois débité destiné à l'exportation et stocké dans une travée louée à la « S.T.E.M. » par les services du port dans le hangar réservé à cet effet ;

2^o Une opération de warrantage en faveur de la « COFO-RIC » portant sur 150 mètres cubes de bois débité destiné à l'exportation et stocké dans une partie du hangar à bois réservé à la « Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis », mise à la disposition de la « S.T.E.M. ».

Ces autorisations seront valables jusqu'à l'embarquement de la marchandise et au plus tard à l'échéance du warrantage, soit 90 jours.

Les dispositions du règlement intérieur de la « S.T.E.M. », approuvé par arrêté 26/AE. du 6 janvier 1954, sont applicables aux opérations de warrantage en question.

Les locaux considérés devront être soigneusement délimités et séparés des locaux voisins par les soins de la « S.T.E.M. ».

A la diligence de la « S.T.E.M. », toutes mesures utiles devront être prises pour assurer la protection des marchandises warrantées contre le vol et l'incendie, ce dernier risque devant être en outre couvert par une assurance incendie.

— Par arrêté n° 59/APAG, du 8 janvier 1955, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région de la Sangha :

1° District de Ouesso.

Président :

M. Roche (Jean).

Membres :

MM. de Chadirac ;
Ambassa (Raphaël) ;
Mokoko (Pierre) ;
Gidas (Hervé).

2° District de Souanké.

Président :

M. Golinski.

Membres :

MM. Ghione ;
N'Nanga (Jean).

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction de jugement des réclamations :

1° District de Ouesso.

Membres :

MM. Lebre (Marcel) ;
Moubamba (Barthélemy).

2° District de Souanké.

Membres :

MM. Delhemmes ;
Gouop (André).

— Par arrêté n° 60/APAG, du 8 janvier 1955, sont nommés membres des commissions administratives de révision des listes électorales de la région du Niari :

1° Commune mixte de Dolisie.

Président :

M. Mestre.

Membres :

MM. Couderc (Georges),
Kikoungat (Pierre).

2° District de Dolisie.

Président :

M. Mestre.

Membres :

MM. Peter,
N'Go-Zoungou.

3° District de Sibiti.

Président :

M. Duthion.

MM. Mabilia (Alfred),
Sellot (Faustin).

4° District de Mossendjo.

Président :

M. Peiffer.

Membres :

MM. Grall,
Kondo Kouadio.

5° District de Loudima.

Président :

M. Klein (Hubert).

Membres :

MM. Caisso (Marcel),
Madingou (Prosper).

6° District de Zanaga.

Président :

M. Hubert.

Membres :

MM. Bouninga (André),
Goumou.

7° District de Divénié.

Président :

M. Casey.

Membres :

MM. Samba (Prosper),
Zoba (Alphonse).

8° District de Komono.

Président :

M. Hebrard.

Membres :

MM. Dongala,
Makita.

9° District de Kibangou.

Président :

M. Poesson.

Membres :

MM. Disnis,
Mondilou.

10° District de Kimongo.

Président :

M. Dubois (Pierre).

Membres :

MM. Efoungui (Boniface),
Thouassa (Benjamin).

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1° Commune mixte de Dolisie.

Membres :

MM. Mercier (Roger),
Mayanith (Joseph).

2° District de Dolisie.

Membres :

MM. Charles (Abel),
Kololo.

3° District de Sibiti.

Membres :

MM. Duval,
Malanda (Patrice).

4° District de Mossendjo.

Membres :

MM. Leroux,
Bemba.

5° District de Loudima.

Membres :

MM. Moungeule N'Guimbi,
Soloka (Mathurin).

6° District de Divénié.

Membres :

Mme Ferrario,
M. Bayonne (Gaston).

7° District de Zanaga.

Membres :

Mme Laporte,
M. N'Dala (Moïse).

8^o District de Komono.

Membres :

Mme Sice,
M. Mouledi.

9^o District de Kibangou.

Membres :

MM. Mouandou,
Poaty.

10^o District de Kimongo.

Membres :

MM. Dzondault (Michel),
Dimina (Macaire).

— Par arrêté n° 75/AEMC. du 10 janvier 1955 du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo :

I. — Il est créé une Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari, dont le siège social est à Dolisie.

II. — L'Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari jouit de la personnalité civile, dispose d'un budget autonome, assure ses dépenses de constitution et de fonctionnement. Elle peut contracter auprès des secteurs public et privé.

III. — L'Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari a pour objet :

1^o De grouper les achats de matériel pour le compte des sociétés de prévoyance et d'en assurer l'entretien ;

2^o D'assurer l'écoulement des produits des mutuelles ;

3^o De mettre à leur disposition des moyens rapides de crédit.

IV. — Toutes les sociétés de prévoyance situées dans le ressort territorial du Niari participent au fonctionnement de l'Union régionale :

1^o Par une quote-part sur le montant des cotisations recouvrées ;

2^o Par une ristourne sur les bénéfices réalisés.

Le taux de ces redevances, voté chaque année par le Conseil d'administration de l'Union régionale, sera soumis à l'approbation du chef de territoire.

V. — L'Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari est administrée par un conseil d'administration composé comme suit :

Président :

Le chef de région.

Vice-président :

Un membre désigné par le Conseil d'administration.

Membres :

Un membre du Conseil d'administration de chaque société de prévoyance adhérente ;

Le chef du secteur agricole, le chef d'inspection forestière, le vétérinaire chef du secteur d'élevage ;

Les conseillers représentatifs du Niari, membres des mutuelles ;

Un secrétaire-trésorier nommé par le chef de territoire.

VI. — L'Union régionale des sociétés de prévoyance du Niari reste soumise aux règles générales de gestion et de contrôle prévues par la réglementation des sociétés de prévoyance.

— 00 —

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 16/SP.-MC. du 4 janvier 1955, M. Meunier (Robert), commerçant à Madingou (Pool), est autorisé à vendre, dans son magasin, des produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques.

DECISIONS MUNICIPALES

— Par décision n° 7/M.-AA. du 13 janvier 1955, M. Malanda, chef de quartier de la commune africaine de Poto-Poto, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1955 jusqu'à intervention de la décision de justice le concernant.

— Par décision n° 8/M.-AA. du 13 janvier 1955, M. Bat-chily, chef de quartier de la commune africaine de Poto-Poto, est suspendu de ses fonctions pour compter du 1^{er} janvier 1955, jusqu'à clôture de l'enquête administrative prescrite sur ses agissements en matière de recouvrement d'impôt.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

AFFAIRES ECONOMIQUES

ARRÊTÉ N° 984/A. E. autorisant en Oubangui-Chari l'achat au jour le jour dans les centres commerciaux lotis des produits du cru.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 31 décembre 1937 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 novembre 1935 autorisant le Gouverneur général à prendre des mesures pour réglementer la circulation, la mise en vente et l'exportation des produits agricoles, de cueillette et d'élevage ;

Vu les arrêtés n° 2222 du 21 octobre 1944 et n° 4204/CAB.-OC. du 15 décembre 1954 complétant l'arrêté du 20 janvier 1941, déterminant les attributions des chefs de territoire et leur déléguant certains pouvoirs ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1923 réglementant le contrôle des poids et mesures en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1774 du 5 juin 1937 réglementant la police des marchés et réprimant le pistage et le coxage en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 3159 du 9 octobre 1951, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 34/AE.-P. du 23 janvier 1951 réglementant la circulation des produits vivriers en Oubangui-Chari ;

Vu les instructions du Haut-Commissariat de la République en A. E. F. ;

Vu les propositions des chefs de région en Oubangui-Chari ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'achat au jour le jour et en dehors des marchés, des produits énumérés par l'arrêté n° 3159 du 9 octobre 1951 susvisé, est autorisé dans toutes les boutiques installées dans les centres commerciaux lotis du territoire, ouvertes en permanence et normalement approvisionnées en marchandises essentielles.

Art. 2. — Les acheteurs sont tenus à remettre à la fin de chaque mois au chef de district intéressé un état par produit des commercialisations ainsi effectuées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Bangui, le 29 décembre 1954.

L. SANMARCO.

FINANCES

ARRÊTÉ N° 23/B.F.-3 instituant, à compter du 1^{er} janvier 1955, comme sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, le chef du Service administratif central du Ministre de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 fixant le régime financier des colonies et plus particulièrement l'article 105 et tous textes modificatifs subséquents, notamment le décret du 11 juin 1954 ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le chef du Service administratif central du Ministre de la France d'outre-mer est institué, à compter du 1^{er} janvier 1955, sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Les dépenses à faire en France métropolitaine et en Afrique du Nord pour le service local du territoire de l'Oubangui-Chari seront effectuées en vertu de mandats émis par le chef du Service administratif central du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Les mandats émis par le chef du Service administratif central seront assignés sur le trésorier-payeur général de la Seine à qui les crédits sous-délégués seront notifiés par le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari.

Art. 4. — Le trésorier-payeur général de la Seine et le trésorier-payeur de l'Oubangui-Chari, le chef du Service administratif central du Ministre de la France d'outre-mer et le chef du bureau des Finances à Bangui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 7 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

L. FAVRE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 983/I.T.L.S. portant création d'une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales à Bambari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble de l'arrêté général du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création des assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son titre VII, chapitre premier ;

L'Assemblée territoriale consultée dans sa séance du 16 décembre 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à Bambari une inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales, relevant directement de l'inspection territoriale du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari.

Art. 2. — Le ressort de l'inspection interrégionale du Travail et des Lois sociales de Bambari s'étend aux régions de la Ouaka, de la Basse-Kotto, du M'Bomou et de la Kotto-Dar-El-Kouti.

Art. 3. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A.E.F. et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 29 décembre 1954.

L. SANMARCO.

ARRÊTÉ N° 21/I.T.L.S./S.J. portant désignation des assesseurs des tribunaux du Travail de Bangui, Berbérati, Bambari, pour l'année 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE P. I. DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en ses articles 181 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 95/I.T.T. du 4 février 1954 instituant des tribunaux du Travail dans le territoire de l'Oubangui-Chari, notamment en ses articles 3 et 7 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari, les organisations syndicales les plus représentatives consultées,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BANGUI

Art. 1^{er}. — Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du Travail de Bangui, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

1^{re} section. — Cadre et maîtrise.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Scarvelis,
Lemonnier.

Suppléants :

MM. Lheureux,
Marolleau.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Guillaume (Jean-Charles),
Wulleputte.

Suppléants :

MM. Vauquer,
Dorleac.

2^e section. — Employés.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Brunon,
Hetuin.

Suppléants :

MM. Cerbellaud,
Guillaume.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Confiant (Jean),
Oumar M'Baye.

Suppléants :

MM. Beleka (Jean-Pierre),
Menthong.

3^e section. — Ouvriers.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Caron,
Fremeaux.

Suppléants :

MM. Gouet,
Poulat.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Gbolou (Dominique),
Zama (Robert).

Suppléants :

MM. Palm (Victor),
Adoum (Fidèle).

4^e section. — Agriculture et professions libérales
et domestiques.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Rollez,
Berger.

Suppléants :

MM. Blondiaux,
Schlesser.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Samba (Michel),
Petevo (Pierre).

Suppléants :

MM. Danga (Paul),
Mettho (Edouard).

Art. 2. — M. Blanc, greffier, est désigné comme secrétaire
du Tribunal du Travail de Bangui.

TITRE II

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BERBERATI

Art. 3. — Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du
Travail de Berberati, sous réserve de présentation de pièces
d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Toutes sections.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Sylvoz (Henri),
Buret (Roger),
Delaigue (Pierre),
Duret (François).

Suppléants :

MM. Regnier (Jacques),
Davarend (Charles),
Gérard (André),
Santini, dit André Placide.

1^{re} section. — Cadre et maîtrise.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Machurey (René),
Bongard (Roland).

Suppléants :

MM. Redon (Jacques),
Bouet (Jacques).

2^e section. — Employés.*Titulaires :*

MM. Banoue (Michel),
Eboc (Thomas).

Suppléants :

MM. M'Bing (François),
Fouebe (Fulbert).

3^e section. — Ouvriers.*Titulaires :*

MM. Gondjo (Etienne),
Finali (Albert).

Suppléants :

MM. Mebenga (Paul),
Mecka (Jules).

4^e section. — Agriculture et professions libérales
et domestiques.*Titulaires :*

MM. Kombili (Félix),
Ayouba (François).

Suppléants :

MM. Gock (Evariste),
Bamima (Antoine).

5^e section. — Mines.*Titulaires :*

MM. Arugo (Michel),
Kokolo (Joseph).

Suppléants :

MM. Bakoundou (Etienne),
Soumbou (Pierre).

Art. 4. — M. Thomas, greffier, est désigné comme secrétaire
du Tribunal du Travail de Berberati.

TITRE III

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE BAMBARI

Art. 5. — Sont désignés comme assesseurs du Tribunal du
Travail de Bambari, sous réserve de présentation de pièces
d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Toutes sections.

Assesseurs employeurs.

Titulaires :

MM. Manseau (Pierre),
Gobbi (Paul),
Badiou,
Bertin (Michel).

Suppléants :

MM. Tommy (Martin),
Ray,
Ribeyrolle (Roger).

1^{re} section. — Cadre et maîtrise.

Assesseurs travailleurs.

Titulaires :

MM. Guyot (Jean-Marie),
Garnier (Henri).

Suppléants :

MM. Bezos (Jean),
Clément (Paul).

2^e section. — Employés.*Titulaires :*

MM. Fall (Télémaque-Antoine),
Yankakola (André).

Suppléants :

MM. M.Boli (Hippolyte),
Bangue (Albert).

*3^e section. — Ouvriers.**Titulaires :*

MM. Gouma (Jacques),
Pangoula (Joseph).

Suppléants :

MM. Benadou Dongoussou,
M'Bella (Antoine).

*4^e section. — Agriculture, professions libérales
et domestiques.**Titulaires :*

MM. N'Gbangayasse (Dominique),
Pata.

Suppléants :

MM. Bangui (Camille),
Messe (Antoine).

*5^e section. — Mines.**Titulaires :*

MM. Benadou Doungoussou,
Bella (Antoine).

Suppléants :

MM. Gouma (Jacques),
Pangoula (Joseph).

Art. 6. — M. Rat, greffier, est désigné comme secrétaire du Tribunal de Bambari, en remplacement de M. Razmiak, en congé administratif.

Art. 7. — L'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales de l'Oubangui-Chari, l'inspecteur interrégional du Travail et des Lois sociales de Berbérati, les présidents du Tribunal du Travail de Bangui, Berbérati et Bambari sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et diffusé partout où besoin sera.

Bangui, le 6 janvier 1955.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général,

L. FAVRE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 19/BP. du 5 janvier 1955, M. Yagara (Anatole), moniteur 2^e échelon d'agriculture, précédemment en service à Kouango, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension à compter de la date de notification qui lui en sera faite.

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 1007/BP. du 31 décembre 1954, MM. N'Zé (Barnabé) et Revignet (Jean), aides-météorologistes 2^e échelon du cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari (indice 255), sont rayés des contrôles des cadres du territoire de l'Oubangui-Chari pour compter de la veille de leur mise en route à destination du Gabon.

— Par arrêté n° 42/BP. du 12 janvier 1955, M. Boubala-Dick (Calixte), aide-météorologiste 1^{er} échelon du cadre local du Gabon, est intégré dans le cadre local de la Météorologie de l'Oubangui-Chari pour compter de la date de sa mise en route à destination de Bangui et affecté au centre météorologique régional de Bangui.

M. Boubala-Dick conserve dans le cadre local de l'Oubangui-Chari le grade et l'ancienneté qu'il détenait dans le cadre local du Gabon.

DIVERS

— Par arrêté n° 1006/APS. du 31 décembre 1954, est approuvé et rendu exécutoire la budget primitif, exercice 1955, de la commune mixte de Bangui, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cent millions six cent vingt-cinq mille (100.625.000) francs.

— Par arrêté n° 3/AP. du 4 janvier 1955, le bureau de l'assistance judiciaire près le Tribunal de première instance de Bangui est composé, pour l'année 1955, comme suit :

Président :

M. le procureur de la République.

Membres :

M. le receveur de l'Enregistrement de Bangui ;
M^{re} Bomel (Charles), avocat-défenseur à Bangui

— Par arrêté n° 4/AP. du 4 janvier 1955, le Conseil de curatelle de l'Oubangui-Chari est composé comme suit pour l'année 1955 :

Président :

M. le procureur de la République.

Membres :

MM. le chef du bureau des Affaires politiques ;
le juge au Tribunal de Bangui.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

— Par arrêté n° 18/2-M. du 22 décembre 1954 de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, le tarif des cessions d'eau pour l'année 1955 est fixé comme suit :

1^o Au compteur : 20 francs le mètre cube ;

2^o Au forfait : 800 francs par mois ;

3^o Services administratifs (à la charge du budget local, général ou colonial) :

	PAR MOIS
Hôtel du Gouverneur	3.500 »
Hôtel du Secrétaire général	1.000 »
Hôtel de l'inspecteur des Affaires administratives (Est)	1.000 »
Hôtel de l'inspecteur des Affaires administratives (Ouest)	1.000 »
Hôtel du délégué du Contrôle financier	1.000 »
Bureau du Contrôle financier	500 »
Service agronomique	2.000 »
Service zootechnique	2.000 »
Trésor	1.000 »
Domaines	1.000 »
Finances	2.000 »
Bureau cabinet du Gouverneur et Administration générale	1.000 »
Service des Mines	2.000 »
Commissariat central de police	2.000 »
Nouvelle Douane	500 »
Tribunal	1.000 »
Aéronautique civile	1.000 »
Subdivision T. P. (annexe de Garage administ.) ..	2.500 »
Bureau militaire	500 »
Inspection du Travail	500 »
Ecole ménagère	2.000 »
Ecole publique	3.500 »
Hôpital européen	2.500 »
Hôpital africain	2.500 »

Maternité européenne	2.500 »
Maternité africaine	2.500 »
Camp de la Garde territoriale	10.000 »
Camp du Kassai	20.000 »
Camp de Roux	8.000 »
Intendance militaire	4.000 »
Artillerie militaire	2.500 »
Deux centres d'accueil	5.000 »
Travaux publics (bureau G.T.R.)	2.000 »

Le prix de location des compteurs est fixé uniformément à 100 francs par mois.

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 19/2-M. du 22 décembre 1954 de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, la taxe annuelle sur les bicyclettes pourvues ou non d'un moteur auxiliaire est fixée comme suit à l'intérieur du périmètre urbain :

Bicyclette	200 »
Bicyclette pourvue d'un moteur auxiliaire	400 »

La perception de cette taxe sera effectuée par le receveur municipal. Un rôle de régularisation sera établi par l'administrateur-maire en fin d'exercice budgétaire.

Tout possesseur de bicyclette pourvue ou non d'un moteur auxiliaire, circulant sans récépissé, sera astreint au paiement des droits simples augmentés d'une pénalité égale au quadruple de ces droits.

Le présent arrêté, qui abroge les arrêtés 8/2-M. et 84/2-M. des 10 juin 1946 et 25 août 1949, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2717/BP. du 30 décembre 1954, M. Laniel Le François (Paul), administrateur en chef 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, est nommé chef de la région du M'Bomou en remplacement de M. Bou-teille, en instance de départ en congé.

— Par décision n° 34/BP. du 6 janvier 1955, M. André (Robert), administrateur en chef de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, nouvellement affecté en Oubangui-Chari, est nommé chef du bureau du Personnel en remplacement de M. Clair, qui recevra une autre affectation.

AGRICULTURE

— Par décision n° 22/BP. du 5 janvier 1955, M. Djimeta (Jules), moniteur principal 2^e échelon du cadre local de l'Agriculture de l'Oubangui-Chari, est détaché auprès du Gouvernement du Tchad pour une période de cinq ans à compter de la date d'expiration du congé dont il est titulaire.

POLICE, SURETÉ

— Par décision n° 2726/BP. du 31 décembre 1954, M. Doumale (Maurice), brigadier de police (indice 161), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

M. Tando Gueio, sous-brigadier de police de 2^e classe (indice 140), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

DIVERS

— Par décision n° 29/CM. du 6 janvier 1955, est désigné pour participer, comme membres de la commission, aux opérations de recrutement dans la région du M'Bomou : le médecin capitaine Mourgues.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 76/M. du 10 janvier 1955, le permis d'exploitation n° DCXVI-327, valable pour l'or exclusivement, est renouvelé au nom de la « Minière du Mayumbe », pour la deuxième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 77/M. du 10 janvier 1955, le permis d'exploitation n° CXC-487, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom du Bureau minier de la France d'outre-mer (BUMIFOM), pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

— Par arrêté n° 78/M. du 10 janvier 1955, le permis d'exploitation n° CXCVIII-218, valable pour l'or, est renouvelé au nom de la « Compagnie des Mines d'Or du Gabon », dite : ORGABON pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 15 mars 1955.

— Par arrêté n° 79/M. du 10 janvier 1955, les permis d'exploitation n°s CCI-537 et CCII-538, valables pour les substances minérales de la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubangui Oriental (C. M. O. O.) », pour la troisième fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} mars 1955.

— Par arrêté n° 187/M. du 15 janvier 1955, le permis d'exploitation n° 856-E-771, valable pour l'or et les pierres précieuses, est renouvelé au nom de la « Société Minière de l'Est Oubangui (S. M. E. O.) », pour la première fois et pour une période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1955.

PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 42/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits de tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1140-E-804 A. — Carrés de 10 × 10 kilomètres de côtés orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières M'Bali et Goubi, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 180° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 27' 0" Nord ;

Longitude : 21° 18' 0" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 43/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1141-E-804/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kilomètres de longueur, ayant pour origine le pont de la route Bria-N'Délé sur la rivière Follo et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 290° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 24' 55" Nord ;

Longitude : 21° 31' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 44/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1142-E-803/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1 kil. 200 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boulouba et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 332° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 24' 55" Nord ;

Longitude : 21° 37' 05" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 45/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1143-E-804/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 300 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Omvoro et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 63° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 23' 40" Nord ;

Longitude : 21° 54' 55" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 46/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1144-E-804/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 980 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Boungou et Ihabara et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 106° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 01' 30" Nord ;

Longitude : 21° 48' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 47/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1145-E-804/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 960 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Bongou et Bouhou et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 41° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 7° 12' 30" Nord ;

Longitude : 21° 52' 50" Est Greenwich.

— Par arrêté n° 48/M. du 6 janvier 1955, il est accordé à la « Société Minière Intercoloniale (S. M. I.) », sous réserves des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954, le droit d'exploitation minière pour le diamant et l'or à l'intérieur du périmètre ainsi défini :

P. E. n° 1146-E-804/A. — Carré de 10 × 10 kilomètres de côtés orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 2 kil. 800 de longueur, ayant son origine au confluent des rivières Ouaka et Goumblé et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 77° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Latitude : 6° 56' 10" Nord ;

Longitude : 21° 31' 55" Est Greenwich.

AUTORISATION D'UN TRANSFERT

— Par arrêté n° 40/M. du 6 janvier 1955, est autorisé le transfert à la « Compagnie Minière du Nord Gabon », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 398, des permis d'exploitation :

N° CCCXCIII 304, accordé par arrêté n° 2277/M. du 31 octobre 1945 ;

N° DCXLIV-357, accordé par arrêté n° 1999/M. du 26 juillet 1947 ;

N° 705-E-356, accordé par arrêté n° 1784/M. du 24 juin 1948 ;

N° 786-E-612, accordé par arrêté n° 892/M. du 28 mars 1949 ;

N° 883-E-606, accordé par arrêté n° 3495/M. du 14 avril 1951, dont la « Société Minière de Mitzic » est actuellement titulaire.

D I V E R S

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 41/M. du 6 janvier 1955, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter les substances explosives ou détonantes est accordée à M. Matour (Guy), exploitant carrièr à Brazzaville, sous le n° 65.

Sous le bénéfice de cette autorisation, M. Matour (Guy) pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 2^e catégorie et un dépôt de détonateurs de 2^e catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 80/M. du 10 janvier 1955, la « Compagnie Minière de l'Ogooué » est autorisée à détenir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1^{re} catégorie appartenant au type superficiel sur le territoire du Gabon, région du Haut-Ogooué (district de Franceville), pour une durée de trois ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Le dépôt sera établi dans l'emplacement indiqué sur le plan d'ensemble, conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire, lesquels plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 500 kilogrammes d'explosifs de la classe I ou III en cartouches et contenus dans des récipients étanches et fermés.

Le dit dépôt est dispensé du merlon prévu à l'article 52 de l'arrêté du 3 février 1940, en raison de la protection naturelle constituée par la butte à laquelle il est adossé, et des distances d'isolement suffisantes.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 13 décembre 1944. — La société l'« Okoumé d'Anenghie (S. O. A.) » demande un permis okoumé de 1.750 hectares; Région de l'Avebé, district de Kango.

Définition : Polygone irrégulier :

Le point A est situé sur la rive droite du Como à 1 kilomètre en aval de son confluent avec l'Avebé;

Le point B est situé à 2 kil. 600 du point A selon un orientation géographique de 0°;

Le point C est situé à 7 kil. 600 du point B selon un orientation géographique de 90°;

Le point D est situé à 3 kil. 900 du point C selon un orientation géographique de 180°;

Le point E est situé à 4 kil. 300 du point D selon un orientation géographique de 270°;

Le point F est situé à 1 kil. 300 du point E selon un orientation géographique de 0°;

La base F A à 3 kil. 300 selon un orientation géographique de 270°.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— L'entreprise « Bernardi Frères et Rantien », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, demande l'attribution d'un lot de 2.500 hectares défini comme suit :

Polygone rectangle A B C D E F situé dans la région du lac Avenghé, district de Port-Gentil, région de l'Ogooué-Maritime.

Le point d'origine O est sis au débarcadère « Hass » sur la rivière Miali.

Le point de base X est à 4 kilomètres de O suivant un orientation géographique de 197°;

Le point A se trouve à 3 kilomètres de X, suivant un orientation géographique de 107°;

Le point B se trouve à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 287°;

Le point C se trouve à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 197°;

Le point D se trouve à 1 kilomètre de C, suivant un orientation géographique de 287°;

Le point E se trouve à 2,6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 197°;

Le point F se trouve à 5 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 107°;

Le point A se trouve à 5,6 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 17°.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2458/sf. du 30 novembre 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitations Gabonaises (S. E. G.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de cinq années, à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation d'okoumé n° 363.

Le présent permis est formé de deux lots situés dans la région de la M'Biné (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué), ainsi définis :

Lot n° 1. — Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres = 1.000 hectares.

Le point d'origine X, borne L. F. L.-S. E. G., sise au confluent des rivières Aborenzork et Zobang.

Le point A est situé à 8 kil. 400 de X selon un orientation géographique de 65°.

Le point B est situé à 2 kil. 500 de l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2. — Rectangle N O P Q de 2 kil. 400 sur 6 kil. 250, 1.500 hectares.

Le point d'origine Y, borne S. E. G.-Bouquet, sise au confluent des rivières M'Vérey et M'Biné.

Le point N est situé à 2 kil. 250 de Y selon un orientation géographique de 185°.

Le point O est situé à 6 kil. 250 de N selon un orientation géographique de 185°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de N O.

— Par arrêté n° 2579/sf.-44 du 15 décembre 1954, il est accordé à la « Société Forestière du Littoral Gabonais (S. F. L. G.) », sous réserve des droits des tiers et pour une durée de un an, à compter du 10 octobre 1954, un permis temporaire d'exploitation portant le n° 421 d'une superficie de 12.848 hectares et un droit de coupe d'okoumé correspondant pour lui permettre la vidange de son ex-P. T. E. n° 329.

Ce permis est ainsi défini :

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L.

Le point A est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de la borne origine O dite « Oyani ».

Le point B est situé à 7 kil. 375 à l'Est géographique de A;

Le point C est situé à 600 mètres au Nord géographique de B;

Le point D est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de C;

Le point E est situé à 2 kil. 200 au Sud géographique de D;

Le point F est situé à 2 kil. 739 à l'Est géographique de E;

Le point G est situé à 7 kil. 711 au Sud géographique de F;

Le point H est situé à 5 kil. 760 à l'Ouest géographique de G;

Le point I est situé à 1 kil. 738 au Sud géographique de H;

Le point J est situé à 1 kil. 850 à l'Ouest géographique de I;

Le point K est situé à 400 mètres au Sud géographique de J;

Le point L est situé à 5 kil. 004 à l'Ouest géographique de K.

— Par arrêté n° 2580/sf. du 15 décembre 1954, il est accordé à la « Société d'Exploitation de l'Okoumé (S. E. O.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années à compter du 1^{er} décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé n° 402.

Le présent permis est situé dans la région de la Bénoro (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre ;

Point d'origine O, borne sise au pont sur la rivière Bénoro de la route N'Djolé-Ebel ;

Le point A est situé à 100 mètres de O, selon un orientement géographique de 66° ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientement géographique de 345°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de B A.

— Par arrêté n° 2581/sf. du 15 décembre 1954, il est accordé à la « Scierie de Tchonga », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 15 décembre 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers n° 387.

Le présent permis est situé dans la région de la Tchonga-Tchiné (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 1 kil. 430 ;

Point d'origine O, borne sise à l'ancien débaecardère « Barral » sur la rivière Gomboué ;

Point de base Z sur côté A B situé à 2 kil. 750 de O, selon un orientement géographique de 34° ;

Le point A est situé à 1 kil. 600 au Sud géographique de Z ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

TRANSFERT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2578/sf.-44 du 15 décembre 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit des « Etablissements Leroy » du permis temporaire d'exploitation n° 239, précédemment attribué à l'« Union Coloniale Agricole et Forestière (U. C. A. F.) ».

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation nos 407 et 239 attribués aux « Etablissements Leroy ».

Le nouveau permis, qui porte le n° 420, a une superficie de 44.643 hectares en 9 lots et est valable jusqu'au 15 novembre 1962.

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 117, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951.

Lot n° 2 : 5.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 117, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951.

Lot n° 3 : 2.800 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 151, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1299 du 13 juin 1951.

Lot n° 4 : 5.925 hectares, ex-permis de coupe industrielle n° 2197, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 997 du 27 mai 1950.

Lot n° 5 : 15.918 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 (primo) de l'arrêté n° 2486 du 29 décembre 1953.

Lot n° 6 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 325, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 2154 du 7 novembre 1953.

Lot n° 7 : 5.000 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 239, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Lot n° 8 : 1.800 hectares, ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 239, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Lot n° 9 : 3.200 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 239, tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 972 du 12 mai 1952.

Les « Etablissements Leroy » devront faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

5.925 hectares le 30 septembre 1955 ;

18.718 hectares le 3 août 1956 ;

2.500 hectares le 15 novembre 1958 ;

7.500 hectares le 15 octobre 1961.

MOYEN-CONGO

DIVERS

ADJUDICATION

— Par arrêté n° 27 du 5 janvier 1955, est approuvé comme suit le procès-verbal d'adjudication de deux lots d'arbres sur pied dans la région du Kouilou, dressé à Pointe-Noire le 27 décembre 1954 :

1° Un lot de 228 arbres adjudgé à la « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari (Sotranx) », pour la somme de 120.000 francs ;

2° Un lot de 377 arbres adjudgé à la « Société Industrielle des Bois (S. I. D. B.) », pour la somme de 225.000 francs.

OUBANGUI-CHARI

Attribution

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

Par arrêté nos 996/E. F./CH. et 997/E. F./CH. en date du 30 décembre 1954, pris en Conseil privé, il est accordé à la « Compagnie Forestière du Km. 55 (C. F. 55) », dont le siège social est à Bangui, sous réserve des droits des tiers et des droits coutumiers des Africains, pour une période allant du 4 novembre 1954 au 4 novembre 1956, le renouvellement de ses deux permis temporaires d'exploitation de bois divers portant chacun une superficie de 500 hectares, nos 34 et 35.

Ces deux renouvellements intéressent une parcelle de forêt située dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye).

Définitions insérées au *Journal officiel* de l'A. E. F. du 1^{er} mars 1953, page 493, 1^{re} colonne.

oOo

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

MOYEN-CONGO

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 20 octobre 1954, M. Langlois, commerçant à Impfondo, a demandé la mise en adjudication du lot n° 3 du lotissement de Dongou (région de la Likouala), d'une superficie de 2.100 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— M. Hardy (Jean-Lucien), à Pointe-Noire, demande la mise en adjudication du lot n° 158 C de 1.300 mètres carrés du plan de lotissement du quartier artisanal de la ville de Pointe-Noire.

TERRAIN URBAIN

— Par lettre en date du 13 novembre 1954, la S. A. R. L. « Etoile du Congo », à Auberville, district de Madingou, a sollicité l'octroi du lot n° 7 du plan de lotissement de la ville de Le Briz, ex-Bouenza.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

AFFECTATION D'UN TERRAIN A SERVICE PUBLIC

— Par lettre en date du 26 novembre 1954, le directeur de la ferme administrative de Mindouli a sollicité l'affectation au territoire du Moyen-Congo, Service de l'élevage, d'un terrain rural de 790 hectares, sis près de M'Passa, district de Mindouli.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire, dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS RURAUX

— Par arrêté n° 3111 du 30 décembre 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à Monseigneur Biéchy, le terrain rural de 5 ha. 60 ares, sis à Marchand, district de Mindouli (région du Pool), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire par arrêté n° 2781/AE. du 8 juillet 1939.

— Par arrêté n° 3112 du 30 décembre 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à Mme Marchet, domiciliée à Djambala, le terrain rural de 4 hectares, sis dans le district d'Ewo (région de la Likouala-Mossaka), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire par arrêté de transfert n° 1668/AE/D. du 6 août 1953.

— Par arrêté n° 3113 du 30 décembre 1954, est accordé à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Générale d'Entreprise (S. G. E.) », le terrain rural de 3.000 mètres carrés qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2078/AE/D. du 6 octobre 1953.

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 3109 du 30 décembre 1954, est cédée de gré à gré, à titre gratuit, au Conseil d'administration des biens du Vicariat apostolique de Pointe-Noire, une parcelle de terrain de 3.025 mètres carrés, située à Dolisie, au Nord des lots n°s 143 et 144.

— Par arrêté n° 3110 du 30 décembre 1954 : 1° est résilié le contrat en date du 31 mars 1950, approuvé en Conseil privé le 3 novembre 1950, sous le n° 223 et portant location au « Tennis-Club de Brazzaville » d'un terrain de 5.230 mètres carrés, sis avenue du Commerce, à Brazzaville ; 2° est cédé de gré à gré au « Tennis-Club de Brazzaville », la parcelle n° 97 de la section H du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 10.605 mètres carrés.

— Par arrêté n° 3124 du 30 décembre 1954, sont cédés de gré à gré, à titre définitif, au territoire du Moyen-Congo (service de la Santé publique) :

1° Le lot n° 71 du lotissement de Pointe-Noire, d'une superficie de 100.400 mètres carrés, occupé par l'hôpital A.-Sicé ;

2° La parcelle n° 3 de la cité africaine de Pointe-Noire, d'une superficie de 3.010 mètres carrés, occupée par un dispensaire ;

3° Une parcelle de 870 mètres carrés de la section n° 42 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, occupée par le centre de puériculture « Jane-Vialle » ;

4° Une parcelle de 2.604 mètres carrés de la section n° 45 du lotissement de la cité africaine de Pointe-Noire, occupée par le centre polyclinique.

— Par arrêté n° 3125 du 30 décembre 1954, est cédée de gré à gré à la société « Brasserie de Brazzaville », la parcelle n° 105, de la section Q du plan cadastral de Brazzaville, d'une superficie de 892 mq. 41.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 3004 du 20 décembre 1954, est résilié, à compter du 16 mai 1952, le contrat en date du 8 décembre 1949, approuvé en Conseil privé le 16 mai 1950, sous le n° 79, portant location à M. Kaya (Fidèle), d'un terrain de 562 mq. 50, sis au P. K. 102, district de M'Vouti (région du Kouilou).

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 3115 du 30 décembre 1954, est affectée au Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme-Institut géographique national (Service géographique de l'A. E. F.-Cameroun), une parcelle de 1.033 mètres carrés, située à Brazzaville, entre le titre foncier n° 1184 et la route du Djoué.

— Par arrêté n° 3116 du 30 décembre 1954, est affecté au Ministère des Travaux publics-Secrétariat général à l'Aviation civile et commerciale (Service météorologique du Moyen-Congo), le lot n° 20 C du lotissement de la ville de Pointe-Noire, d'une superficie de 2.440 mètres carrés.

LOCATION D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 3118 bis du 30 décembre 1954, est approuvé le contrat en date du 9 juin 1953, par lequel est loué à M. Bidart (Arthur), pour une durée de cinq ans, un terrain rural de 2.000 mètres carrés, sis au lieudit « La Songolo », district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

D I V E R S

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 3117 du 30 décembre 1954, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines du lot n° 14 A du lotissement de Mouyondzi (région du Pool), d'une superficie de 1.825 mètres carrés, qui avait été adjudgé à M. Vassiliades Vassos, suivant procès-verbal d'adjudication en date du 3 novembre 1951, approuvé en Conseil privé le 7 août 1952.

RECTIFICATION DE LA SUPERFICIE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 3114 du 30 décembre 1954, modifiant l'arrêté n° 1059/COL. du 12 mai 1944, la superficie du domaine public du C. F. C. O., à Pointe-Noire, que la société « Brafrigo » est autorisée à occuper, est ramenée de 12.000 mètres carrés à 5.510 mètres carrés.

ECHANGE D'UN TERRAIN

— Par arrêté n° 3118 du 30 décembre 1954, est ratifiée la convention approuvée sous le n° 326, le 30 décembre 1954, passée entre l'Etat et le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, en vue de l'échange d'une parcelle de terrain de 1.760 mètres carrés, faisant partie des lots n° 62 et 70 de Dolisie, appartenant à la Mission catholique, contre un terrain appartenant à l'Etat, de 2.200 mètres carrés, sis à Dolisie, entre les lots n° 61-69 et 141-142.

ENQUETES DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre en date du 3 décembre 1954, la « Brasserie de Brazzaville » sollicite l'autorisation d'installer dans son usine, à M'Pila, une citerne enterrée d'une capacité de 5.000 litres, destinée au stockage de gas-oil. Ce gas-oil est destiné à l'alimentation de son moteur diesel.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 25 janvier 1955.

— Par lettre en date du 11 décembre 1954, M. Wery (Robert), propriétaire des lots n° 2 et 3 du plan de lotissement de Loudima, a sollicité l'autorisation d'installer dans son garage un dépôt souterrain d'une capacité de 5.000 litres d'essence, constitué par une citerne métallique enterrée et une pompe de distribution.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai d'un mois, à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier dans les bureaux de la région du Niari, à Dolisie ou du district, à Loudima, et à formuler ses observations.

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 76/TPMC/AE-D. du 10 janvier 1955, la « Texas Petroleum Company » est autorisée à installer sur le terrain appartenant à M. Sorco (lot n° 40 E du plan de lotissement de Brazzaville-M'Pila), à l'intersection des rues du Maréchal-Gallieni et Léon-Jacob, un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie (essence tourisme) de 3.700 litres environ, constitué par un réservoir souterrain, destiné à alimenter une pompe à main, à l'emplacement défini sur les plans joints à la demande.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexé à l'arrêté n° 2612/TP-3 du 12 août 1954, fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété « N'Diaye Alioune », sise à Pointe-Noire, parcelle I, section n° 28 de la cité africaine, lot n° 16, de 1.143 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Diaye Alioune, suivant réquisition n° 1126 du 18 mai 1951 (J. O. du 15 septembre 1951, page 1405), ont été closes le 27 novembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété « Palmyre », sise à Pointe-Noire, parcelle I, section n° 4 de la cité africaine, lot n° 1, de 504 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Palmyre, suivant réquisition n° 1394 du 5 décembre 1952 (J. O. du 1^{er} février 1953, page 295), ont été closes le 5 décembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

EXTRACTION DE MATERIAUX

— Par décision n° 17/TPMC/AE. du 4 janvier 1955, M. Roselli (Jules), domicilié à Pointe-Noire, est autorisé à extraire 600 mètres cubes de gravier dans la région de Côte-Matève, en bordure du lac Loufoueleba, district de Pointe-Noire, et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à sa demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 100 francs par mètre cube, soit une somme totale de soixante mille francs. Les redevances afférentes au gravier extrait seront versées trimestriellement dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la délibération du Grand Conseil n° 50-53 du 12 juin 1953.

Elle est valable pour une durée d'un an à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

AVIS D'ADJUDICATION

— Le lundi 7 février 1955, à partir de 8 heures, sera mis en adjudication au bureau du district de Madingou, le lot n° 5 du lotissement de Buenza-Le Briz, d'une superficie approximative de 1.187 mq. 50.

Mise à prix : 41.562 francs.

Les déclarations de surenchère du sixième du prix d'adjudication seront reçues au district de Madingou jusqu'au 13 février 1955, à 17 heures.

Le cahier des charges et le plan des lieux peuvent être consultés aux bureaux du district de la région et du chef-lieu.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre en date du 20 septembre 1954, le chef du poste de contrôle forestier de Bria, a demandé l'attribution au service des Eaux, Forêts et Chasses de l'Oubangui-Chari (budget général), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 15.625 mètres carrés, sur lequel est située l'habitation du chef de poste de contrôle des Eaux, Forêts et Chasses de Bria.

— Par lettre en date du 4 novembre 1954, le médecin-chef de la région sanitaire de la Kotto-Dar-El-Kouti a demandé l'attribution au service de la Santé publique de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 49.125 mètres carrés, sur lequel sont bâtis les locaux du centre médical de Bria et le camp des infirmiers.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 25 novembre 1954, arrivée aux bureaux de la région le 8 décembre 1954, le chef d'escadron, sous-directeur du S. M. B. de l'Oubangui-Chari, résidant à Bouar, a demandé l'affectation au Ministère de la France d'outre-mer (direction des Affaires militaires) pour les besoins de la Gendarmerie, d'un terrain d'une superficie de 3.000 mètres carrés, sis à Bossangoa.

Le terrain en cause est limité à l'Ouest par la route Bangui-Bossemele-Bossangoa-Goré et au Sud par le terrain attribué à la maison « Moura et Gouvéa ».

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues dans un délai de 15 jours aux bureaux de la région.

— Par lettre en date du 2 décembre 1954, M. Condomat (Armand-Bernard), sollicite l'attribution, à titre provisoire, d'un terrain de 200 hectares, sis à Pama II, district de Damara, région de l'Ombella-M'Poko.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 10.500 mètres carrés, sur lequel est situé le terrain de tir et d'exercice pour la Garde territoriale.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef du Service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari, a demandé l'attribution au service Météorologique régional de l'Oubangui-Chari (budget général), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.100 mètres carrés, comportant les installations de la station météorologique de Bria, dont un bâtiment bureau-logement et un parc aux instruments.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 2.000 mètres carrés, sur lequel est situé le marché de Bria.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 1.392 mètres carrés, sur lequel est situé la case de passage ordinaire.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 1.428 mètres carrés, comportant les locaux de la maison d'arrêt de Bria.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'attribution à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 1.500 mètres carrés, sur lequel est situé l'abattoir de Bria.

— Par lettre en date du 10 décembre 1954, le chef de district de Bria a demandé l'affectation à l'Administration générale de l'Oubangui-Chari (budget local), d'un terrain sis à Bria, district de Bria, région de la Kotto-Dar-El-Kouti (Oubangui-Chari), d'une superficie de 8.000 mètres carrés, sur lequel est situé le cimetière de Bria.

— Par lettre du 13 décembre 1954, le chef du service des Postes et Télécommunications de l'Oubangui-Chari a sollicité l'affectation à son service d'un terrain urbain de première catégorie, sis à Ippy, région de la Ouaka, pour construction d'un nouveau bâtiment des postes et télécommunications.

— Par demande en date du 25 avril 1952, renouvelée le 2 décembre 1954, le Conseil d'administration de la « Mid Africa Mission », représenté par M. Rosenau, son président, a sollicité l'attribution d'une concession à titre provisoire et gratuit de 1 ha. 20, en bordure de la route Bambari-Ippy, jouxtant la concession à titre définitif qui lui a déjà été accordée.

Terrain destiné à des construction à usage d'habitation.

— Par lettre en date du 16 décembre 1954, M. Salin, inspecteur des Affaires administratives, a demandé l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour le service de l'inspection des Affaires administratives, du lot n° 38, d'une superficie de 3.800 mètres carrés, du plan de lotissement de la Colline, à Bangui.

— Par lettre en date du 21 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) de deux terrains sis à Boda, région de la Lobaye :

1° Un terrain d'une superficie de 2.625 mètres carrés. Ce terrain est destiné à la prison de Boda ;

2° Un terrain rectangulaire d'une superficie de 3.150 mètres carrés. Ce terrain renferme l'ancienne case de passage de Boda et ses dépendances.

L'affichage a commencé le 21 décembre 1954.

— Par lettre en date du 21 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation au service des P. T. T. de l'Oubangui-Chari (budget général) des terrains suivants, sis dans la région de la Lobaye :

1° Un terrain triangulaire d'une superficie de 1.403 mètres carrés. Ce terrain renferme le bureau des P. T. T. et l'abri-moteur, sis à Boda ;

2° Un terrain d'une superficie de 846 mètres carrés, sis à M.Baiki. Ce terrain renferme le bureau des P. T. T. et l'abri-moteur.

L'affichage a commencé le 21 décembre 1954.

— Par lettre en date du 21 décembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation aux services généraux du territoire de l'Oubangui-Chari (budget local) d'un terrain sis à Boda, d'une superficie de 3 ha. 58 ares.

Ce terrain renferme la résidence du district et les dépendances, le bureau du district, la case de passage du Gouverneur et l'atelier.

L'affichage a commencé le 21 décembre 1954.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre en date du 3 août 1954, M. Blet (P.), directeur général de l'« Energie Electrique d'A. E. F. », B. P. 295, à Brazzaville, agissant au nom de ladite société, a demandé la concession d'un terrain rural de deuxième catégorie, d'une contenance de 19.000 mètres carrés, jouxtant le titre foncier attribué à l'« Energie Electrique d'A. E. F. », par arrêté n° 389/DOM. du 9 juin 1954, à Boali, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par lettre en date du 25 octobre 1954, M. Blet (P.), directeur général de l'« Energie Electrique d'A. E. F. », agissant au nom de ladite société, a demandé la concession d'un terrain rural deuxième catégorie, d'une contenance de 1 ha. 23 ares, à Boali, district de Bossembélé, région de l'Ombella-M'Poko, territoire de l'Oubangui-Chari.

— Monseigneur Cucherousset, président du Conseil d'administration du Vicariat apostolique de Bangui, sollicite la cession à titre provisoire et gratuit, d'un terrain de 2 ha. 40 ares, à Bambari, village Bagolo, à droite de la route Bambari-Ippy (en allant vers Ippy), pour établissement d'un poste de Mission catholique et d'une école.

ADJUDICATION

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 18 décembre 1954, reçue le même jour au bureau de la région, M. Marikia, entrepreneur, domicilié à Bangui, sollicite l'attribution du lot n° 6 du centre commercial de Bossengoa, limité au Nord par le lot n° 8 attribué à M. Gaiddon, à l'Ouest, par le lot n° 5, à la « C. C. S. O. », et au Sud, par la place du Marché.

Ce lot, d'une superficie de 1.000 mètres carrés, sera attribué par voie d'adjudication au plus fort et dernier enchérisseur, le 20 janvier 1955, à 10 heures, au bureau de la région. La mise à prix est fixée à 25.000 francs.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la région, jusqu'au 19 janvier, à 12 heures.

TRANSFERTS DE TERRAIN

— Par lettre du 30 novembre 1954, la société « Gonçalves et Pinelo » a sollicité le transfert à son nom du lot n° 114, de Bambari, dit Espérance, lot attribué précédemment, titre provisoire, à M. Cormon.

— Par lettre en date du 24 décembre 1954, M. Plat (Maurice) demande le transfert à Mme Chanteau (Yvonne) d'un terrain rural de 18 hectares, sis route de M'Baiki, district de Bimbo, qui lui a été accordé à titre provisoire par arrêté n° 328/DOM. du 8 juin 1951.

LOCATIONS DE TERRAINS

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 26 novembre 1954, arrivée après révision aux bureaux de la région le 23 décembre 1954, M. Gaiddon (Georges), commerçant, domicilié à Bambari, a demandé à obtenir la location d'un lot de terrain, sis à Booué, à l'effet d'y établir un magasin de vente.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 26 novembre 1954, arrivée après révision aux bureaux de la région le 23 décembre 1954, M. Gaiddon (Georges), commerçant, domicilié à Bambari, a demandé à obtenir la location d'un lot de terrain, sis à Soumbé, à l'effet d'y établir un magasin de vente.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de l'Ouham, jusqu'au 22 janvier 1955 (17 heures).

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 1^{er} décembre 1954, arrivée aux bureaux de la région le 24 décembre 1954, M. Gaiddon (Georges), commerçant, domicilié à Bambari, a demandé à obtenir la location d'un terrain, sis à Bouansouma, à l'effet d'y établir un magasin de vente.

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 26 novembre 1954, arrivée aux bureaux de la région le 24 décembre 1954, M. Gaiddon (Georges), commerçant, domicilié à Bambari, a demandé à obtenir la location d'un terrain, sis à Boumantana, à l'effet d'y établir un magasin de vente.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région de l'Ouham jusqu'au 23 janvier 1955 (17 heures).

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Plantation de Botembéli », sise à Botembéli, district de Boda (région de la Lobaye), propriété de M. Frelet (Roland) et objet de la réquisition d'immatriculation du 16 octobre 1954, n° 1263, ont été closes le 29 décembre 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

REQUISITION D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 846 du 13 janvier 1955, M. Scarvelis (Pandeli), a demandé au profit de la « Société des Transports Oubangui-Cameroun (STOC) », l'immatriculation d'un terrain urbain, à Fort-Lamy, lot n° 5, îlot 15, du quartier résidentiel, d'une superficie de 3.943 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Lya », a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 708/AFF/DOM. du 24 novembre 1954.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ADJUDICATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 15 octobre 1954, M. Ammed Kmalifa a demandé l'adjudication du lot n° 74, de Moundou, d'une superficie de 500 mètres carrés, pour construction à usage commercial et d'habitation.

— Le public est informé que par lettre en date du 24 novembre 1954, déposée à la mairie de Fort-Lamy, M. Vallé Santos a demandé l'adjudication d'une parcelle de terrain d'une superficie de 300 mq. 82, bordant un terrain sans numéro lui appartenant déjà, d'une part, et l'avenue Colonel-d'Ornano, et une rue non dénommée, d'autre part. Cette parcelle fait partie du quartier industriel de Fort-Lamy.

— Le public est informé que par lettre en date du 4 décembre 1954, déposée à la mairie de Fort-Lamy, M. Pfirmann (Alfred) a demandé l'adjudication du lot n° 9, îlot G du quartier industriel de Fort-Lamy. Ce lot est voisin d'un terrain précédemment acquis par M. Pfirmann et est destiné à recevoir des bâtiments ou des plantations-jardins. Il occupe une superficie de 890 mètres carrés.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 15 janvier 1955 inclus.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 1^{er} septembre 1954, M. Bonhomme (Barthélemy) a demandé l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 4.500 mètres carrés, sis à Fouli-Léré, district de Léré, région du Mayo-Kebbi, pour construction à usage commercial et d'habitation.

Attributions

CESSIONS DE GRE A GRE

— Par arrêté n° 751/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à l'« Association Tennis-Club de Fort-Lamy », trois lots de terrains à Fort-Lamy, à proximité du lieu dit « Béguinage », d'une superficie de 6.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 752/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) », une parcelle de terrain, à Fort-Archambault, d'une superficie de 8.142 mètres carrés.

— Par arrêté n° 753/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) », une parcelle de terrain, à Fort-Archambault, d'une superficie de 17.515 mètres carrés.

— Par arrêté n° 754/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) », deux parcelles de terrain, à Fort-Archambault, respectivement de 2.280 et 2.250 mètres carrés.

— Par arrêté n° 756/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Khalifa Faradj, le lot n° 1, îlot F, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 2.336 mq. 27.

— Par arrêté n° 757/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Khalifa Faradj, le lot n° 12, îlot G, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 1.710 mq. 72.

— Par arrêté n° 758/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Alcheikm Chérif Issen, le lot n° 2, îlot F, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 763 mètres carrés.

— Par arrêté n° 759/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Hissein Mahmoud, le lot n° 3, parcelles A et B, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 766 mq. 94.

— Par arrêté n° 760/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Yacine Djeballah, le lot n° 3, îlot F, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 829 mètres carrés.

— Par arrêté n° 761/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Brahim Bichari, le lot n° 2, îlot B, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 1.562 mq. 14.

— Par arrêté n° 762/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Hassoun Abougatma, le lot n° 3, îlot J, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 820 mq. 12.

— Par arrêté n° 763/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Abdallah Bilal, le lot n° 2/J, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 830 mq. 80.

— Par arrêté n° 764/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Seid Khalifa, le lot n° 1/B, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 1.075 mq. 50.

— Par arrêté n° 765/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est cédé de gré à gré à M. Seid Khalifa, le lot n° 4/J, section n° 2 d'Abécher, d'une superficie de 1.728 mq. 70.

TERRAIN RURAL

— Par arrêté n° 768/AFF/DOM. du 11 décembre 1954, est accordé à la « Compagnie Cotonnière Equatoriale Française (COTONFRAN) », la concession à titre provisoire de deux parcelles de terrain rural, respectivement de 1 hectare et 80 ares, sis à Goré, district de Doba, région du Logone.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 708/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot n° 5 de l'îlot 15, du quartier résidentiel de Fort-Lamy, d'une superficie de 3.916 mètres carrés, à la « Société des Transports Oubangui-Caméroun (STOC) ».

— Par arrêté n° 710/AFF/DOM. du 24 novembre 1954, est concédé à titre définitif le lot sans numéro du quartier mixte de Fort-Lamy, avenue de la Mosquée, d'une superficie de 307 mètres carrés, à la « Société Commerciale de l'Ouest Africain (SCOA) ».

AFFECTATIONS

— Par arrêté n° 795/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, sont affectés à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'administration générale du district de Lai, neuf lots de terrains, respectivement de : 10.545, 16.355, 5.796, 15.968, 12.351, 5.785, 1.240, 2.484, 3.630 mètres carrés, sis à Lai, district dudit, région du Logone.

— Par arrêté n° 796/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, sont affectés à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'administration générale du district de Baïbokoum, sept lots de terrains, respectivement de : 8.891, 25.144, 8.230, 2.786, 3.346, 8.672, 2.599 mètres carrés, sis à Baïbokoum, district dudit, région du Logone.

— Par arrêté n° 797/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, sont affectés à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'administration générale du district de Kélo, huit lots de terrains, respectivement de : 6.600, 2.940, 6.360, 1.660, 4.580, 14.720, 8.130, 3.540 mètres carrés, sis à Kélo, district dudit, région du Logone.

— Par arrêté n° 801/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, sont affectés à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'administration générale de Fort-Archambault, les lots n° 130 et 131, 129, 151, 160, 128, 120, 106, 105, 94/C, 94/D, 62, 102/E, 63/S, respectivement de : 27.500, 12.500, 10.500, mètres carrés, 8 hectares, 14.000, 9.375, 13.000, 16.000, 2.500, 2.500, 13.125, 3.750 et 13.200 mètres carrés, sis à Fort-Archambault.

— Par arrêté n° 804/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'agence spéciale de Massénya, un terrain de 7.225 mètres carrés, sis à Massénya, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 805/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat français, territoire du Tchad, pour l'administration générale de Massénya (camp des Gardes territoriaux), un terrain de 9.546 mètres carrés, sis à Massénya, district dudit, région du Chari-Baguirmi.

— Par arrêté n° 806/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat français, territoire du Tchad, pour être mis à la disposition de l'« Energie Electrique de l'A. E. F. », un terrain de 7.109 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, rue du Colonel-Largeau.

— Par arrêté n° 807/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat français, territoire du Tchad, pour le service de l'Elevage, un terrain de 28 hectares, sis à Abécher, sur la route de Goz-Beida.

— Par arrêté n° 808/AFF/DOM. du 28 décembre 1954 est affecté à l'Etat français, territoire du Tchad, pour la Trésorerie du Tchad, un terrain de 4.053 mètres carrés, sis à Fort-Lamy, place de la Libération.

— Par arrêté n° 809/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat française, Fédération de l'A. E. F., pour le service des Douanes, le lot n° 1, îlot A, section n° 4 d'Abécher, d'une superficie de 20.000 mètres carrés.

— Par arrêté n° 810/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est affecté à l'Etat français, Fédération de l'A. E. F., pour le service des Douanes, le lot n° 4, îlot 9, section A de Bongor, d'une superficie de 3.015 mètres carrés.

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 811/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est prononcé le retour aux domaines, d'un terrain de 5.200 mètres carrés, sis à Fianga, région du Mayo-Kebbi, accordé à titre provisoire à la « S. T. A. D. E. C. », par arrêté n° 150/AFF/DOM. du 2 avril 1951.

PROCES-VERBAL D'ADJUDICATION

— Par procès-verbal du 30 octobre 1954, approuvé le 24 novembre 1954, sous le n° 720/AFF/DOM., M. Pfirrmann (Alfred) a été déclaré adjudicataire du lot n° 1, îlot G, du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie de 2.475 mètres carrés.

D I V E R S

APPROBATION D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

— Par arrêté n° 800/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est approuvé le plan de lotissement au 1/2.000^e de la ville de Baïbokoum, région du Logone, dressé en mai 1954, par le Service topographique et du Cadastre du Tchad.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornages de la propriété dite « Pharmacie Nouvelle », d'une superficie de 550 mètres carrés, sise à Fort-Lamy, lot n° 102/N, du quartier mixte, appartenant à Mlle Brustier (objet de la réquisition n° 813 du 29 novembre 1954), ont été closes le 15 janvier 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « B.I.C. », d'une superficie de 14 ha. 63 ares, sise au Km. 13, route de Massénya, à Fort-Lamy, appartenant à la Société A. R. L. « Briqueterie Industrielle du Chari » (objet de la réquisition n° 814 du 29 novembre 1954), ont été closes le 15 janvier 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899, pour réception des oppositions à la Conservation foncière de Fort-Lamy.

RESILIATIONS DE CONTRATS DE LOCATION

— Par lettre n° 2319/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est résilié le contrat de location passé le 26 février 1948, avec M. Brot (Emile), portant sur un terrain de 400 mètres carrés, sis à Bébalem, district de Moundou, région du Logone.

— Par lettre n° 2320/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est résilié le contrat de location passé le 26 février 1948, avec M. Brot (Emile), portant sur un terrain de 400 mètres carrés, sis à Benoye, district de Moundou, région du Logone.

— Par lettre n° 2321/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est résilié le contrat de location passé le 26 juin 1946, avec M. Brot (Emile), portant sur un terrain de 1.280 mètres carrés, sis à Kélo, district dudit, région du Logone.

— Par lettre n° 2322/AFF/DOM. du 28 décembre 1954, est résilié le contrat de location passé le 5 août 1947, avec M. Brot (Emile), portant sur un terrain de 1.000 mètres carrés, sis à Doba district dudit région du Logone.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSION VACANTE

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées, de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Blaisel (Paul-Gilbert), chef de brigade adjoint du Service forestier, décédé à Bangui (hôpital) le 20 décembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de deux mois (bureau des Domaines).

AVIS DE CONCOURS

concernant les études techniques agricoles organisées par arrêté n° 78 du 8 janvier 1954.

Un concours aura lieu le jeudi 5 mai 1955 pour l'attribution de deux bourses d'études et d'entretien dans une école régionale d'agriculture de la métropole.

Ce concours intéresse les jeunes gens ayant la vocation pour les carrières de fonctionnaires du cadre supérieur de l'Agriculture, d'agent de maîtrise des entreprises privées à caractère agricole, zootechnique ou forestier, ou d'exploitant agricole pour leur propre compte, en A. E. F.

CONCOURS POUR L'ADMISSION

DANS UNE ECOLE REGIONALE D'AGRICULTURE DE LA METROPOLE

Un concours pour l'attribution de deux bourses donnant droit à un cycle scolaire de trois années dans une école régionale d'agriculture, est réservé aux candidats titulaires du brevet d'études du premier cycle (B. E. P. C.) ou du brevet élémentaire et âgés de 15 ans au moins et de 18 ans au plus au 1^{er} janvier 1955.

Ce concours comporte trois épreuves écrites du niveau du B. E. P. C. :

Une composition française (durée 2 h. 30), description, narration, portrait ou lettre ; coefficient 1.

Une épreuve d'orthographe et de grammaire (durée 0 h. 40 en plus du temps consacré à la dictée) comportant la dictée d'un texte d'une vingtaine de lignes et trois questions, dont

deux relatives à l'intelligence du texte et une à la connaissance de la langue ; coefficient 1.

Une épreuve de mathématiques (durée 2 heures) comportant un problème de géométrie et un problème d'arithmétique ou d'algèbre ; coefficient 1.

(Les candidats au B. E. P. C. ou B. E. de la première session 1955 sont autorisés à concourir, mais ne seront classés qu'après production de leur diplôme.)

ORGANISATION DU CONCOURS

Centres d'examen.

Brazzaville ;
Pointe-Noire ;
Dolisie ;
Libreville ;
Bangui ;
Bambari ;
Fort-Lamy.

Horaire des épreuves.

Le 5 mai 1955 :

7 h. 30 à 10 heures : composition française.

10 h. 30 à 12 heures : épreuve d'orthographe et de grammaire.

15 heures à 17 heures : épreuve de mathématiques.

Les demandes d'inscription au concours, accompagnées des pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté n° 78 du 8 janvier 1954, doivent être adressées au Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. (Inspection générale de l'Agriculture à Brazzaville) et parvenir le 15 mars 1955 au plus tard. Le registre des inscriptions sera clos le 16 mars 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent s'adresser à l'Inspection générale de l'Agriculture (bureau de l'enseignement agricole), aux chefs des services de l'Agriculture et aux chefs des services de l'Enseignement à Pointe-Noire, Libreville, Bangui, Fort-Lamy.

AVIS N° 261 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux relations financières entre la zone franc et la Roumanie.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent les règlements entre la zone franc et la Roumanie, étant entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170 modifié par l'avis n° 259.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Roumanie.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Roumanie ;

2° Ces comptes, dénommés «comptes étrangers roumains», fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

II. — Transferts à destination de la Roumanie.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Roumanie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Roumanie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements courants ;

2° Sont considérées comme paiements courants les catégories de paiements qui figurent sur la liste annexée à l'avis n° 163 ;

3° Toutes justifications doivent être présentées à l'Office des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation.

III. — Exécution des transferts.

Les transferts entre la zone franc et la Roumanie sont faits en francs, exclusivement par crédit ou débit, selon le cas, du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque d'Etat de la République populaire roumaine.

IV. — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de la Roumanie bénéficient du régime des comptes exportations-frais accessoires (comptes E. F. Ac.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des changes.

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

—○○—

AVIS AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 262 DE L'OFFICE DES CHANGES

relatif aux exportations de marchandises
à destination de la Turquie.

Le présent avis a pour objet de préciser que désormais le visa, par l'Office des changes, des licences et engagements de change afférents aux exportations de marchandises à destination de la Turquie, est subordonné à l'ouverture préalable auprès d'un intermédiaire agréé de la zone franc d'accréditifs destinés à leur paiement et dont les provisions ont été effectivement constituées par le débit d'un compte étranger tunc en francs ouvert au nom de la Banque centrale de la République de Turquie.

Toutes justifications nécessaires à cet égard devront être fournies à l'Office des changes lors de la demande de visa des titres d'exportations sur la Turquie.

Le directeur général
A. POSTEL-VINAY.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

SOCIETE AGRICOLE DE MADINGOU « SOCAMA »

Société anonyme au capital de 4 millions de francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE, Boîte postale 304

R. C. 420 B.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du 18 novembre 1954, enregistré à Brazzaville, le 17 décembre 1954 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, le 11 janvier 1955, il a été établi les statuts d'une société anonyme.

EXTRAITS DES STATUTS

Art. 1. — Forme de la société.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ulté-

rieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — Dénomination.

Cette société prend la dénomination suivante :

SOCIETE AGRICOLE DE MADINGOU en abrégé : « SOCAMA »

qui vaudra raison et signature sociales.

Art. 3. — Objet.

La société a pour objet en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, en France ou dans toute autre colonie française ou encore à l'étranger :

D'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières, foncières et financières se rapportant à l'agriculture et à l'élevage sous toutes leurs formes et à la commercialisation et la transformation de tous produits du sol ou autres, ainsi qu'à la vente en gros, demi-gros et détail de tous produits du sol ou de l'élevage et de tous articles transformés ou non, le tout sans importation ni exportation de produits ou articles et plus généralement toutes activités relevant de l'agriculture, de l'élevage et de l'industrie des produits du sol ou toutes autres activités similaires annexes ou connexes, le tout tant par elle-même que pour le compte de tous tiers y compris la création de toutes sociétés, filiales ou non, la prise d'intérêts dans toutes affaires similaires, sociétés créées ou à créer, la participation, le compte à demi, la gérance, etc...

Art. 4. — Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du 15 juin 1954, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Siège social.

Le siège social est établi à Brazzaville, avenue du Gouverneur-Fourneau, boîte postale 304.

Art. 6. — Apports.

Les quatre soussignés :

1° M. DOCQUET (Lucien), agriculteur, demeurant à Nogent-sur-Seine (Aube) ;

2° M. FAUVEL (Maurice), directeur de Caisse de Crédit agricole, demeurant, 46, rue Talleyrand, à Reims (Marne) ;

3° M. NEESER (Frédéric), agriculteur, demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube) ;

4° M. NEESER (Marcel), agriculteur, demeurant à Champfleury, par Plancy (Aube),

apportent à la société conjointement, solidairement et par parts égales sous les garanties ordinaires de fait et de droit et avec jouissance du 15 juin 1954 (quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre) les éléments mobiliers et immobiliers désignés ci-après :

1 camion « Commer » de 3 t. 500, d'une puissance de 19 CV, acquis en juillet 1953 à l'état neuf pour la somme de frs.	900.000 »	
et doté d'un amortissement pour une durée d'un an au taux de 33,3 %, soit frs. .	300.000 »	
et donc apporté pour la somme nette de frs.		600.000 »
1 tracteur de la société française « Vierzon », type 401, d'une puissance de 45 CV, acquis à l'état d'occasion en juillet 1953 pour une somme de frs.	725.000 »	
et doté d'un amortissement pour une durée d'un an au taux de 50 %, soit frs.	362.500 »	
et donc apporté pour la valeur nette de frs.		362.500 »
1 motocyclette, type « motobécane », D. 45 F., n° 606.805, acquise à l'état neuf en mars 1952 pour la somme de frs.	61.668 »	
et dotée d'un amortissement pour une durée de deux ans au taux de 33,3 %, soit frs.	41.112 »	
et donc apportée pour la valeur nette de frs.		20.556 »
1 ensemble de bâtiments immobiliers construits en dur et couverts en tôle, comprenant une case d'habitation pour agent européen, 1 hangar, 1 magasin et 3 cases d'habitation pour indigènes, toutes constructions terminées à la fin de l'année 1952 et estimées à leur valeur de construction, soit frs.	1.400.000 »	
et dotées d'un amortissement pour une durée d'un an et demi au taux de 10 %, soit frs.	210.000 »	
et donc apporté pour la valeur nette de frs.		1.190.000 »
Divers éléments de matériel de campement, acquis à l'état neuf pour la somme de frs.	17.826 »	
et dotés d'un amortissement forfaitaire de 50 %, soit frs.	8.913 »	
et donc apportés pour la valeur nette de frs.		8.913 »
1 stock dûment inventorié d'outillages divers et de pièces de rechange pour véhicules et matériel d'exploitation (pointes, vis, houes, pioches, pinces, limes, vilebrequins, courroies, pelles, marteaux, pompes, lampes, fers à souder, cadenas, brocs, scies, lames de scies, trousseuses électros, jeux de clés, pinces universelles, tournevis, cisailles, chignoles, mèches, tenailles, pinces coupantes, niveau de maçon, pneus, chambres à air, jerricanes, nécessaires autos, chaîne d'arpenteur, haches, herminettes, emporte-pièce, baladeuses, crics, rabots, ciseaux à bois, burins, chaînes d'attelage, biseauignés de menuisier, brise-tourteaux, herses), l'ensemble acquis pour une somme totale de frs.	206.663 »	
et doté d'un amortissement forfaitaire de 50 %, soit frs.	103.332 »	
et donc apporté pour la valeur nette de frs.		103.331 »
1 bâche pour camion, estimée à sa valeur d'acquisition, soit frs.	9.510 »	
et dotée d'un amortissement forfaitaire de 50 %, soit frs.	4.755 »	
et donc apportée pour la valeur nette de frs.		4.755 »
Divers éléments de matériel d'exploitation comprenant essentiellement une enclume de forge, une pompe TA-PA 1425, une bascule romaine et 4 doubles décalitres, 2 moteurs « Bernard » de 2 CV et 1 moteur « Bernard » de 6 CV, 1 « corns-scheller » n° 6, 1 pompe à pied pour véhicules, 40 dames-jeannes vides et 75 sacs, l'ensemble estimé pour le prix d'acquisition, soit frs.	110.614 »	
et dotés d'un amortissement forfaitaire de 50 %, soit frs.	55.307 »	
et donc apportés pour la valeur nette de frs.		55.307 »
Divers éléments de mobilier d'habitation comprenant essentiellement 1 réfrigérateur « Electrolux », 6 chaises, 1 armoire, 1 table de cuisine et 5 lampes tempête, l'ensemble estimé pour la valeur d'acquisition totale, soit frs.	63.130 »	
et dotés d'un amortissement forfaitaire de 50 %, soit frs.	31.565 »	
et donc apportés pour la valeur nette de frs.		31.565 »
1 vulcanisateur à chaud, 1 pulvérisateur « Vermorel » et une pompe à graisse, éléments apportés à la société à l'état neuf pour la valeur d'acquisition de frs.		19.500 »
1 stock à l'état neuf de torches et lampes pour frs.		1.150 »
4 porcelets acquis en mai 1953 et se trouvant sur la concession provisoire, attribuée au fondateur, et estimés pour leur valeur d'acquisition, soit frs.		12.880 »
1 verrat acquis en octobre 1952 et estimé à sa valeur d'acquisition, soit frs.		12.600 »
L'ensemble des dépenses engagées par les 4 apporteurs depuis 1952, dépenses ayant servi à l'obtention de la concession provisoire immatriculée au nom du fondateur et à la réalisation des études et prospections nécessaires pour amener à bonne fin la constitution de la présente société, l'ensemble de ces dépenses étant estimé à la somme totale de frs.		1.376.943 »
TOTAL des apports en nature effectués par les 4 apporteurs sus-désignés, frs.		<u>3.800.000 »</u>

Il est stipulé que tous les apports énumérés ci-avant sont francs de toutes dettes et ne sont grevés d'aucune servitude, hypothèque ou nantissement ; la société jouira et disposera des biens ci-dessus énoncés comme choses lui appartenant en toute propriété, à compter du quinze juin mil neuf cent cinquante-quatre.

En rémunération des apports ci-dessus énoncés, il est attribué aux quatre apporteurs et ce conjointement 380 actions entièrement libérées de 10.000 frs C. F. A., numérotées de 1 à 380 et réparties entre les quatre apporteurs dans les conditions suivantes :

M. DOCQUET (Lucien), 95 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 95 ;

M. FAUVEL (Maurice), 95 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 96 à 190 ;

M. NEESER (Frédéric), 95 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 191 à 285 ;

M. NEESER (Marcel), 95 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune, entièrement libérées, numérotées de 286 à 380.

Conformément à la loi, les titres des 380 actions présentement créées seront nominatives et demeureront attachées à la souche et ne seront négociables que dans les termes du Code civil durant deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Art. 7. — *Capital social.*

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 de francs C. F. A., divisé en 400 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune.

Sur ces 400 actions, 380 entièrement libérées ont été attribuées aux quatre apporteurs désignés ci-dessus en rémunération de leurs apports en nature tels qu'ils sont détaillés à l'article 6 ci-avant.

95 actions numérotées de 1 à 95 à M. DOCQUET (Lucien) ;

95 actions numérotées de 96 à 190 à M. FAUVEL (Maurice) ;

95 actions numérotées de 191 à 285 à M. NEESER (Frédéric) ;

95 actions numérotées de 286 à 380 à M. NEESER (Marcel).

Les 20 actions restantes, numérotées de 381 à 400, sont à souscrire et à libérer en totalité en numéraire à la souscription.

Art. 10. — *Forme des actions et droits y attachés.*

Les actions sont au porteur à l'exception de celles déposées par les administrateurs en garantie de leur gestion, qui demeurent nominatives.

Toutefois les 380 actions attribuées aux quatre apporteurs en rémunération de leurs apports en nature demeureront nominatives pendant un délai de deux ans à compter de la constitution définitive de la société.

Art. 11. — *Transmission des actions.*

Que les actions soient au porteur ou nominatives ou que leur transmission soit ou non soumise aux règles de droit civil et que celle-ci intervienne par acte entre vifs à titre gratuit ou onéreux ou sous

toute autre forme que ce soit, à l'exception de la voie successorale qui demeure au gré de l'actionnaire, la dite transmission sera soumise à l'avis du Conseil d'administration qui pourra agréer ou refuser la cession envisagée sans avoir à justifier de sa décision, mais qui, en cas de refus, devra présenter au cédant un ou plusieurs autres cessionnaires.

Art. 14 à 21. — *Administration de la société.*

La gestion de la société est confiée à un Conseil d'administration de 3 à 12 membres nommés pour 6 ans et rééligibles ; des personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'administration ; elles exercent leurs fonctions par leur représentant légal. Les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale des actionnaires.

Chaque administrateur, dans le mois de son entrée en fonctions, doit déposer dans la caisse de la société dix actions, qui sont affectées en garantie de tous les actes de sa gestion ; ces actions sont nominatives et restent inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Le Conseil nomme parmi ses membres, un président et un vice-président qui doivent être des personnes physiques.

Les administrateurs peuvent s'engager avec la société envers les tiers ; ils peuvent prendre des participations dans toutes opérations de la société.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations de gestion et tous actes de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président du Conseil assure sous sa responsabilité la direction générale de la société, mais sur sa proposition le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de secrétaire général, soit un administrateur, soit un membre choisi en dehors du Conseil ; aucun membre du Conseil d'administration autre que le président ou l'administrateur choisi comme secrétaire général ne peut être investi de fonctions de direction dans la société.

Le président directeur général et l'administrateur secrétaire général ont les pouvoirs nécessaires pour déléguer ou subdéléguer.

Art. 21. — *Obligations contractées par les administrateurs.*

Les membres du Conseil d'administration ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société autre que celle qui résulte de la législation en vigueur.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 35. — *Année sociale.*

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le 15 juin 1954, date d'entrée en jouissance des apports en nature, et le 31 août 1955.

Art. 37. — Répartition des bénéfices.

La répartition des bénéfices est réglée comme suit :

5 % pour constituer le fonds de réserve légale ;

La somme nécessaire pour payer aux actionnaires à titre de premier dividende 5 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties ;

Le solde est réparti entre toutes les actions sans distinction de nature, sauf affectation à des fonds de réserve ou en report à nouveau.

* *

Aux termes d'un acte dressé le dix-sept décembre mil neuf cent cinquante-quatre, par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, il a été déposé par le fondateur la liste nominative des souscripteurs des vingt actions de numéraire, et l'état des versements effectués, documents qui sont demeurés annexés à la déclaration notariée contenant la souscription intégrale des 20 actions de numéraire émises et leur libération intégrale.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Brazzaville du vingt et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré à Brazzaville, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le onze janvier 1955, il appert que les souscripteurs en numéraire et que les apporteurs de la *Société anonyme SOCAMA* se sont réunis en première assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a reconnu la sincérité de la souscription totale des 20 actions de numéraire émises et de leur libération intégrale.

Elle a approuvé les projets de statuts de la société sous réserve des dispositions de l'article 6 afférent aux apports en nature.

Elle a nommé M. CHABARD (Roger), directeur comptable demeurant à Brazzaville, à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature et de dresser un rapport.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré à Brazzaville, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq, il appert que les souscripteurs en numéraire et les apporteurs de la *Société anonyme SOCAMA* se sont réunis en seconde assemblée générale constitutive.

L'assemblée, à l'unanimité, a approuvé la valeur attribuée aux apports en nature faits à la société et l'attribution de 380 actions de 10.000 frs C. F. A. chacune entièrement libérées faite aux apporteurs ; elle a approuvé la rédaction de l'article 6 des statuts.

Elle a nommé 4 administrateurs :

M. DOUQUET (Lucien), agriculteur, demeurant, à Nogent-sur-Seine (Aube) ;

M. FAUVEL (Maurice), directeur de Caisse de Crédit agricole, demeurant, 46, rue Talleyrand, à Reims (Marne) ;

M. NEESER (Frédéric), agriculteur, demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube) ;

M. NEESER (Marcel), agriculteur, demeurant à Champfleury, par Plancy (Aube).

L'assemblée a nommé comme commissaire aux comptes titulaire, M. Gros (Georges), expert comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, et comme commissaire suppléant, M. CHABARD (Roger), directeur comptable, demeurant à Brazzaville, boîte postale 304, avec mission de dresser un rapport sur les comptes du premier exercice social.

Enfin l'assemblée a constaté, à l'unanimité, la constitution définitive de la société ; elle a autorisé les administrateurs à traiter des opérations avec elle.

* *

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Brazzaville du trente et un décembre mil neuf cent cinquante-quatre, enregistré à Brazzaville, le onze janvier mil neuf cent cinquante-cinq et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce le onze janvier 1955, il appert que le Conseil d'administration de la *Société anonyme SOCAMA* a nommé comme président directeur général, M. NEESER (Marcel), agriculteur, demeurant à Champfleury, par Plancy (Aube), et comme vice-président secrétaire général, M. NEESER (Frédéric), agriculteur, demeurant à Romilly-sur-Seine (Aube).

Le Conseil, à l'unanimité, a délégué au président et au vice-président la totalité des pouvoirs qu'il détient de par l'article 21 des statuts, à l'exception des pouvoirs d'hypothèque et de dation de gages, de fondation de sociétés ou de syndicats, d'arrêter des comptes, de convoquer les assemblées et d'étudier ou de statuer sur les propositions de cession d'actions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DE CONSTRUCTIONS CIVILES ET INDUSTRIELLES

« S. C. C. I. »

Société anonyme au capital actuel de 90.000.000 de francs métrés

Siège social : 10, passage René, PARIS (XI^e)

Comme conséquence des décisions prises :

D'une part, par les assemblées générales extraordinaires des 23 novembre et 13 décembre 1954 de la *Société de Constructions Civiles et Industrielles*, dite en abrégé : « S. C. C. I. », société anonyme au capital de 60.000.000 de francs métropolitains, ayant son siège social à Paris, 10, passage René (11^e).

D'autre part, par l'assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1954 des actionnaires de la *Société Africaine de Constructions Civiles et Industrielles*, dite en abrégé : « S. A. C. C. I. », société anonyme au capital de 26.000.000 de francs C. F. A. ayant son siège social à Bangui.

La « S. C. C. I. » a absorbé la « S. A. C. C. I. » avec effet du 1^{er} janvier 1954.

RENSEIGNEMENTS SUR LA « S. C. C. I. ».

Forme de la société :

Société anonyme.

Raison sociale :

**SOCIETE DE CONSTRUCTIONS CIVILES
ET INDUSTRIELLES**
en abrégé : « S. C. C. I. »

A Bangui :

« S. C. C. I. », agence de Bangui, anciennement « S. A. C. C. I. ».

Objet :

La société a pour objet, en France, dans ses colonies, pays de protectorat et à l'étranger, directement ou indirectement :

L'entreprise de tous travaux publics et particuliers ;

L'édification, l'aménagement de toutes constructions ;

L'acquisition, la prise à bail, l'exploitation, la vente, la location, la mise en valeur de tous terrains et immeubles, bâtis ou non bâtis ;

La production, la transformation, le commerce de tous matériaux de construction ;

La création, la prise à bail, l'achat, la location, la vente, la construction, l'installation, l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux ;

La prise, l'acquisition, de tous brevets, licences, procédés, marques, leur exploitation, leur cession ou leur apport ;

L'obtention de toutes concessions, leur exploitation ou leur rétrocession ;

La participation à toutes entreprises ou opérations pouvant se rattacher aux buts précités, soit par voie d'apport ou de fusion, soit par voie de création de sociétés, soit par souscription, achat de titres ou droits sociaux, soit encore de toute autre manière.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

DIRECTION :

Président :

M. GROSBORNE (Georges), ingénieur, demeurant à Avon (Seine-et-Marne), 6, impasse Bernard-Palissy.

Administrateur directeur général :

M. RODARY (Paul), ingénieur, demeurant à Paris (6^e), 13, rue Cassette.

Fondés de pouvoirs à Bangui :

MM. HENRIOT (Pierre), directeur de l'agence, demeurant à Bangui ;

HAAS (Bernard), ingénieur en chef de la société, demeurant à Paris, 1, rue Lyautey ;

SEGUINEAUD (Jacques), ingénieur de la société, demeurant à Bangui ;

GHIRARDELLO (Albert), comptable de la société, demeurant à Bangui.

Capital social :

90.000.000 de francs métropolitains, divisés en 18.000 actions d'une valeur nominale de 5.000 francs, dont 1.500 actions représentant les apports de la « S. A. C. C. I. » et le reste libéré en numéraire.

Répartition des bénéfices :

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, sous déduction des frais généraux, des charges sociales, des participations, intérêts et amortissements, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve prescrit à la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;

2^o La somme nécessaire pour payer aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties. sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

Du surplus, il est distrait, sauf l'effet des prescriptions légales, dix pour cent pour le Conseil d'administration.

Le solde est réparti :

Cinquante pour cent aux actionnaires ;

Cinquante pour cent à la disposition du Conseil d'administration pour être distribués au personnel et à la direction à titre d'appointements supplémentaires ou gratifications ou pour être affectés à des fonds d'entraide, ou de retraite en faveur du personnel, ou pour être versés au fonds de réserve spéciale qui sera dorénavant à la disposition du Conseil d'administration ; le tout, s'il le juge utile, et sans que cette disposition purement facultative, en ce qui concerne la direction et le personnel, constitue pour eux un droit dont ils puissent se prévaloir à l'encontre de la société.

Toutefois, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif social, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds de réserve extraordinaire peut être affecté notamment, suivant ce qui est décidé par l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, soit à compléter un premier dividende de six pour cent, en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou à l'amortissement partiel de ces actions par voie de tirage au sort ou autrement. Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les autres actions, sauf le premier dividende de six pour cent et le remboursement du capital.

Il est précisé que le tantième ci-dessus en faveur du Conseil d'administration sera calculé conformément aux dispositions légales en vigueur. Spécialement, pour la détermination du dit tantième, il sera tenu compte au Conseil d'administration des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats des exercices clos postérieurement au

1^{er} octobre 1953 et ce, à concurrence du montant des sommes dont son tantième statutaire aura été antérieurement amputé par le jeu des dispositions légales, lors de la constitution des dites réserves ou reports à nouveau.

Durée de la société :

50 ans à partir du 17 juin 1919.

Immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce :

L'établissement principal à Paris est immatriculé au registre du commerce de la Seine sous le n° 78-269.

Deux copies certifiées conformes de tous les actes relatifs à la fusion des deux sociétés et à l'augmentation de capital de la *Société de Constructions Civiles et Industrielles*, société absorbante, de 60.000.000 à 90.000.000 de francs métropolitains, ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 13 janvier 1955, sous le n° 17.

Pour le Conseil d'administration :

L'administrateur directeur général,
P. RODARY.

SUCCESSION PIERIDES PORT-GENTIL

Vente immobilière aux enchères publiques

Aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Port-Gentil, le 27 décembre 1954, à la requête de M. le Curateur aux successions et biens vacants du Gabon, la vente des biens dépendant de la succession de feu PIERIDES, décédé à Port-Gentil, le 20 juillet 1954, fut ordonnée.

En conséquence, M^e LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, commis pour parvenir à la dite vente, par le jugement susdit, informe le public :

1^o Que la vente des biens immobiliers dépendant de la succession de feu PIERIDES aura lieu en son étude, sise au Palais de Justice de Port-Gentil, au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les formes prescrites par la loi, le *samedi vingt-six février mil neuf cent cinquante-cinq, à neuf heures du matin* ;

2^o L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de *deux millions trois cent cinquante mille francs C. F. A.* montant de l'estimation faite par l'expert commis à cet effet par le jugement précité ;

3^o Les biens à vendre consistent en un terrain d'une superficie de 2.175 mètres carrés, sis à Port-Gentil, au lieu dit : « Pointe-Akosso », sur lequel sont édifiés deux immeubles à usage d'habitation et de commerce, faisant l'objet du titre de propriété n° 174 au nom du défunt ;

4^o Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé en l'étude du notaire de Port-Gentil, le 7 janvier 1955, où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe-notariat ;

5^o Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser soit au greffier-notaire de Port-Gentil, soit au curateur aux successions et biens vacants du Gabon, à Libreville.

Pour insertion :

Le notaire,
A. LÉONARDI.

SOCIETE BARLOGIS ET CLEMENT

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte reçu le 5 janvier 1955 par M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, il a été formé entre :

1^o M. BARLOGIS (Eugène), exploitant forestier, demeurant à Dolisie ;

2^o M. CLÉMENT (Maurice), exploitant forestier, demeurant à Dolisie,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation forestière, l'achat, la vente de tous produits et marchandises et toutes opérations commerciales, industrielles ou financières pouvant se rapporter même indirectement à cet objet principal.

Cette société est constituée pour une durée de 25 années commençant à courir le 20 novembre 1954.

Le siège social est fixé à Dolisie (Moyen-Congo).

La raison sociale est :

SOCIETE BARLOGIS ET CLEMENT

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs C.F.A. divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

500 parts à M. BARLOGIS, en représentation de son apport en numéraire ;

500 parts à M. CLÉMENT, en représentation de son apport en numéraire.

MM. BARLOGIS et CLÉMENT sont co-gérants pour toute la durée de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils ont, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 8 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. RIGAUT.

SOCIETE MERCANTILE CONGOLAISE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à DOLISIE (Moyen-Congo)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Dolisie du 1^{er} janvier 1955, enregistré, déposé au rang des minutes de M^e RIGAUT, notaire à Dolisie, suivant acte de dépôt reçu le 3 janvier 1955, il a été formé entre :

1^o M. MEDEIROS (Guilherme-José), commerçant, demeurant à Dolisie ;

2^o M. d'ALMEIDA MARTINS FERREIRA (José), agent commercial, demeurant à Dolisie,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet le commerce en général, détail, demi-gros,

gros, importation, exportation, transports ou toute autre exploitation commerciale ou industrielle.

Cette société est constituée pour une durée indéterminée à compter du 1^{er} janvier 1955.

Le siège social est fixé à Dolisie (Moyen-Congo).

La dénomination sociale est :

SOCIETE MERCANTILE CONGOLAISE

Le capital social est fixé à un million de francs C. F. A., divisé en 1.000 parts de 1.000 francs chacune, entièrement libérées et ainsi attribuées :

500 parts à M. MEDEIROS (Guilherme-José), en représentation de son apport en numéraire ;

500 parts à M. d'ALMEIDA MARTINS FERREIRA (José), en représentation de son apport en numéraire.

MM. MEDEIROS et d'ALMEIDA MARTINS FERREIRA sont co-gérants pour toute la durée de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils ont, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux expéditions de l'acte de dépôt susvisé et des statuts ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 10 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
M. RIGAUT.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA (Compagnie de transports)

« TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 30.300.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGUI (A. E. F.)

R. C. 3 B.

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1954, des actionnaires de la société anonyme ci-dessus désignée, il appert que :

1^o L'assemblée a décidé de procéder au regroupement des actions de la compagnie, comme suit :

a) En portant le capital social de 30.000.000 de frs C. F. A. à 30.300.000 frs C. F. A. par incorporation d'un montant de 300.000 frs C. F. A. à prélever sur la réserve spéciale de réévaluation, et par l'augmentation de 300 à 303 frs C. F. A. de la valeur nominale de chacune des 100.000 actions composant le capital social ;

b) En regroupant ces actions par groupe de 33 actions, d'une valeur nominale de 9.999 francs C. F. A. ;

c) En échangeant ces groupes de 33 actions contre 3.030 actions nouvelles de 10.000 frs C. F. A. de valeur nominale chacune, à raison d'une action nouvelle pour un groupe de 33 actions anciennes ;

2^o L'assemblée a décidé de modifier comme suit la première phrase de l'article 6 des statuts :

« Le capital social est fixé à trente millions trois cent mille francs, divisé en trois mille trente actions de dix mille francs chacune de numéraire. »

Deux copies certifiées conformes du procès-verbal d'assemblée générale ci-dessus visé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 13 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Un administrateur,
A. DEGRAIN.

SOCIETE POUR LA MECANISATION DES ENTREPRISES EN AFRIQUE FRANÇAISE « SOMECAFRIQUE »

Société anonyme en formation au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social à BRAZZAVILLE

I

Suivant acte sous seing privé, en date à Brazzaville du 30 novembre 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme, ayant pour dénomination sociale :

SOCIETE POUR LA MECANISATION DES ENTREPRISES EN AFRIQUE FRANÇAISE « SOMECAFRIQUE »

et dont le siège social est à Brazzaville.

Cette société, constituée pour une durée de 99 ans, à dater de sa constitution définitive, a pour objet :

L'exploitation commerciale de comptoirs de ventes et d'achats en Afrique Equatoriale Française ou autres colonies ou territoires français ou étrangers, et en général toutes les activités coloniales possibles et la participation de la société dans toutes les entreprises accessoires ou connexes.

Le capital social est fixé à cinq millions de francs C. F. A. (5.000.000 de frs), divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune souscrites en espèces et entièrement libérées.

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins et de six au plus.

Il est stipulé sous l'article 34 des statuts, que le surplus des bénéfices est ainsi réparti : 20% au Conseil d'administration, 80% aux actions à titre de dividende supplémentaire ; toutefois l'assemblée générale ordinaire peut reporter à nouveau ou consacrer tout ou partie de ces 80% à un fonds de réserve extraordinaire dont elle règle l'affectation ou la distribution, ou à tout autre objet.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Brazzaville, le 28 décembre 1954, M. DORIOT, fondateur de la société, a déclaré que les cinq cents actions de dix mille francs chacune représentant le capital de la société ont toutes été souscrites par dix-sept personnes et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur une somme de dix mille

francs représentant le montant nominal intégral desdites actions, soit au total une somme de cinq millions de francs C. F. A., égale au capital social.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné un état de souscriptions et versements qui est demeuré annexé audit acte.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 30 décembre 1954, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement sus-énoncée ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs, pour une durée de six années au plus, sauf l'effet du renouvellement partiel, les années se comptant d'une assemblée ordinaire annuelle à l'autre :

1^o M. AUBRY (Joseph), « N. S. France-Congo », B. P. 35, à Brazzaville ;

2^o M. GROSS (Warner), B. P. 771, à Brazzaville ;

3^o M. DORJOT (Armand), B. P. 771, à Brazzaville ;

4^o M. SIGNORET (Pierre), « N. S. France-Congo », B. P. 35, à Brazzaville, lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social :

M. GROS (Georges), demeurant à Brazzaville, lequel a accepté ces fonctions.

Et qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

IV

Par déclaration en date du 30 décembre 1954, le Conseil d'administration de la société a nommé M. AUBRY président du Conseil d'administration et M. DORJOT administrateur délégué.

Deux originaux des statuts, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et versement et deux copies certifiées des délibérations de l'assemblée constitutive du 30 décembre 1954 ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 31 décembre 1954.

Le notaire,
E. BÉVILLE.

SOCIETE LAITIERE ET D'ELEVAGE DE BRAZZAVILLE

« S. L. E. B. »

Société anonyme au capital de 6.950.000 francs C. F. A.

Siège social à BRAZZAVILLE

Registre du commerce : Brazzaville n° 229 B.

Avis de convocation

MM. les actionnaires de la *Société Laitière et d'Élevage de Brazzaville* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siège social, à Brazzaville, ferme du Djoué, pour le **lundi 21 février 1955, à 11 heures.**

ORDRE DU JOUR :

1^o Décisions à prendre concernant l'augmentation du capital social par l'émission d'actions de numéraire ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;

2^o Modifications à apporter à tels articles des statuts qu'il appartiendra, notamment à l'article 8, comme conséquence et sous condition suspensive de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part à l'assemblée ou se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée.

Le texte des résolutions qui seront soumises à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, déposer au siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit un récépissé en constatant le dépôt dans un établissement de crédit.

SOCIETE EQUATORIALE DES BOIS

« S. E. B. »

Siège : PORT-GENTIL (Gabon)

Suivant délibération, en date à Port-Gentil du 15 décembre 1954, enregistrée, les membres de la *Société Equatoriale des Bois*, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C. F. A., dont le siège est à Port-Gentil (Gabon), ont, avec effet rétroactif du 15 septembre 1954, transformé ladite société en société anonyme sous la dénomination sociale de :

SOCIETE EQUATORIALE DES BOIS

« S. E. B. »

Cette transformation, prévue par l'article 21 des statuts, n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa durée, à son capital, et le siège social est demeuré fixé à Port-Gentil (Gabon).

Le procès-verbal de la délibération des associés du 15 décembre 1954 constate la nomination :

1^o Comme administrateurs, pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les résultats de l'exercice 1959 :

De :

MM. DESCAT (Paul), demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

DESCAT (Henri), demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

BERGIA (Jean), demeurant à Port-Gentil (Gabon) ;

2^o Comme commissaire aux comptes pour les exercices 1954, 1955, 1956, de M. FLANDIN (Jean), demeurant à Port-Gentil (Gabon).

Lesquelles fonctions ont été acceptées par chacun desdits administrateurs et commissaire.

Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération des associés du 15 décembre 1954 ont été déposés le 11 janvier 1955, au Greffe du Tribunal de Port-Gentil.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE D'ENTREPRISES AFRICAINES ET MATERIEL COLONIAL REUNIS

« S. E. A. - M. C. »

Société anonyme au capital de 240.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à LIBREVILLE (A. E. F.)

R. C. Libreville n° 29 B.

Avis aux actionnaires

Les actionnaires de la *Société d'Entreprises Africaines et Matériel Colonial Réunis, « S. E. A. - M. C. »*, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle et en assemblée générale extraordinaire pour le *mercredi 23 février 1955*, au siège social, à Libreville.

L'assemblée générale ordinaire aura lieu à 11 heures; elle sera suivie immédiatement de l'assemblée générale extraordinaire.

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale ordinaire :

1^o Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 mars 1954 ;

2^o Examen et approbation des comptes et du bilan concernant cet exercice ;

3^o Quitus aux administrateurs ;

4^o Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à conférer aux administrateurs en exécution du même article ;

5^o Ratification de nomination et renouvellement de mandat d'administrateurs ;

6^o Nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes pour l'exercice 1954-1955 et fixation de leur rémunération ;

7^o Questions diverses.

ORDRE DU JOUR

de l'assemblée générale extraordinaire :

1^o Report au 30 septembre 1955 de la clôture de l'exercice social commencé le 1^{er} avril 1954 ;

2^o Fixation de l'année sociale du 1^{er} octobre au 30 septembre ;

3^o Modification de l'article 31 des statuts en conséquence de ces mesures ;

4^o Pouvoirs pour les dépôts et publications.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ces assemblées, les propriétaires d'actions au porteur devront avoir déposé, au plus tard, le 11 février 1955, soit au siège social, soit dans les bureaux de la société, à Paris, 14, place du Havre, soit à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, 9, avenue de Messine, soit chez MM. LEHIDEUX et Cie, banquiers à Paris, 3, rue Drouot, soit chez MM. VERNES et Cie, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout, les titres de ces actions ou les récépissés en constatant le dépôt en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

UNION AEROMARITIME DE TRANSPORT

« U. A. T. »

Au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : 5, boulevard Malesherbes, PARIS

R. C. Seine 54 B. 5153

I

a) Par délibération en date du 29 novembre 1954, dont copie conforme enregistrée a été déposée, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 8 décembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société *Union Aéromaritime de Transport* (U. A. T.), existant à cette date sous forme de société à responsabilité limitée, a augmenté le capital social de 40.000.000 de francs pour le porter à 50.000.000 de francs, au moyen de l'incorporation directe au capital de pareille somme de 40.000.000 de frs. prélevée sur la « réserve générale » et de la création de 1.000 parts nouvelles de 40.000 francs chacune, entièrement assimilées aux anciennes et réparties gratuitement entre les associés à raison de 4 parts nouvelles pour 1 ancienne ;

b) Par la même délibération, les associés de l'*Union Aéromaritime de Transport* (U. A. T.), société à responsabilité limitée, ont décidé de diviser les 1.250 parts sociales de 40.000 francs nominal existant à l'issue de l'augmentation de capital dont il est question ci-dessus, en 5.000 parts sociales de 10.000 francs nominal chacune ;

c) Les associés ont modifié en conséquence des décisions précédentes les articles des statuts relatifs au capital social et à sa répartition.

II

Par délibération en date du 2 décembre 1954, dont copie conforme enregistrée a été déposée, en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 8 décembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des associés de l'*Union Aéromaritime de Transport* (U. A. T.), société à responsabilité limitée, a tout d'abord constaté que le capital social de 50 millions de francs était réparti entre 7 associés et, ensuite, décidé la transformation de la société en société anonyme.

Cette transformation n'a apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée ou à son capital social, lequel est demeuré tel que fixé par l'assemblée extraordinaire du 29 novembre 1954.

Le siège social est resté fixé, 5, boulevard Malesherbes, Paris (8^e).

L'assemblée générale a nommé premiers administrateurs :

M. PERSONNE (Jean-Baptiste), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 38, avenue Junot ;

M. RICHON (Charles), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 27, avenue de Marigny ;

M. VIDAL (Louis), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 69, avenue de Suffren,

et commissaires aux comptes chargés d'accomplir le mandat qui leur est dévolu par la loi jusqu'à l'assemblée générale devant statuer sur l'exercice 1954 :

MM. LÉON (Henri), 104, rue d'Amsterdam, Paris (8^e) ;
HESSEL (William), 4, square Raynouard, Paris (8^e).

Il a été stipulé, sous l'article 33 des statuts, que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever sur l'excédent disponible après répartition du dividende statutaire toutes sommes, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux.

Deux copies des délibérations susvisées ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville. Le 18 janvier 1955.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE MINIERE DU NORD GABON

Société anonyme au capital de 21.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : MAKOKOU (Gabon)

Fusion. — Augmentation de capital.

Aux termes d'actes sous seings privés déposés au rang des minutes du notariat de Libreville, le 12 janvier 1955, enregistrés :

Il appert que la convention de fusion passée entre la *Société Minière de Milzic*, société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A., dont le siège était à Makokou, et la *Compagnie Minière du Nord Gabon*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, dont le siège social est à Makokou, suivant acte sous seings privés, en date du 28 juillet 1954, enregistré, approuvé par décision collective des associés de ladite *Société Minière de Milzic*, en date du 3 août 1954, ainsi que sous conditions suspensives, par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Minière du Nord Gabon*, en date du 30 septembre 1954, a été adoptée par une deuxième délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite *Compagnie Minière du Nord Gabon*, en date du 15 décembre 1954, qui a approuvé les conclusions du rapport du commissaire aux apports, en date du 20 octobre 1954.

En conséquence :

a) La fusion par voie d'absorption de la *Société Minière de Milzic* par la *Compagnie Minière du Nord Gabon*, se trouve définitivement réalisée, à compter

du 15 décembre 1954. De ce fait, la *Société Minière de Milzic* est dissoute de plein droit à compter de la même date ;

b) L'article 6 des statuts de la *Compagnie Minière du Nord Gabon*, est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à 21.000.000 de francs C. F. A. et divisé en 4.200 actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées, dont 5.000.000 de francs C. F. A. représentant le capital d'origine et 16.000.000 de francs C. F. A. l'augmentation de capital réalisée par voie d'absorption de la *Société Minière de Milzic*. Cette dernière somme représentant le montant net de l'apport de fusion après augmentation et diminution du capital réalisées simultanément.

Aucune autre modification n'est apportée aux statuts de la *Compagnie Minière du Nord Gabon*.

Les actes ci-dessus énumérés ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Lambaréné, le 21 janvier 1955.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
A. Pozzo Di Borgo.

SOCIETE DE TRANSPORTS, D'ELEVAGE ET DE COMMERCE « S. T. E. C. »

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs

Siège social : FORT-LAMY

I

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Fort-Lamy du 20 décembre 1954, dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Fort-Lamy, le 21 décembre 1954, il a été établi les statuts d'une société anonyme par le fondateur, M. JACQUET (Jean-François), desquels il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

**SOCIETE DE TRANSPORTS,
D'ELEVAGE ET DE COMMERCE
dite : « S. T. E. C. »**

Objet :

La société a pour objet : l'importation, l'exportation et le commerce en général de tous animaux de boucherie, l'élevage, l'abattage de ces animaux, la vente, le conditionnement, la préparation et le commerce des produits de cet élevage, la culture et les produits du sol se rapportant à cette industrie et la commercialisation sous toutes ses formes de ces mêmes produits, l'aménagement de toutes usines de conserves et de chambres frigorifiques, l'étude, la création et l'exploitation de tous services de transports utilisant l'aéronautique, de quelque façon que ce soit, l'étude, la création et l'exploitation d'écoles de pilotage, de stations d'avions-taxis ou héli-taxis, de cours aériens, de terrains ou héliports, de services automobiles pour le transport des passagers et des marchandises, l'exploitation d'ateliers de réparation, de stations services d'aéronefs, de tous engins motorisés, etc..., l'importation, l'exportation,

la construction, l'achat, la vente, l'échange, la location, l'entretien, la réparation, la transformation, le montage, la représentation de tous avions ou hélicoptères, civils ou militaires de tous types, ainsi que de tous moteurs, cellules, appareils vérificateurs ou enregistreurs, tous accessoires et pièces détachées concernant l'aéronautique et plus généralement de tous matériels aéronautiques, la création, l'acquisition, l'aménagement, l'agencement, l'exploitation et la mise en valeur de tous centres d'accueil sur les terrains d'aviation ou héliports et de tous hôtels et restaurants ainsi que de tous terrains ou pistes d'envol, l'achat, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, modèles, marques de fabrique, exclusivités et secrets de fabrication, l'acquisition, la location, l'exploitation de tous immeubles et de tous terrains destinés à la réalisation de l'objet social, l'acquisition ou la location ou l'exploitation sous quelque forme que ce soit de tous fonds de commerce, la prise de participation et d'intérêts, sous toute forme de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles se rapportant à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, achats ou souscriptions de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou autrement, d'une manière générale toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières, mobilières ou publicitaires, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'un ou l'autre des objets spécifiés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter l'application, l'exploitation ou le développement et d'une manière générale à tout ce qui concerne l'aéronautique.

Siège social :

Fort-Lamy.

Capital :

Cinquante millions de francs C. F. A., représenté par cinq mille actions de dix mille francs chacune, souscrites en numéraire, dont un quart a été versé, les autres quarts devant l'être selon appels du Conseil d'administration.

Durée :

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux statuts.

Réserves extraordinaires :

Aux termes de l'article 42, l'assemblée générale a le droit de décider le prélèvement des sommes qu'elle juge utile soit pour amortissements supplémentaires, soit pour être portées à tous fonds de réserve ou prévoyance, soit pour être reportées à nouveau.

Pouvoirs du Conseil d'administration :

Le Conseil a les pouvoirs de gestion et d'administration les plus étendus, l'énumération contenue dans l'article 22 étant énonciative et non limitative.

II

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, en date du 23 décembre 1954, ont été nommés :

Administrateurs :

« Air Outre-Mer », S. A. R. L., au capital de 12.750.000 francs ; siège social : Casablanca, 115, boulevard de Marseille ;

« Compagnie Chérifienne du Pont Aérien » (Pont Aérien), S. A. au capital de 300 millions ; siège social : Casablanca, 1, rue Magellan ;

M. COLIN (Roger), administrateur de sociétés, Casablanca, 115, boulevard de Marseille.

Commissaire aux comptes :

M. AUGE (Jean), demeurant à Fort-Lamy.

Lesquels ont déclaré accepter leurs fonctions.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 23 décembre 1954, le Conseil a désigné :

En qualité de président directeur général :

M. COLIN (Roger), susnommé, lequel aura tous les pouvoirs du Conseil d'administration tels qu'ils sont définis à l'article 22 des statuts.

Dépôt :

Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 18 janvier 1955.

Le notaire,

H. FORESTIER.

COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE D'AUBEVILLE

EXTRAIT DU RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 31 DÉCEMBRE 1954

Etaient présents :

MM. BALTHAZARD (Edouard) ;
BALTHAZARD (Jean-Claude) ;
CHUIRAZZI (Jean) ;
DELCOURT (Alexandre) ;
DELCOURT (Paul) ;
DROESCH (André) ;
DUPONT (Maurice) ;
DUPONT (Yves) ;
FOUGEY (Edouard) ;
GUBLIN (Pierre) ;
GUILLAUME (Pierre) ;
LALLEMEND (Henri) ;
MICHAUD (Alphonse) ;
PIROUELLE (Louis).

Absents :

MM. CLAUSE, en mission à Brazzaville ;
MILOR, en congé.

Après lecture par le secrétaire de séance DUPONT (Yves), les statuts sont modifiés comme suit :

Art. 1^{er}. — *Constitution :*

Il est constitué entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une coopérative agricole et forestière, société civile particulière de personnes, soumise aux dispositions légales en vigueur en A. E. F., et en particulier à la loi du 10 septembre 1947.

Cette coopérative se substitue aux droits et obligations de l'ancienne société de fait dite : *Coopérative Agricole d'Aubeville*.

Art. 2. — *Dénomination.*

Cette coopérative prend la dénomination de :

**COOPERATIVE AGRICOLE ET FORESTIERE
D'AUBEVILLE**

Art. 3. — *Objet :*

La *Société Coopérative Agricole et Forestière d'Aubeville* a pour objet :

1^o L'exploitation en commun des terres pouvant lui être concédées ou qui lui appartiennent en propre et des activités annexes ;

2^o La transformation, la conservation et la vente des produits ;

3^o L'exploitation forestière sous toutes ses formes et toutes activités en découlant ;

4^o L'approvisionnement de ses sociétaires en produits nécessaires au fonctionnement de la coopérative, et toutes autres activités utiles à celle-ci.

Art. 4 et suivants. — Sans changement.

Les modifications sont adoptées à l'unanimité des membres présents.

Le président,
Maurice DUPONT.

Le secrétaire,
Yves DUPONT.

**SOCIETE DE L'ANCIENNE ENTREPRISE
GENERALE DE TRAVAUX PUBLICS
Louis ANSELM**

« S. A. G. E. T. R. A. N. »

Société anonyme au capital de 1.754.000 francs C. F. A.

MM. les actionnaires de la « S. A. G. E. T. R. A. N. » sont convoqués en assemblée générale, le 13 février 1955, à 9 heures, au siège social.

ORDE DU JOUR :

- 1^o Compte rendu de l'exercice 1954 ;
- 2^o Nomination des commissaires aux comptes ;
- 3^o Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIETE COMMERCIALE
DU WOLEU-N'TEM**

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : MITZIC

Par une délibération en date du 31 mai 1954, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé de nommer M. MAURER (Georges) comme gérant, en remplacement de M. VEILLE (Eugène). Elle a, en conséquence, modifié l'article 16 des statuts.

Le dépôt au Greffe prévu par la loi a été effectué le quatre décembre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce d'Oyem.

Le gérant,
G. MAURER.

VENTE DE FONDS

Suivant acte reçu par M^e VIELLE, notaire à Le Horps, département de la Mayenne (France), le 12 janvier 1955, enregistré à Lassay le même jour, vol. 371, folio 13, n^o 122, bord. 8/3, M. LAGARDE (Charles) et M^{me} BEAUHAIRE (Henriette), pharmacienne, son épouse, demeurant ensemble à Dolisie (A. E. F.), ont vendu à M. DONZEL (André-Pierre), pharmacien, demeurant à Paris (20^e), rue de Belleville, n^o 82, époux de M^{me} NGUYEN (Thi Dao), sous condition suspensive, l'officine de pharmacie exploitée à Dolisie, par M^{me} LAGARDE. Entrée en jouissance, si réalisation, au 1^{er} janvier 1955, et moyennant le prix principal de 4.204.812 francs métropolitains.

Oppositions à Dolisie au siège du fonds vendu.

Première publication : *France-Equateur* à Brazzaville du 22 janvier 1955.

SOCIETE FORESTIERE DU KOUILOU

Société anonyme

Siège social : POINTE-NOIRE

Dissolution.

Aux termes d'une délibération prise le 31 décembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Forestière du Kouilou*, société anonyme dont le siège social est à Pointe-Noire, a, en application des statuts et de la loi du 24 juillet 1867, prononcé la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1954 et sa mise en liquidation amiable.

En conséquence, elle a nommé comme liquidateur, M. ROBIN (Joseph), auquel elle a conféré les pouvoirs les plus étendus selon la loi et les usages du commerce pour procéder à la liquidation de la société et notamment les pouvoirs suivants qui ne sont qu'énonciatifs, savoir :

Mettre fin aux opérations en cours ; réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde net restant entre les actionnaires. Passer et signer tous actes, constituer tous mandataires, tant généraux que spéciaux pour la gestion des affaires de la liquidation et pour toutes les opérations de celle-ci et, généralement, faire le nécessaire, sans aucune restriction, pour la réalisation de l'actif, le règlement du passif et la liquidation complète et définitive de la société.

Deux copies conformes du procès-verbal de l'assemblée ont été déposées le 6 janvier 1955 au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :
LE LIQUIDATEUR.

LA MAISON DU CADEAU

S. A. R. L. au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : FORT-LAMY

A l'unanimité des porteurs de parts, la dissolution anticipée de la société a été fixée au 20 novembre 1954.

M. FOURCADE a été nommé liquidateur amiable.

UNION DES INDEPENDANTS DU TCHAD

Siège social : FORT-LAMY

Par procès-verbal de constitution d'association, les statuts de l'association de l'*Union des Indépendants du Tchad*, en date du 30 novembre 1954, ont été déposés auprès du Gouvernement local de Fort-Lamy, enregistrés au registre des déclarations d'association année 1954, folio 15, case 10, l'association a pour objet :

1^o D'animer et de coordonner les efforts de tous les républicains qui sur le plan politique local sont soucieux de conserver leur totale liberté de jugement et de vote et qui sont d'accord pour défendre ensemble tous les intérêts du territoire du Tchad dans un climat de liberté politique et économique, de justice sociale et de progrès ;

2^o De sauvegarder par tous les moyens légaux les intérêts légitimes des fonctionnaires des cadres ou auxiliaires, des retraités, des colons, commerçants, industriels, planteurs et éleveurs parfois menacés dans la mesure où s'exerce une politique maladroite ou inconsidérée ;

3^o De poursuivre une politique d'intérêt national dans le cadre évolutif de l'Union française pour éviter de voir se produire en A. E. F. les erreurs qui ont conduit à des scissions au sein de l'unité nationale et pour dénoncer avec toute l'énergie et l'indépendance nécessaires les méfaits de la politique d'incompréhension, de discrimination et de méfiance policière qui mènerait inévitablement notre Afrique française vers un douloureux séparatisme.

Son siège est à Fort-Lamy (Tchad).

Adresse : boîte postale 147.

ASSOCIATION DES PETITS PLANTEURS

Composition du bureau

Président :

M. M'BADINGA (Adrien), en remplacement du défunt MITOUKOU (Barthélemy).

Vice-président :

N'GOYE (Antoine), sous-officier retraité.

Secrétaire général :

M. MOUSSAVOU (Pierre), chef du bureau des Petits Planteurs.

Secrétaire adjoint :

M. MASSALA (Antoine).

Trésorier général :

NOUNDOU (Edouard).

Trésorier adjoint :

M. MADOUNGOU (Paulin).

Conseillers :

MM. AKAMBIA (Joseph), ancien combattant.
MBOUMBA (Alphonse).

Conseiller territorial responsable :

M. M'BOUMBA (Léon).

Le bureau de la N'Gounié-Nyanga sera ouvert aussi sous la surveillance du responsable M. M'BOUMBA (Léon).

Récépissé de déclaration ; n^o 4792 A. P. A. G. A. S.
du 27 octobre 1954.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FORT-LAMY

AVIS D'OUVERTURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le Tribunal de première instance de Fort-Lamy, jugeant en matière commerciale, par jugement du 11 décembre 1954, a admis la société à responsabilité limitée, dite : *Société Industrielle de Constructions Métalliques*, en abrégé : « S. I. C. O. M. », dont le siège social est à Fort-Lamy, au bénéfice de la liquidation judiciaire.

M. GEORGES, juge au Tribunal, a été nommé juge commissaire et M. FOURCADE, liquidateur.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
H. FORESTIER.

ETUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR
POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu le 25 septembre 1954, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé

D'ENTRE :

Dame MULLER (Jeanne-Hélène), demeurant à Le Cagnet (A.-M.), 21, rue des Paramideaux,

ET

M. DESPRES (Lucien-Maurice), demeurant à Pointe-Noire.

La présente publication est faite conformément à l'article 250 du Code civil.

B. DREYER-DUFER,
avocat-défenseur.

**BLACK BOMBA
BRAZZA BOXING-CLUB
DE L'OUBANGUI-CHARI
(BANGUI)**

Il a été fondé à Bangui une association sportive dénommée : *Black Bomba Brazza Boxing-Club de l'Oubangui-Chari*, dont le but est la pratique de la boxe.

Enregistré à Bangui sous le n° 146 le 21 octobre 1954.

**COMITE DE SOUTIEN
DU CENTRE D'APPRENTISSAGE
DE LA MISSION SAINT-PIERRE
Siège social : POINTE-NOIRE**

But :

Aider le fonctionnement du centre, favoriser le recrutement. Défendre ses intérêts.

Comité enregistré sous le n° 190 A. P. A. G. le 14 décembre 1954, à Pointe-Noire.

Le secrétaire :
E. MARTIN.

**ASSOCIATION MUTUELLE
DES ORIGINAIRES DE BOKO
« AMORBOK »**

Il est créé à Brazzaville, une association dénommée :

**ASSOCIATION MUTUELLE
DES ORIGINAIRES DE BOKO
« AMORBOK »**

dont le siège social est sis au 48, rue M'Boko, Poto-Poto, Brazzaville.

But :

a) De créer entre ses membres des liens de fraternité et de solidarité ;

b) De venir en aide à tous ses membres nécessiteux en cas de maladie et décès.

Cette association a été enregistrée sous le n° 192/A. P. A. G. du 27 décembre 1954.

**AVIS IMPORTANT
Aux abonnés et aux annonceurs
du J. O. de l'A. E. F.**

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de

l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.



CONGOPO possède un service spécialisé pour les actes de VENTES, HYPOTHÈQUES, FONDS de COMMERCE, BAUX et tous contrats IMMOBILIERS

**PROCÉDURE D'IMMATRICULATION
EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

Honoraires les plus réduits.

Tous renseignements fonciers gratuits.

EN VENTE

à

L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

BOITE POSTALE N° 58.
A BRAZZAVILLE

**BUDGET GÉNÉRAL
EXERCICE 1955**

PRIX :

1.100 francs

frais de port en plus
pour expédition.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants. aux commandes.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boîte postale n° 58 à Brazzaville

DEBATS ET DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **475 francs**

Par poste (brochures et port)

	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun.....	505 »	561 »
A. O. F. et Togo.....	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis.....	505 »	673 »
Congo Be'ge et Ango'a.....	499 »	583 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : **150 francs.**

Par poste (tables et port)

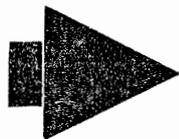
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à **BRAZZAVILLE**

REPERTOIRE

des

TEXTES EN VIGUEUR

en

A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo ..	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE Brazzaville — Boîte postale n° 58

Brochure format 13,5 × 21 comportant, in extenso, les textes du Code du Travail

PAR POSTE :

HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE EN
AFRIQUE ÉQUATORIALE
FRANÇAISE

CODE DU TRAVAIL

Promulgué en Afrique Équatoriale Française par arrêté n° 42, du 5 Janvier 1953, du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général en A. E. F.

— PRIX : 120 francs —

1953 — Imprimerie Officielle — Brazzaville

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A) Union française :		
1° A.E.F. et Cameroun	135 »	155 »
2° A.O.F. et Togo	135 »	155 »
3° France, Afrique du Nord et Côte des Somalis	135 »	195 »
4° Reste Union française	135 »	225 »
B) Pays étrangers :		
1° Europe et Amérique	128 »	253 »
2° Afrique :		
a) Congo belge, Angola ..	128 »	258 »
b) Union Sud Africaine ...	128 »	288 »
c) Reste Afrique	128 »	228 »
3° Asie :		
a) Chypre, Iran, Israël, Jordanie, Liban, Syrie et Turquie	128 »	253 »
b) Reste de l'Asie	128 »	228 »
4° Océanie	128 »	978 »

Paiement par mandat postal ou par chèque visé pour provision et payable à **Brazzaville**, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. 58, avec les documents correspondants.